

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du mercredi 3 juillet 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. Procès-verbal (p. 2418).

2. Rappel au règlement (p. 2418).

MM. Paul Souffrin, le président.

3. Administration territoriale de la République. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2418).

Intitulé du chapitre III avant l'article 53 A (p. 2418)

Amendement n° 190 de la commission. - MM. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 53 A (p. 2419)

Amendements identiques n°s 191 de la commission et 34 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ; amendements n°s 62 de M. Daniel Hoeffel, 366 de M. Claude Estier et 464 rectifié de M. René Trégouët. - MM. le rapporteur, Paul Souffrin, Jacques Machet, René Régnauld, Jean Simonin, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 464 rectifié ; adoption de l'amendement n° 191 supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

Article 53 (p. 2420)

Amendements identiques n°s 192 de la commission et 35 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ; amendements n°s 431 à 433 de M. Bernard Seillier, 297 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 55 à 58 rectifiés de M. Jacques Chaumont, 367, 368 et 369 rectifiés de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Paul Souffrin, Ambroise Dupont, Emmanuel Hamel, Michel Moreigne, Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances ; René Régnauld. - Retrait des amendements n°s 431 à 433 et 55 à 58 rectifiés ; adoption de l'amendement n° 192 supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 53 (p. 2426)

Amendement n° 193 de la commission et sous-amendement n° 475 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le secrétaire d'Etat. - Rejet, par scrutin public, du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 194 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 195 de la commission, sous-amendements n°s 476 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 471 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, Louis de Catuelan, le secrétaire d'Etat. - Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 196 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 197 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 198 de la commission et sous-amendement n° 477 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 199 de la commission et sous-amendement n° 478 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 200 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 201 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 202 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 434 de M. Bernard Seillier. - M. Ambroise Dupont. - Retrait.

Intitulé du chapitre IV avant l'article 54 A (p. 2430)

Amendement n° 203 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 54 A (p. 2430)

Amendements identiques n°s 204 de la commission et 36 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 204 supprimant l'article, l'amendement n° 36 étant satisfait.

Article 54 (p. 2431)

Amendements identiques n°s 205 de la commission et 37 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ; amendements n°s 435, 436 de M. Bernard Seillier, 298 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 370 de M. François Autain, 59 rectifié de M. Jacques Chaumont et 371 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, Ambroise Dupont, Jean Simonin, René Régnauld, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 435, 436 et 370 ; adoption de l'amendement n° 205 supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 54 (p. 2433)

Amendement n° 206 de la commission et sous-amendement n° 479 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 207 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 208 de la commission, sous-amendement n°s 472 de M. Xavier de Villepin et 480 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Jean Madelain, Robert Vizet. - Rejet des sous-amendements ; adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 209 à 211 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements constituant trois articles additionnels.

Amendement n° 461 rectifié de M. René Trégouët. - MM. Jean Simonin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Réserve.

*Articles additionnels après l'article 54
ou après l'article 56 quaterdecies (p. 2436)*

Amendements n°s 212 de la commission et 333 de M. Pierre Vallon. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 212, constituant un article additionnel, l'amendement n° 333 n'étant pas soutenu.

Articles additionnels après l'article 54 (p. 2436)

Amendements n°s 213 de la commission et 462 rectifié de M. René Trégouët. - MM. le rapporteur, Jean Simonin, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 213 constituant un article additionnel, l'amendement n° 462 rectifié devenant sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 2437)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

Articles additionnels après l'article 54 (*suite*) (p. 2437)

Amendement n° 461 rectifié *bis* (*précédemment réservé*) de M. René Trégouët. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 214 de la commission et sous-amendement n° 481 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 215 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 216 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 217 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 437 de M. Bernard Seillier. - M. Bernard Seillier. - Retrait.

Article 55 (p. 2438)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendements identiques n°s 218 de la commission et 372 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Roland Grimaldi, le secrétaire d'Etat, Robert Vizet. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 55 (p. 2440)

Amendement n° 460 rectifié *bis* de M. René Trégouët. - MM. Jean Simonin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 56 (p. 2440)

Amendements n°s 38 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 219 et 220 de la commission. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 38 ; adoption des amendements n°s 219 et 220.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 56 (p. 2441)

Amendements n°s 339 de M. Albert Vecten et 438 de M. Bernard Seillier. - MM. Jacques Machet, Bernard Seillier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 339 constituant un article additionnel, l'amendement n° 438 devenant sans objet.

Amendement n° 439 de M. Bernard Seillier et sous-amendement n° 492 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Bernard Seillier, Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Girod. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 56 *bis* (p. 2443)

Amendement n° 221 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 *ter* (p. 2443)

Amendement n° 222 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 *quater* (p. 2444)

Amendement n° 223 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 56 *quinquies* (p. 2444)

Amendement n° 224 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 *sexies* (p. 2444)

Amendement n° 225 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 *septies* (p. 2444)

Amendement n° 226 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 *octies* (p. 2444)

Amendement n° 227 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 *nonies* (p. 2444)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendements identiques n°s 39 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 243 de M. Marcel Lucotte et 373 de M. Claude Estier ; amendements n°s 490 du Gouvernement et 228 rectifié de la commission. - MM. Louis Minetti, Bernard Seillier, Roland Grimaldi, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean-Marie Girault, Adrien Gouteyron, Marcel Daunay, René Régnauld, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption, par scrutin public, des amendements n°s 39, 243 et 373 supprimant l'article, les amendements n°s 490 et 228 rectifié devenant sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 2451)

Articles additionnels après l'article 56 *nonies*
ou après l'article 56 *quaterdecies* (p. 2451)

Amendements n°s 234 de la commission et 463 de M. René Trégouët. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Vizet, Emmanuel Hamel, Jean-Marie Girault, Paul Girod. - Rejet de l'amendement n° 234, l'amendement n° 463 n'étant pas soutenu.

Article 56 *decies* (p. 2452)

Amendements identiques n°s 229 de la commission et 299 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 56 *undecies* (p. 2452)

Amendements identiques n°s 230 de la commission, 300 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 449 de M. Albert

Vecten ; amendement n° 465 rectifié de M. René Tré-gouët. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, Bernard Laurent, Emmanuel Hamel, le secrétaire d'Etat, Jean-Marie Girault. - Adoption des amendements n°s 230, 300 et 449 supprimant l'article, l'amendement n° 465 rectifié devenant sans objet.

Article 56 *duodecies* (p. 2454)

Amendements identiques n°s 231 de la commission et 450 de M. Albert Vecten. - MM. le rapporteur, Bernard Laurent, le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 56 *terdecies* (p. 2454)

Amendement n° 232 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article rectifié.

Article additionnel après l'article 56 *terdecies* (p. 2454)

Amendement n° 295 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 56 *quaterdecies* (p. 2455)

Amendements identiques n°s 233 de la commission et 249 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 56 *quaterdecies* (p. 2455)

Amendement n° 64 de M. Josselin de Rohan. - MM. Jean Simonin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 65 de M. Josselin de Rohan. - MM. Jean Simonin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 271 de M. Xavier de Villepin. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 72 de M. Bernard Seillier. - MM. Bernard Seillier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Articles additionnels avant l'article 57 (p. 2457)

Amendement n° 67 rectifié de M. Georges Berchet. - Retrait.

Amendement n° 301 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 57 (p. 2458)

Amendement n° 40 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnauld. - Rejet.

Amendement n° 250 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Vizet, Daniel Hoeffel, René Régnauld, Bernard Seillier. - Adoption.

Amendement n° 251 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et sous-amendements n°s 287 rectifié de M. Philippe François et 493 de M. Bernard Seillier ; amendement n° 442 de M. Bernard Seillier. - MM. le rapporteur pour avis, Philippe François, Bernard Seillier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gérard Delfau. - Adoption des sous-amendements n°s 287 rectifié, 493 et de l'amendement n° 251, complété, l'amendement n° 442 devenant sans objet.

Amendements n°s 252 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 374 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur pour avis, René Régnauld, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 252, l'amendement n° 374 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 57
ou après l'article 63 (p. 2466)

Amendements n°s 293 rectifié, 294 rectifié *bis* de M. Philippe Adnot et 376 de M. Germain Authié. - MM. Philippe Adnot, René Régnauld, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel. - Retrait de l'amendement n° 376 ; adoption de l'amendement n° 293 rectifié constituant un article additionnel après l'article 57 ; rejet de l'amendement n° 294 rectifié *bis*.

Suspension et reprise de la séance (p. 2469)

**PRÉSIDENCE DE
M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

Article 57 *bis* (p. 2470)

Amendements n°s 253 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, 443 et 444 de M. Bernard Seillier. - MM. le rapporteur pour avis, Bernard Seillier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 443 et 444 ; adoption de l'amendement n° 253 supprimant l'article.

Article 58 (p. 2470)

Amendements n°s 41 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 254 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 41 ; adoption de l'amendement n° 254.

Adoption de l'article modifié.

Article 59 (p. 2470)

Amendements identiques n°s 42 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 255 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 59 *bis* (p. 2471)

Amendements n°s 43 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 256 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 43 ; adoption de l'amendement n° 256 constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 59 *bis* (p. 2472)

Amendement n° 257 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 59 *ter* (p. 2472)

Amendement n° 258 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 59 *quater* (p. 2472)

Amendements n°s 259 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 445 de M. Bernard Seillier. - MM. le rapporteur pour avis, Bernard Seillier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 445 ; adoption de l'amendement n° 259 supprimant l'article.

Article 60 (*supprimé*) (p. 2473)

Article 60 *bis* (p. 2473)

Amendements n°s 260 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 292 de M. Daniel Hoeffel. - MM. le rapporteur pour avis, Daniel Hoeffel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Irrecevabilité de l'amendement n° 292 ; adoption de l'amendement n° 260 supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 60 bis (p. 2473)

Amendement n° 484 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 61 (p. 2474)

Amendements n°s 261 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 446 de M. Bernard Seillier. - MM. le rapporteur pour avis, Bernard Seillier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 446 ; adoption de l'amendement n° 261 supprimant l'article.

Article 62 (p. 2474)

Amendements n°s 44 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 262 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 44 ; adoption de l'amendement n° 262.

Adoption de l'article modifié.

Article 63 (p. 2475)

Amendements n°s 45 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, et 263 à 268 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnault. - Rejet de l'amendement n° 45 ; adoption des amendements n°s 263 à 268.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 63 (p. 2478)

Amendement n° 447 de M. Bernard Seillier. - MM. Ambroise Dupont, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 63 bis. - Adoption (p. 2479)

Article 64 (p. 2479)

Amendements n°s 269 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, 46 rectifié de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 448 de M. Bernard Seillier. - MM. le rapporteur pour avis, Louis Minetti, Bernard Seillier, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 448 ; irrecevabilité de l'amendement n° 46 rectifié ; adoption de l'amendement n° 269 supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 64 (p. 2479)

Amendement n° 270 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 65 (p. 2480)

Amendements n°s 47 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 236 et 237 de la commission. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnault, Daniel Hoeffel. - Rejet de l'amendement n° 47 ; adoption des amendements n°s 236 et 237.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 65 (p. 2481)

Amendement n° 238 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 66 (p. 2482)

Amendements identiques n°s 239 de la commission et 48 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ; amendement n° 377 de M. Jean-Pierre Bayle. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, Jean-Pierre Bayle, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements n°s 239 et 48 supprimant l'article, l'amendement n° 377 devenant sans objet.

Article 67. - Adoption (p. 2483)

Vote sur l'ensemble (p. 2483)

MM. Daniel Hoeffel, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Bernard Seillier, Paul Girod, René Régnault, Emmanuel Hamel, Jacques Habert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

4. **Dépôt de projets de loi** (p. 2488).
5. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2488).
6. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2488).
7. **Transmission d'une proposition de loi** (p. 2489).
8. **Dépôt de rapports d'information** (p. 2489).
9. **Ordre du jour** (p. 2489).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la direction du groupe nationalisé Usinor Sacilor vient d'annoncer, à la veille des congés annuels, la fermeture, pour la fin de l'année 1991, du site sidérurgique d'Uckange et, dans le courant de l'année 1992, de la mine de fer de Mairy-Mainville.

Cette décision va entraîner la fermeture prochaine des mines à Orne, Roncourt et Moyeuve, du train à palplanches de Rombas et de l'aciérie de Thionville. Elle menace l'existence de la centrale électrique de Richemont.

La réaction immédiate, dans le bassin de Thionville, des municipalités environnantes - à Uckange, notamment - de l'ensemble de la population et des élus, comme celle des organisations syndicales, est unanime : tout le monde parle de trahison, de non-respect des engagements, de coup bas.

Notre collègue M. Drouin, député-maire socialiste de Moyeuve, siège d'une mine de fer appelée à disparaître bientôt, se déclare « stupéfait » et manifeste sa totale désapprobation, précisant, avec M. Laurain, ancien ministre, député de Moselle, qu'« ils n'ont pas été informés des décisions prises au sein d'une entreprise nationalisée ». Il semblerait, même - c'est le comble ! - que le ministre de l'industrie n'ait pas été avisé.

Plus que d'une gifle, comme le titre *Le Républicain lorrain* à la une, n'est-ce pas de mépris qu'il s'agit à l'égard d'une population qui, tout entière, était en droit d'espérer que les problèmes de la sidérurgie relevaient du passé ?

Alors que les familles concernées ont déjà connu les fermetures d'autres mines et d'autres installations, cette décision de fermeture n'a rien à voir avec la conjoncture économique : Lorfonte est leader européen pour la fonte de moulages. Les investissements réalisés y ont contribué. Les hauts-fourneaux ont été refaits à neuf, l'un ne tourne que depuis deux ans, un autre depuis le début de l'année.

Il s'agit donc de l'abandon délibéré d'un atout national, de la disparition de la filière fonte lorraine avant 1995 et d'un affaiblissement supplémentaire de l'appareil sidérurgique national, dans la suite logique de la liquidation du haut-fourneau de Thionville en 1977, à l'époque le plus performant d'Europe.

Cette stratégie aggrave le déclin de l'industrie, de l'emploi et des communes du bassin sidérurgique.

Je rappelle les demandes que j'ai adressées aux différents Premiers ministres, depuis 1985, pour qu'un débat s'ouvre au Parlement, parce que je pense légitime que la représentation nationale exerce son contrôle sur la gestion de ce secteur d'activité nationalisé.

Jusqu'à aujourd'hui, toutes mes demandes ont été rejetées, au motif qu'il n'y aurait pas eu d'alternative à la stratégie actuelle, qui « assure un redressement durable de la sidérurgie ». La réalité brutale que nous vivons en Lorraine dément de tels propos !

J'ajoute que les décisions annoncées par la direction d'Usinor Sacilor contredisent le souhait de « muscler notre industrie », exprimé par Mme le Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale devant le Parlement, le 22 mai 1991.

Les organisations syndicales de la sidérurgie et des mines de fer, les conseils municipaux des villes sidérurgiques et minières, celui de Thionville manifestent leur opposition aux projets d'Usinor Sacilor.

Mme Cresson a été reçue dans ma région lorsqu'elle était ministre de l'industrie et du redéploiement industriel. Elle a visité ces installations, elles les connaît bien.

Je pense que ce débat au Parlement sur la sidérurgie doit avoir lieu selon la procédure d'urgence.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, mon cher collègue.

3

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 269, 1990-1991) d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale. [Rapport n° 358 (1990-1991) et avis n° 364 (1990-1991).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'intitulé du chapitre III, avant l'article 53 A.

CHAPITRE III

Des communautés de communes

M. le président. Par amendement n° 190, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Des districts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de conséquence qui tient compte de la suppression des communautés de communes. Je m'en expliquerai, je l'ai dit hier, lors de l'examen de l'article 53.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je me suis déjà expliqué à plusieurs reprises, hier, sur le choix politique du Gouvernement. Ce dernier attache une grande importance à la mise en place de nouvelles formes de coopération.

Naturellement, monsieur le rapporteur, je reviendrai sur ce point lors de l'examen de l'article 53, mais, pour l'instant, je ne peux qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre III est donc ainsi rédigé.

Article 53 A

M. le président. « Art. 53 A. - Les propositions de création de communautés de communes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes en définissent librement le périmètre. Elles délibèrent dans les conditions prévues à l'article L. 167-1 du code des communes sur leur participation.

« Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai supplémentaire de trois mois au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un autre établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie selon le cas aux articles L. 163-1, L. 164-1, L. 165-4, L. 167-1 et L. 168-1 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 191, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et le deuxième, n° 34, déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer l'article 53 A.

Le troisième, n° 62, présenté par M. Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste, vise à compléter, *in fine*, le premier alinéa de l'article 53 A par les mots : « et pour avis aux chambres de commerce et d'industrie concernées. »

Le quatrième, n° 366, déposé par MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but, dans le dernier alinéa de l'article 53 A, après les mots : « établissement public de coopération intercommunale », d'insérer les mots : « qui exerce au moins une des compétences définie à l'article L. 167-3 ».

Enfin, le cinquième, n° 464 rectifié, présenté par MM. Trégouët et Hamel, a pour objet, au dernier alinéa de l'article 53 A, après les mots : « dont le territoire est contigu au sien », d'insérer les mots : « ou le devient après modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 191.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'adoption, hier soir, de l'amendement n° 188. Les suites à donner au schéma départemental sont désormais intégrées par la commission dans l'article 50. En outre, l'article 53 A concerne la création de communautés de communes, structure que refuse la commission.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Paul Souffrin. L'article 53 A résulte d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale. Il reprend, en fait, le texte initial du Gouvernement, dans son article 51.

Aux termes de cet article, les créations de communautés de communes font l'objet de propositions formulées dans le cadre du schéma départemental de la coopération intercommunale.

Ainsi - c'est ce qui justifie notre crainte - des communes pourraient être contraintes de participer à la communauté contre leur gré. Une commune rurale qui ne souhaiterait pas y participer serait absorbée malgré son opposition. C'est une curieuse conception de la libre administration des collectivités locales !

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez modifié votre texte en y ajoutant la phrase suivante : « Les communes en définissent librement le périmètre ». Librement, mais dans quel cadre ? Dans celui d'une commission élue au second degré, et d'un schéma décidé par d'autres ! Dans ces conditions, où est la réelle liberté pour les communes ?

Votre texte aurait été acceptable, bien évidemment, s'il s'était agi de coopération librement consentie, dans le respect de l'autonomie communale, à laquelle, les uns et les autres, nous sommes très attachés.

Tel n'est pas le cas ici, loin s'en faut. Actuellement, 20 000 communes sont regroupées au sein de 2 000 organismes de coopération intercommunale. Cette coopération existe donc, elle ne cesse de s'améliorer.

S'agit-il, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une marque de défiance envers les élus locaux ? Les jugeriez-vous incapables de réaliser les coopérations qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de leur commune au point de vouloir les leur imposer ?

Pour notre part, nous faisons confiance aux élus et nous ne doutons pas de cette volonté de coopérer, qu'ils manifestent régulièrement dès lors qu'il s'agit de l'intérêt mutuel des collectivités qu'ils représentent.

Tel est l'objet de notre amendement, qui tend à supprimer l'article 53 A.

M. le président. La parole est à M. Mchet, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, les trois amendements suivants, n°s 62, 366 et 464 rectifié, me semblent sans objet, puisque la commission a proposé, avec l'amendement n° 191, la suppression de l'article 53 A.

M. René Régnauld. Attendez, mon cher collègue !

M. Paul Graziani, rapporteur. C'est une conséquence du vote qui est intervenu hier !

M. le président. Ces amendements sont en discussion commune, monsieur le rapporteur !

La parole est donc à M. Mchet, pour présenter l'amendement n° 62.

M. Jacques Mchet. Les chambres de commerce et d'industrie ont toujours pris une part active aux initiatives concernant les aménagements d'infrastructures et d'établissements de formation. Dès lors, il apparaît logique qu'elles puissent au moins être consultées en matière de structures intercommunales.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 366.

M. René Régnauld. Dans la logique du texte, une commune peut ne pas vouloir participer à une structure de coopération, en l'occurrence, à une communauté de communes ; elle doit alors faire valoir des raisons suffisantes, parmi les-

quelles la justification qu'elle participe à une autre structure de coopération dans une au moins des compétences prévues par le présent projet.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 464 rectifié.

M. Jean Simonin. Cet amendement a pour objet de donner la possibilité à une commune qui n'était pas auparavant dans la périphérie d'un établissement public de coopération intercommunale, mais qui le devient suite aux modifications, de bénéficier des mêmes avantages que les communes qui étaient initialement à la périphérie.

Toutefois, la commission proposant la suppression de l'article 53 A, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 464 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 191, 34, 62 et 366 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, bien entendu, défavorable aux amendements de suppression n°s 191 et 34. A cet égard, je veux rappeler à M. Souffrin ce que j'ai déjà longuement exposé hier.

Je ne suis pas d'accord avec votre argumentation, monsieur Souffrin, et ce pour des raisons que vous comprendrez et que peut-être vous partagerez.

Combien de fois faudra-t-il répéter qu'aucun article, aucun alinéa, aucune phrase de ce projet ne porte atteinte au libre exercice par les communes de l'ensemble de leurs prérogatives ? Dire le contraire est faux.

A moins que vous ne considérez, monsieur Souffrin, que les conditions actuelles dans lesquelles une commune entre dans un district ou dans un Sivom constituent une contrainte ! En effet, les conditions posées pour entrer dans les nouvelles formes de coopération sont strictement les mêmes. Il n'y a donc pas de contrainte supplémentaire. Si vous considérez qu'il s'agit malgré tout d'une contrainte, il vous faut refuser également les districts et les Sivom. En tout cas, le même argument ne peut valoir en sens contraire.

En second lieu, je ne vais tout de même pas vous faire un plaidoyer, monsieur Souffrin, sur les vertus de la planification, de l'organisation d'ensemble, de la programmation ou de la cohérence ! Il est normal qu'en matière d'aménagement du territoire, d'organisation territoriale il puisse y avoir une instance qui s'efforce de planifier et à organiser, d'autant que celle-ci, si l'on excepte le préfet, qui la préside - nous en avons longuement débattu hier - ne comprend que des élus.

Cette instance fait des propositions aux communes, qui en délibèrent. Ces propositions ne s'appliquent que dans la mesure où elles recueillent une majorité qualifiée, c'est-à-dire exactement dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui pour les districts ou les Sivom.

Autrement dit, pour être tout à fait clair, ou bien votre argumentation est une argumentation de principe contre l'ensemble des mécanismes de coopération intercommunale, y compris le district et le Sivom, et il vous faut aller jusqu'au bout de votre argumentation et en conclure que toute formation de coopération intercommunale est néfaste...

M. Paul Souffrin. Sûrement pas !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... ou bien elle n'a pas de cohérence par rapport au texte.

L'amendement n° 366 apporte des précisions utiles sur les conditions dans lesquelles une commune peut refuser de participer à une communauté de communes dont la création figure au schéma départemental, notamment parce qu'elle souhaiterait faire partie d'un autre regroupement.

La liberté de la commune serait alors totalement prise en compte, grâce à cette règle de la majorité qualifiée qui régit l'ensemble des constitutions de regroupements.

Enfin, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 62.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191, repoussé par le Gouvernement.

M. René Rognault. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 A est supprimé.

De ce fait, l'amendement n° 34 est satisfait et les amendements n°s 62 et 366 n'ont plus d'objet.

Article 53

M. le président. « Art. 53. - Il est inséré, dans le titre VI du livre premier du code des communes, un chapitre VII intitulé « Communautés de communes » qui comprend des articles L. 167-1 à L. 167-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 167-1. - La communauté de communes est un établissement public regroupant plusieurs communes. Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de communes, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de communes.

« Art. L. 167-2. - Les membres du conseil de la communauté de communes sont élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes intéressées.

« La répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population, chaque commune disposant au minimum d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

« Le nombre et le mode de répartition des sièges sont fixés par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

« Art. L. 167-3. - La communauté de communes doit exercer au lieu et place des communes membres des compétences relevant d'au moins trois des quatre groupes suivants :

« 1° Aménagement de l'espace et élaboration des documents d'urbanisme prévisionnel ;

« 1° bis Politique du logement et du cadre de vie ;

« 2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ;

« 3° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 167-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de communes peuvent transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences, équipements ou services publics utiles à l'exercice de ces compétences.

« Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 167-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétences déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

« Art. L. 167-3-1. - Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« Art. L. 167-4. - Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes ou à ces districts.

« Les districts existants à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peuvent se transformer en communauté de communes par décision du conseil de district prise à la majorité des deux tiers des membres des conseils municipaux.

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« Art. L. 167-5. - Les articles L. 163-4 (deuxième alinéa), L. 163-6 à L. 163-14, L. 163-15, L. 163-16; L. 163-17, L. 163-17-2 et L. 163-18 du code des communes relatifs aux syndicats de communes sont applicables aux communautés de communes.

« Art. L. 167-6. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes ou un district, inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci. »

Sur cet article, je suis saisi de seize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, mais, pour la clarté du débat, je les appellerai séparément.

Le premier, n° 192, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et le deuxième, n° 35, présenté par Mme Frayse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 192.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement vise à la suppression de la communauté de communes, dont le Sénat a déjà admis les conséquences à plusieurs reprises, notamment à l'article 50 et à l'article 53 A.

Cependant, ainsi que je l'ai indiqué hier soir, je souhaite préciser, en l'instant, les motivations de la commission.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission des lois, si elle partage la volonté affichée des auteurs du projet de loi de relancer la coopération intercommunale, s'est interrogée sur la nécessité de créer deux nouvelles structures de coopération, les communautés de communes, au présent article, et les communautés de villes, à l'article 54.

Est-il vraiment indispensable de multiplier les formes d'établissement public de coopération ? Les deux nouveaux types d'établissement proposés par le projet de loi contribuent-ils à améliorer le choix offert aux communes ? N'ont-ils pas plutôt pour conséquence d'obscurcir la situation en la compliquant ?

La question mérite d'autant plus d'être posée que les travaux de l'Assemblée nationale ont étendu nombre de dispositions relatives aux communautés de communes ou de villes aux districts et aux communautés urbaines.

Les intentions initiales du Gouvernement étaient en effet claires et avaient au moins le mérite de la cohérence : deux nouvelles structures étaient créées et il était fait table rase des formes actuelles de coopération intercommunale.

Le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale était déjà moins clair, puisque, si les formes actuelles de coopération étaient maintenues, les nouvelles structures étaient largement privilégiées.

Quant au projet transmis par l'Assemblée nationale, il est devenu tout à fait incompréhensible : deux nouvelles structures sont bien créées, mais nombre de mesures qui leur seraient applicables sont étendues aux districts et aux communautés urbaines.

Ainsi, la procédure particulière de création des communautés de villes proposées par le schéma départemental de la coopération intercommunale serait également valable pour la création ou la modification du périmètre des communautés urbaines proposées par ledit schéma - c'est l'article 54 A.

On pourrait également recourir à la procédure de droit commun prévue pour la création des communautés de villes pour créer des communautés urbaines, concurrentement, semble-t-il, avec la procédure spécifique applicable pour ces dernières - c'est l'article 56 *quinquies*.

Les modalités de transfert ultérieur de compétences des communes à la communauté de villes seraient appliquées dans le cas des communautés urbaines - c'est l'article 56 *sexies*.

La compétence en matière d'actions de développement économique que peuvent choisir les communes créant une communauté de villes serait explicitement inscrite au nombre des compétences des communautés urbaines - c'est l'article 56 *octies*.

Les dispositions fiscales relatives aux communautés de villes seraient applicables aux communautés urbaines et aux districts dotés d'une fiscalité propre qui exercent des compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'actions de développement économique - c'est l'article 57 *bis*.

Enfin, la taxe professionnelle de zone serait applicable aux communautés urbaines qui créent ou gèrent une zone d'activités économiques - c'est l'article 59 *ter* - et aux districts à fiscalité propre qui exercent les compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'actions de développement économique - c'est l'article 59 *quater*.

Il reste, certes, des différences, notamment en ce qui concerne la nature des compétences et leur transfert - de droit ou, dans certaines limites, au choix.

Surtout, le Gouvernement a, semble-t-il, tenu à réserver aux communautés de communes et aux communautés de villes un privilège essentiel qui constitue la seule mesure véritablement incitative au regroupement : la prise en considération, au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice en cours.

Il paraît à la commission des lois que les nouvelles structures de coopération feraient largement double emploi avec celles qui existent et qu'il en résulterait un enchevêtrement et un foisonnement de structures concurrentes, sans la moindre nécessité.

Convient-il, dès lors, de supprimer les structures actuelles et de créer les communautés de communes et les communautés de villes ou bien faut-il tout simplement refuser l'institution des nouvelles formes de coopération et maintenir les seules formes actuelles ?

La commission des lois, après en avoir longuement délibéré, a estimé que seule la seconde de ces solutions était acceptable : il est inutile de bouleverser le paysage actuel de la coopération en contraignant à la dissolution les syndicats, les districts et les communautés urbaines pour transformation en communautés de communes ou de villes. Ces structures en place ont fait leurs preuves et il convient de les laisser poursuivre leur action.

En revanche, il paraît tout à fait possible à la commission, plutôt que de créer les communautés de communes ou de villes, d'adapter les régimes applicables aux districts et aux communautés urbaines, notamment d'y introduire des assouplissements analogues à ceux qui sont prévus par le projet de loi pour les deux nouvelles structures envisagées.

Il lui semble surtout indispensable de faire bénéficier les établissements publics de coopération intercommunale existants du dispositif incitatif prévu par le Gouvernement pour les communautés de communes et les communautés de villes quant au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est ce que proposera la commission des finances, saisie pour avis, à qui a été confié l'examen des dispositions fiscales et financières.

C'est pourquoi la commission des lois demande au Sénat de supprimer l'article 53 et, par une série d'articles additionnels après cet article, de procéder à certaines adaptations du statut des districts. De la même manière, elle demandera, très logiquement, de supprimer l'article 54 relatif, lui, aux communautés de villes et d'insérer après cet article d'autres articles additionnels tendant, eux, à assouplir le régime applicable aux communautés urbaines.

J'indique dès à présent, monsieur le président, que, par voie de conséquence, la commission est défavorable à tous les amendements déposés sur les articles 53 et 54, et je considère qu'il serait bon que leurs auteurs les retirent.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 53 met en place les communautés de communes concernant essentiellement les communes rurales.

Entre 1982 et 1990, 40 p. 100 des communes rurales et 45 p. 100 des cantons à dominante rurale ont vu leur population diminuer. Ces communes se situent majoritairement dans le Massif central, le Limousin, les franges sud et est du Bassin parisien, la Bretagne centrale, le Maine, la Normandie et une partie du Sud-Ouest.

La marginalisation du monde rural, sa structure démographique, la contraction des services n'ont rien, nous semble-t-il, d'inéluctable. En fait, les 32 000 communes rurales souffrent d'un manque criant de ressources financières et humaines, ce qui les conduit à une situation extrêmement difficile.

Le monde rural est particulièrement touché, défavorisé, avant tout par la désertification, qui entraîne des fermetures d'écoles, de services publics, de commerces de proximité. Bref, tout ce qui crée un milieu favorable disparaît progressivement, entraînant le peu de population qui restait.

Les communes rurales ne sont pas dans cette situation par le fait du hasard ni parce qu'elles seraient trop nombreuses. La politique agricole commune que le Gouvernement français met en œuvre avec toujours plus de zèle est un des principaux responsables de cette situation.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, la question qui se pose est la suivante : l'article 53 de ce projet de loi mettra-t-il un terme à cette situation ? Non ! Les 32 000 communes rurales vivent au quotidien des coopérations diverses, innombrables, décidées, construites et élaborées en fonction de chaque situation, de chaque catégorie de besoins.

Ces coopérations sont-elles entièrement satisfaisantes ? Remplissent-elles totalement leurs objectifs ? Il est probable que non, mais quelles en sont les raisons et quelle est la nature des obstacles qu'elles rencontrent ? Sont-ils, avant tout, de nature juridique ? Evidemment non, et vous le savez bien ! Ce qui entrave le développement des coopérations, ce sont, d'abord, les capacités financières de chacune des collectivités concernées, leur endettement, les charges qui pèsent sur elles, l'insuffisance de leur personnel, et parfois même la tutelle des préfets.

C'est pourquoi nous considérons que les réponses apportées par le projet ne sont pas de bonnes réponses. En revanche, ce sont de véritables pièges, dans la mesure où ce texte met en place des structures contraignantes, uniformes, figées et systématiques pour l'ensemble des communes.

Dans les communes rurales, le maire est particulièrement proche des citoyens. Et vous voudriez, monsieur le secrétaire d'Etat, confier à une assemblée élue au second degré, éloignée du lieu de vie des habitants, l'essentiel des prérogatives et des compétences des communes !

Les compétences que vous voulez transférer aux communautés de communes sont importantes. En effet, elles concernent l'aménagement de l'espace et l'élaboration des documents d'urbanisme, la politique du logement et du cadre de vie, les actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, la protection et la mise en valeur de l'environnement.

M. Louis de Catuelan. Il a raison !

M. Paul Souffrin. Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, les communes ne seront plus que des coquilles vides. Le maire et son conseil municipal, issus du suffrage universel, consacrés par les citoyens, n'auront plus les moyens de mettre en œuvre les engagements qu'ils ont pris devant leurs électeurs, de répondre aux besoins qu'ils expriment.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de cet article 53.

M. le président. Par amendement n° 6 rectifié bis, MM. Berchet, Bernard Legrand, Laffitte, Cartigny, Collard, Jeambrun, Lenglet et Lesein proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 53 pour l'article L. 167-1 du code des communes :

« La communauté de communes est un établissement public regroupant plusieurs communes. Elle peut être créée entre toutes communes dont les conseils municipaux ont décidé d'adhérer librement, soit par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département soit par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Il en est de même des amendements n° 7 rectifié bis et 8 rectifié bis.

Par amendement n° 431, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 167-1 du code des communes, de substituer par deux fois aux mots : « deux tiers » les mots : « trois quarts », et aux mots : « de la moitié », les mots : « des deux tiers ».

La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Monsieur le président, les amendements n° 431, 432 et 433, qui avaient pour objet de sauvegarder au maximum la liberté des communes et de leur permettre de choisir librement la forme de coopération, n'ont plus d'objet à la suite du vote intervenu hier soir et parce que l'amendement n° 192 de la commission va être vraisemblablement adopté. Je les retire donc.

M. le président. Les amendements n° 431, 432 et 433 sont retirés.

Par amendement n° 297, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 53 pour l'article L. 167-1 du code des communes, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucune commune ne peut être intégrée dans une communauté de communes contre sa volonté exprimée par son conseil municipal. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il s'agit, bien entendu, d'un amendement de repli, au cas où notre demande de suppression de l'article 53 ne serait pas retenue.

Le Gouvernement affirme depuis le début de l'examen du projet qu'il garantit la liberté et l'autonomie communales. C'est une occasion de manifester ce souci ! Nous souhaitons qu'aucune commune ne puisse être intégrée contre son gré.

M. le président. Par amendement n° 55 rectifié, MM. Chaumont et Hamel proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 53 pour l'article L. 167-2 du code des communes, de supprimer les mots : « , en leur sein ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'éminent spécialiste de Charles Péguy que vous êtes me permettra de rappeler ces vers extraits d'*Eve*, qui sont presque une préface nécessaire à nos débats :

« Elle allait hériter des listes communales
Qui nous font rois d'un jour dans un pauvre village
Et maîtres d'un sentier dans un pauvre baillage
Elle allait hériter des listes cadastrales
Des destitutions de nos pauvres statuts
Des départagements de nos parts de misère
Et des lotissements de nos lots de poussière ». (Sourires.)

Les amendements déposés par M. Chaumont et par moi-même deviennent lots de poussière, puisque j'accède au vœu de M. le rapporteur, qui en souhaite le retrait !

M. le président. Les amendements n°s 55 rectifié, 56 rectifié, 57 rectifié et 58 rectifié sont retirés.

Les trois amendements suivants sont déposés par MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 367 vise à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 53 pour l'article L. 167-2 du code des communes :

« A moins de dispositions contraires mentionnées dans la décision institutive, la répartition des sièges... »

L'amendement n° 368 tend, dans la deuxième phrase du texte proposé par ce même article pour l'article L. 167-3-1 du code des communes, à remplacer les mots : « deux mois » par les mots : « trois mois ».

L'amendement n° 369 rectifié a pour objet, après les mots : « décision du conseil de district prise », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 167-4 du code des communes : « à la majorité des deux tiers au moins de ses membres ».

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Il s'agit d'explicitier quelque peu l'article 53 et d'introduire plus de souplesse dans les modalités de répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il me soit tout d'abord permis de rendre hommage à M. Hamel...

M. Emmanuel Hamel. A Charles Péguy !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... qui a bien voulu citer un poète qui est né dans la ville que j'ai l'honneur d'administrer.

Je lui indiquerai que, dans cette célèbre épopée qui s'appelle *Eve*, et qui comprend plus de 10 000 vers, Charles Péguy épuise en quelque sorte le dictionnaire des rimes pour fustiger les laborieux compromis du parti intellectuel de son époque. Il y a peut-être aussi un aspect laborieux dans ces multiples amendements qui visent perpétuellement, inlassablement, au retrait des dispositions inscrites dans ce texte, ainsi que dans la récurrence des arguments employés.

J'ai écouté avec beaucoup de soin la seconde diatribe que M. Souffrin a bien voulu nous délivrer depuis le début de cette séance, relative aux assemblées élues au second degré. Je voudrais lui faire observer que, peut-être, cette Haute Assemblée n'est pas nécessairement le lieu le mieux approprié pour ce type de déclaration...

M. René Régnauld. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'en viens aux amendements de suppression n°s 192 et 35.

Monsieur le rapporteur, en définitive, votre position et celle du groupe communiste du Sénat ont un grand nombre de points communs. J'en relève au moins deux : il faut conserver tout ce qui existe, il ne faut rien créer de neuf à côté de ce qui existe. Il me semble, à vous écouter les uns et les autres, qu'il s'agit finalement d'une position parfaitement conservatrice, puisque vous ne suggérez rien d'autre que de conserver l'existant et que vous vous employez à refuser toutes les innovations que vous propose le Gouvernement !

Je sais que ce mot est peut-être quelque peu simpliste, mais je souhaite vous dire avec franchise comment je vois les choses. Etes-vous sûrs que ces innovations qui vous sont proposées par le Gouvernement ne sont pas dignes d'intérêt ?

Deux points méritent d'être explicités. D'abord, êtes-vous certains qu'il ne soit pas pertinent de créer un dispositif spécifique pour le monde rural ? Pensez-vous qu'il soit bon que les mêmes cadres, les mêmes principes, les mêmes schémas soient proposés à la fois pour les grandes villes, les grandes agglomérations et l'espace rural ? Cela demande réflexion. A trop vouloir faire entrer toutes les communes dans le même cadre, on finit par oublier les spécificités de chacune. Or, ce qui caractérise la communauté de communes, c'est à la fois

l'efficacité qui sera la sienne - je reviendrai sur ce point dans un instant à propos des compétences - et la grande souplesse du dispositif : fiscalité propre dans une proportion dont le conseil de la communauté de communes pourra débattre, compétences dont le champ pourra naturellement s'étendre, possibilité d'une taxe professionnelle de zone.

Dans nos communes rurales - vous le savez bien, mesdames, messieurs les sénateurs - il est difficile d'appliquer le même taux de taxe professionnelle sur l'ensemble d'un même espace. Ce texte va permettre, à l'intérieur d'une communauté de communes, si une zone d'activités est créée et est gérée par ladite communauté, d'appliquer un taux de taxe professionnelle spécifique, qui ne sera pas nécessairement le taux de taxe professionnelle des autres communes, de la commune ou des communes sur lesquelles elle sera implantée.

Voilà une innovation très intéressante car - c'est l'un des problèmes auxquels nous sommes confrontés - autant il est pertinent d'avoir un certain taux de taxe professionnelle sur une zone d'activités dans le monde rural, autant, si l'on applique le même taux au commerçant, à l'artisan qui subsistent, qui résistent dans un petit village de quelques centaines d'habitants, on rencontre des difficultés. Le dispositif que vous propose le Gouvernement est donc simple. Il est adapté au monde rural, car il tient compte de sa spécificité.

Second point - j'en terminerai par là - il vous est proposé de créer deux nouveaux dispositifs. Ce sont des possibilités offertes à nos communes. Sont prévues quatre compétences, parmi lesquelles la communauté de communes devra en choisir trois au minimum : le développement économique, l'aménagement du territoire, le logement et l'environnement. Permettez-moi de revenir sur chacune de ces compétences.

Prenez un secteur géographique déterminé, comprenant une dizaine, une quinzaine, voire une vingtaine de communes rurales. Pensez-vous vraiment qu'il serait pertinent de conduire une politique de développement économique commune par commune dans un tel secteur ? Vous savez bien que non. Certes, il faut préserver et développer les droits des communes, mais les maires et conseillers généraux que vous êtes savent bien que l'efficacité économique est souvent entre les mains du conseil général, qui est le véritable porte-parole des intérêts économiques de l'ensemble du secteur considéré. De même, la communauté de communes sera le vecteur du développement économique dans un périmètre donné. Cela vaut également pour l'aménagement du territoire et l'aménagement de l'espace, notamment l'espace rural.

Définir une politique de l'aménagement de l'espace à l'échelon d'une seule commune n'a pas de sens. Il faut se référer à un échelon plus important. Il en est de même pour la politique du logement, nous avons eu l'occasion d'en parler à propos du projet de loi d'orientation pour la ville, mais cela vaut aussi pour l'espace rural.

Après le développement économique, l'aménagement du territoire et le logement, j'en viens à la dernière compétence, la politique de l'environnement. Ce qui caractérise l'environnement, c'est qu'aucun des problèmes ne s'arrête aux limites d'une commune. Il faut, pour les appréhender, raisonner sur un espace qui ait une certaine dimension.

Je plaide donc la cohérence entre le nouveau dispositif de communautés de communes - nous parlerons tout à l'heure des communautés de villes - et les compétences dont elles seront dotées. Il est clair qu'il y a entre nous un débat de fond. Pour que notre pays se modernise, pour qu'il se développe sur le plan économique, nous estimons qu'il faut offrir aux communes des formes de coopération plus fortes que celles qui existent aujourd'hui. Vous, vous pensez le contraire, préférant le *statu quo*. Voilà une différence politique nette qu'il était bon de faire apparaître clairement devant la Haute Assemblée.

M. Gérard Delfau. Ce sont des conservateurs !

M. Paul Souffrin. Non ! plutôt des « concertateurs » !

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Nous sommes effectivement d'un avis opposé, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la façon dont tout cela doit être mené. Comme je l'ai indiqué dans mon exposé liminaire, la position du Gouvernement était à l'origine cohérente, puisqu'il s'agissait de créer deux structures qui allaient se substituer à d'autres préexistantes.

Vous dites que nous sommes conservateurs : je vous laisse la responsabilité de ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous l'êtes avec modération !

M. Gérard Delfau. C'est un constat.

M. Paul Graziani, rapporteur. D'ailleurs, je ne considère pas cela comme une injure. Mais ce jugement est un peu caricatural. Nous sommes contre la multiplication de structures appelées à agir dans les mêmes domaines. Celles qui existent fonctionnent bien, et, pour montrer que nous ne sommes pas « recroquevillés » sur le présent, nous avons précisément proposé de leur apporter diverses modifications, qui s'inspirent, d'ailleurs, de ce que vous avez proposé pour les communautés de villes et les communautés de communes.

La position de la commission est extrêmement logique, ni rétrograde, ni obsolète : si elle refuse de créer des structures supplémentaires, elle propose de donner aux structures existantes les moyens de fonctionner d'une façon encore plus efficace. Cela me paraît tout à fait simple et cohérent !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Au début de la discussion, j'avais eu l'honneur d'expliquer au Sénat la position de la commission des finances : nous sommes confrontés à deux problèmes, que l'on peut traiter l'un avec l'autre, mais, dans l'état actuel des choses, probablement pas l'un sans l'autre. Nous devons savoir celui que l'on privilégie par rapport à l'autre.

Premier problème, la coopération intercommunale, dont le Gouvernement estime qu'elle est aujourd'hui insuffisante. Peut-être aurait-il intérêt à aller un peu plus sur le terrain voir ce qui s'y passe vraiment...

Le second problème a trait à la localisation de la taxe professionnelle municipale, qui est attachée au sol de la commune et qui ne peut pas, dans le système actuel, entrer facilement dans les ressources de la coopération intercommunale.

Ce sont deux problèmes totalement différents mais que le Gouvernement traite ensemble. Peut-être est-ce une nécessité. Le problème est de savoir si l'on donne la priorité à l'impulsion à la coopération intercommunale ou bien à un début de solution du problème de la localisation de la taxe professionnelle municipale.

Entre nous, et c'est le sentiment de beaucoup de sénateurs, si l'on résolvait le problème de la taxe professionnelle municipale, nous aurions beaucoup moins de problèmes, même en matière de coopération intercommunale. Mais passons sur l'idée de lier les deux.

Le texte du Gouvernement - M. le secrétaire d'Etat vient de nous le rappeler avec clarté, chacun aura compris - tend à utiliser la taxe professionnelle pour pousser les communes à de nouvelles formes de coopération intercommunale, avec, comme corollaire, trois ou quatre compétences obligatoires choisies sur une liste restreinte.

La commission des lois, comme la commission des finances, pense qu'il n'y a pas lieu de contraindre les communes à entrer dans de nouvelles formes de coopération, surtout moyennant ces compétences obligatoires, pour régler le problème de la taxe professionnelle : pour ce faire, nous n'avons nul besoin de créer ces nouvelles structures ; je rejoindrai là, peut-être, certains arguments du groupe communiste, si bizarre que cela puisse paraître.

C'est pourquoi la commission des finances, suivant la commission des lois, a adapté ses propositions de réforme du système de la taxe professionnelle municipale au texte de la commission des lois. Ainsi, nous pensons parvenir lentement à l'intégration de cette taxe professionnelle que souhaitent les communes qui se sont engagées d'ores et déjà dans le mécanisme de la coopération intercommunale, et qu'attendent aussi celles qui souhaiteront s'y engager, sans pour autant multiplier les nouveaux systèmes de coopération à compétences obligatoires liées minimales : ils répondent trop bien au souci permanent de réglementation qui, semble-t-il, anime le Gouvernement !

Nous sommes, nous, des libéraux ; nous pensons qu'il faut ouvrir de nouvelles possibilités aux communes sans leur imposer pour autant des contraintes supplémentaires. C'est la raison pour laquelle la commission des finances a adapté son dispositif à celui de la commission des lois.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous étions conservateurs. Oui ! nous sommes conservateurs de deux choses : de la République, tout le monde le sait, c'est le rôle du Sénat, et de la santé mentale de nos concitoyens. (*Sourires.*) Car enfin, à multiplier les structures, comment voulez-vous qu'un citoyen s'y retrouve ? Il ne saura jamais s'il vit dans une commune isolée ou, au contraire, dans une commune à Sivom, dans une commune à Sivom aux compétences restreintes ou aux compétences à la carte, dans une commune appartenant à une communauté de communes, à un district, à une communauté urbaine ou à un syndicat d'agglomération nouvelle !

Non ! vraiment, laissons à nos concitoyens un nombre limité de repères, clairs et simples et, mon Dieu ! la démocratie fera le reste ! (*Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, auquel je recommande la plus grande concision...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je pense, monsieur le président, que ce débat de fond, même un peu long, nous permettra d'aller ensuite très vite dans l'examen d'un grand nombre d'amendements.

Messieurs les rapporteurs, j'ai écouté avec soin vos arguments : si le Gouvernement, comme vous avez semblé le regretter, monsieur le rapporteur, avait proposé de supprimer ce qui existe, c'est-à-dire les syndicats intercommunaux à vocation multiple ou à vocation unique, les districts et les communautés urbaines, pour les remplacer par les communautés de communes et les communautés de villes...

M. Paul Graziani, rapporteur. Cela aurait été cohérent !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Certes !

M. Paul Graziani, rapporteur. Je n'ai pas dit que j'aurais approuvé, mais cela aurait été cohérent.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous n'avez pas dit que vous auriez approuvé - j'ai bien entendu cette dernière phrase - si le Gouvernement avait agi ainsi ; vous y auriez vu une atteinte aux droits des communes, qui sont attachées aux groupements existants, tant il est vrai qu'ils ont fait leur preuve dans la gestion de nombreux équipements publics.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous incitez le Gouvernement à se rendre plus souvent sur le terrain. Je suis, comme vous-même, sur le terrain, et ce en tant que président d'un syndicat intercommunal à vocation multiple qui comprend dix-huit communes et, en plus, d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui comporte vingt communes. Par conséquent, je sais de quoi je parle. Le syndicat à vocation multiple assume dix-huit compétences : j'y passe beaucoup de mon temps et cela me passionne. Je suis donc à même de constater que ce sont des outils précieux que nos communes ont façonnés au fil du temps.

Mais notre démarche reste pertinente car nous vous proposons, non pas de détruire avec dédain ce qui existe, mais de construire autre chose et d'offrir des possibilités nouvelles aux communes. D'ailleurs, si le Gouvernement avait eu une autre attitude, vous l'auriez combattue.

En ce qui concerne maintenant le second point, je souhaite m'adresser naturellement à l'axe constitué ici par la majorité de cette assemblée et par le groupe communiste, qui se rejoignent sur ce texte : finalement d'accord pour conserver ce qui existe et pour ne rien créer de nouveau. Vous me dites, monsieur le rapporteur pour avis, que, finalement, vous acceptez une partie de nos propositions mais au bénéfice des différents syndicats intercommunaux. Il faut être précis.

En effet, j'ai bien lu vos amendements, vous acceptez tout le dispositif d'incitations fiscales concernant les communautés de communes et les communautés de villes et là, je dois dire, vous prenez tout, sans rien oublier ! Mais il n'en est pas de même pour ce qui concerne les compétences. Or tout le projet de loi repose sur elles, puisque les incitations fiscales,

notamment les exonérations de taxe professionnelle et de T.V.A., sont leur corollaire obligé pour les nouveaux organismes créés. C'est là la cohérence et la solidité du texte.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Quel aveu !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas un aveu, je défends clairement la position du Gouvernement, qui veut créer des organismes nouveaux ayant une cohérence et une solidité propres.

Au sujet des compétences nouvelles du district, je lis ce que vous proposez : « Le district exerce de plein droit et au lieu et à la place des communes de l'agglomération :

« - les compétences définies par la décision institutive dans le but de promouvoir le développement économique, social, culturel et d'organiser les services publics locaux. » Cela veut donc dire que le district exerce les compétences qu'il désire.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. C'est cela la liberté !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En somme, vous n'êtes pas d'accord pour offrir aux communes des instruments nouveaux au service du développement économique, de la politique du logement, de la politique de l'environnement et de la politique de l'aménagement de l'espace. C'est là le point essentiel.

M. Paul Graziani, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce débat aura eu le mérite de la clarté et nous pouvons nous en réjouir, les uns et les autres. Il aura bien mis en évidence la différence qui existe entre, d'une part, la majorité de cette assemblée et le groupe communiste, réunis pour l'occasion, et, d'autre part, le Gouvernement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je le disais tout à l'heure, quel aveu, monsieur le secrétaire d'Etat. Ainsi, vous n'acceptez de modification du régime de la taxe professionnelle municipale qu'à condition que, de notre côté, nous acceptions d'avancer un certain nombre de compétences que vous nous imposez. Nous estimons, nous, que les collectivités territoriales réunies doivent pouvoir prendre leurs propres décisions : libres à elles, bien sûr, d'améliorer leurs modes de fonctionnement.

Le débat de fond est là : vous voulez, une fois de plus, réglementer dans le détail la vie des gens. Or, pour nous, les citoyens sont libres et ils feront ce qu'ils voudront. (*Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Rufin. Tout à fait !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 192.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il est bien évident, je l'ai déjà précisé, que les difficultés rencontrées, en particulier par les communes rurales, sont d'ordre financier.

Il est bien évident, par ailleurs, que, si vous trouvez un moyen d'améliorer cette situation, nous serons bien évidemment d'accord. Sur ce point précis, je ne vois aucun inconvénient à vous suivre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez expliqué, longuement et par deux fois, que le Gouvernement n'imposait pas de contraintes aux communes, qu'il agissait par « incitation ». Ne jouons pas sur les mots : votre « incitation », c'est ce que j'appelle une contrainte.

Il est donc tout à fait évident que le groupe communiste votera pour la suppression de l'article 53.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, nous sommes contre ces amendements de suppression.

Depuis bien des heures, nous tenons un véritable dialogue de sourds !

Nous déplorons tout particulièrement que, dans quelques instants, le Sénat interdise aux élus de bénéficier, sur la base d'un schéma élaboré en coopération, de possibilités nouvelles d'organisation. Le Sénat se propose, en effet, de supprimer la possibilité de créer des communautés de villes et des communautés de communes.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. René Régnauld. On demande l'application de la règle de l'unanimité et l'on renie la pratique des majorités qualifiées !

Quelle est donc notre conception de la démocratie ? Les décisions devraient-elles être prises à l'unanimité ? Si c'était le cas, nous nous tromperions de démocratie !

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous avez indiqué à plusieurs reprises que, si le Gouvernement avait créé deux structures nouvelles et supprimé les autres, peut-être auriez-vous adhéré au dispositif ! Si vous aviez déposé un amendement dans ce sens, nous aurions pu en discuter !

Votre position m'étonne d'autant plus, monsieur Graziani, que l'Association des maires de France, qui rassemble 34 000 communes sur 36 800, a considéré qu'il fallait maintenir les structures existantes et a accepté tant la création des commissions départementales que des communautés de villes et des communautés de communes, dès lors que celles-ci ne seraient pas imposées, respecteraient le volontariat et la liberté de chacun.

Je tenais à rappeler la position de cette association car j'imagine que ceux qui prétendent représenter les maires dans cette enceinte ne sauraient en contester l'autorité.

Mais il est une autre preuve que le dispositif proposé n'est sans doute pas aussi mauvais que vous le prétendez, monsieur le rapporteur : vous seriez, en effet, prêt à accepter toutes les dispositions financières, ainsi que celle qui vise à créer une commission départementale de la coopération intercommunale.

J'en viens à la nécessité de la solidarité financière et de la péréquation. S'il est nécessaire de les mettre en place pour certaines grandes cités, c'est également vrai pour de petites cités. Il est en effet des « petites Neuilly » de moins de 2 000 habitants !

En définitive, le texte prévoit de tendre vers de nouvelles dispositions en matière de taxe professionnelle. Au Sénat, nous avons souvent discuté de la relation entre la taxe professionnelle et la coopération et nous étions d'accord pour considérer que, si la coopération n'avancait pas, c'était précisément parce qu'elle butait sur le problème de la répartition des ressources.

Avec ce projet de loi, le Gouvernement nous propose un système particulièrement novateur au terme duquel, dans un ensemble de communes rurales, l'une accueillera des entreprises, l'autre assumera les écoles, une autre supportera les équipements sportifs et, une autre encore les équipements culturels, cet ensemble permettant un développement coordonné et assurant une meilleure répartition des richesses.

Ces ressources provenant de la taxe professionnelle permettraient de financer un certain nombre d'actions. Je ne vois rien de choquant à cela, d'autant que le Sénat a accepté la dotation de solidarité urbaine et l'obligation, pour les collectivités bénéficiaires de rendre compte de l'usage qui en est fait.

Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, vous vous étiez montré très attaché à la relation qui devrait exister entre l'obtention de la dotation de solidarité urbaine et l'utilisation de celle-ci. Dès lors, comment pouvez-vous aujourd'hui être choqué de ce que la taxe professionnelle doit financer un certain nombre d'actions que nous considérons comme essentielles au développement du territoire et à l'aménagement de nos communes ?

J'ajouterai un autre argument. On nous oppose une constatation : il y a déjà beaucoup de structures ! Peut-être ! Mais que l'on me dise combien de districts disposant d'une fiscalité propre, combien de communes, combien d'habitants, voire d'hectares de notre territoire sont concernés ! La réponse montrerait que ce que certains considèrent comme largement suffisant ne concerne, en fait, qu'une bien faible partie du territoire.

Il faut ajouter que les structures existantes sont à vocations limitées. Faute d'avoir une approche globale, je ne suis pas sûr qu'elles répondent au mieux aux besoins qui s'expriment aujourd'hui et qui s'exprimeront demain.

Mais il ne faut pas oublier non plus, monsieur le rapporteur pour avis, que les administrés de nos collectivités, petites ou grandes, ne savent plus de quel organisme dépend telle ou telle décision, tant les structures sont nombreuses et tant elles fonctionnent de façon extrêmement fermée.

Au nom de la démocratie locale, les citoyens ne sont pas gagnants !

Aller vers davantage de clarté, de cohérence, d'homogénéité est aller, je crois, dans le bon sens.

Nous comprenons d'autant moins que le dispositif proposé aujourd'hui fasse l'objet d'autant d'acharnement qu'il a été mis au point par une commission spéciale de l'Assemblée nationale regroupant des députés de toutes les familles politiques et qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale... (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Parlons-en !

M. René Rognault. ... par des élus siégeant sur différents bancs de cette assemblée.

Oserions-nous prétendre que les députés, ces élus du suffrage universel, qui, hier, ont pris cette position et nous ont transmis cette disposition, ne sont pas représentatifs des intérêts, des aspirations des populations de notre pays ? Qui oserait prétendre qu'il a le droit de confisquer les aspirations de nos concitoyens exprimées à travers le suffrage universel ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. C'est effectivement un dialogue de sourds !

On me fait dire ce que je n'ai jamais dit ! En effet, je n'ai jamais prétendu qu'il fallait supprimer les structures existantes ! J'ai exposé que la position du Gouvernement avait, au moins à l'origine, une certaine cohérence, puisqu'elle consistait à proposer des structures nouvelles en supprimant les anciennes.

Je ne prétends pas que j'aurais approuvé cette disposition ; je dis simplement qu'elle avait le mérite d'être cohérente, ce qui n'est pas le cas de sa position actuelle, qui consiste à multiplier les structures.

La position de la commission est simple et lucide. Elle consiste à dire : gardons les structures existantes, améliorons-les améliorons et n'en créons pas d'autres. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Voilà une première chose qui me paraît très simple.

Par ailleurs, je suis quelque peu étonné que le Gouvernement trouve scandaleux que la majorité sénatoriale partage les idées du parti communiste. (*Murmures sur les travées socialistes.*) Il lui arrive, en effet, quelquefois de ne pas refuser le soutien du parti communiste ! Je ne vois donc pas pourquoi, dans ce cas, il le jugerait scandaleux. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Enfin, je voudrais tout de même faire part d'un point très positif : depuis le dépôt du projet de loi, on a assisté, ce qui est tout de même symptomatique, à une augmentation du nombre des créations de districts.

M. René Rognault. En particulier en Vendée !

M. Paul Graziani, rapporteur. Il conviendrait maintenant que le Sénat se prononce.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est supprimé.

De ce fait, l'amendement n° 35 est satisfait. Quant aux autres, ils n'ont plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 53

M. le président. Par amendement n° 193, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est complété *in fine* par le mot : "limitrophes".

« II. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il peut être créé, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande... »

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes, les mots : "l'autorité qualifiée fixe, après avis conforme du ou des conseils généraux" sont remplacés par les mots : "le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté, après avis du ou des conseils généraux". »

« IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est complété *in fine* par les mots : ", après avis des communes membres". »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 475, présenté par Mme Frayse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à insérer, dans le texte proposé pour l'article L. 164-1 du code des communes, après le deuxième paragraphe, un paragraphe ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est complété par la phrase suivante : "Toutefois, la ou les communes ayant manifesté par une délibération prise avec la majorité du conseil municipal leur volonté de ne pas participer au district proposé n'y seront en aucun cas associées". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 193.

M. Paul Graziani, rapporteur. Nous proposons un article additionnel visant à préciser qu'un district ne peut être constitué qu'entre communes limitrophes, à prévoir plus explicitement qu'il peut être constitué entre communes de départements différents, à prévoir également une simple consultation du conseil général et non plus un avis conforme afin d'éviter les tutelles et, enfin, à prévoir la consultation des communes membres pour la fixation du siège du district.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 475.

M. Robert Vizet. Ce texte tend à garantir le principe constitutionnel de la libre administration des communes. En effet, aucune commune ne doit être intégrée dans un district si la majorité du conseil municipal s'y est opposée.

Je demande que le Sénat se prononce par un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 475 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement, puisqu'il modifie les règles actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 193 et sur le sous-amendement n° 475 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 475 me surprend beaucoup puisqu'il est en retrait par rapport aux règles actuelles régissant la constitution des districts et des Sivom, lesquels fonctionnent, comme vous le savez, je l'ai déjà indiqué à de nombreuses reprises, selon la règle de la majorité qualifiée.

M. Robert Vizet. Justement !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je profite de cette occasion pour dire quelques mots sur le débat qui vient de s'instaurer.

M. le rapporteur pour avis, qui a dû s'absenter, a déclaré que les communes ne demandaient qu'une chose : qu'on les laisse tranquilles.

Or au nom de la liberté - c'est extraordinaire tout ce que l'on peut dire en son nom - M. le rapporteur pour avis demande la suppression de la liberté que nous offrons aux communes de se regrouper selon des modalités nouvelles. Je tiens à répondre à ce véritable sophisme. On ne peut, en effet, pas présenter comme une atteinte aux libertés ou comme une restriction à celles-ci l'exercice de libertés nouvelles.

Le Gouvernement ne supprime rien. Au contraire, il propose de nouvelles formes de regroupements. On ne peut absolument pas arguer de cette démarche pour en déduire une quelconque restriction des libertés dans ce pays. Chacun le comprendra aisément.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 193 et au sous-amendement n° 475.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 475, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 144 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	16
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 193.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, le résultat que vous venez d'annoncer doit rassurer M. le secrétaire d'Etat puisque la composition de la majorité du Sénat a été différente.

La majorité sénatoriale a combattu les articles 53 A et 53 sous le prétexte que les 36 000 communes étaient la culture de la France dans le même temps, par le biais de ces amendements visant à insérer des articles additionnels après l'article 53, elle veut confier aux structures existantes - les districts - les prérogatives dévolues par l'Assemblée nationale aux communautés de communes ou aux communautés de villes, et ce quand, « par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire », une majorité qualifiée s'est exprimée pour créer un district.

Une telle mesure porte atteinte à l'autonomie communale, ce que nous ne saurions tolérer en aucune façon.

Mesdames, messieurs de la majorité sénatoriale, vous vous opposez au projet dont vous avez dénoncé la nocivité et vous en proposez un autre qui présente les mêmes caractéristiques. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 193.

Pour terminer, j'indiquerai à M. le secrétaire d'Etat que nous sommes hostiles non pas au district en général, mais au fait qu'on l'impose à des communes qui ne voudraient pas y adhérer. C'est ce que nous remettons en cause. Nous ne voulons pas que soit imposée à une commune une forme de coopération, quelle qu'elle soit, que le conseil municipal aurait refusée.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Quelqu'un a dit, tout à l'heure, que je considérais comme scandaleux qu'il pût y avoir des positions communes entre la majorité de cette

assemblée et le groupe communiste. Je n'ai pas employé ce qualificatif ; je n'en ai d'ailleurs employé aucun ; je ne porte pas de jugement, je constate simplement les faits.

Par ailleurs, monsieur Vizet, votre intervention soulève la grave question de savoir comment fonctionne la démocratie : la majorité peut-elle faire prévaloir ses droits ?

Il existe actuellement des règles qui ne sont remises en cause par personne ; or, je constate que plusieurs de vos amendements remettent aujourd'hui en question des règles qui ont permis de constituer des milliers de syndicats intercommunaux et de districts puisque, à l'heure actuelle, un Sivom peut être créé si les trois quarts, les quatre cinquièmes ou les neuf dixièmes des communes, sur une aire géographique déterminée, sont d'accord pour le faire. Il existe en effet une règle de la majorité qualifiée, qui s'exprime de la manière suivante : les deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Si vous refusez cela, une commune pourra alors bloquer tout le processus. A partir de ce moment-là, un droit de blocage extraordinaire est accordé à une minorité, ce qui est contraire à notre conception de la démocratie.

Les règles actuelles de constitution des Sivom et des districts sont à notre avis démocratiques. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous vous proposons d'adopter les mêmes règles pour les communautés de villes et les communautés de communes.

M. René Régnault. Tout à fait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

Par amendement n° 194, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 164-2 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'abroger une disposition caduque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

Par amendement n° 195, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 164-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-4. - Le district exerce de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération :

« - les compétences définies par la décision institutive dans le but de promouvoir le développement économique, social et culturel et d'organiser les services publics locaux ;

« - la gestion des services de logement créés en application des articles L. 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« - la gestion des centres de secours contre l'incendie ;

« - la gestion des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district.

« La décision institutive ou les délibérations ultérieures qui procèdent à une extension des attributions du district déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 476, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 195 pour l'article L. 164-4 du code des communes :

« Le district exerce au lieu et place des communes de l'agglomération, sauf opposition de la majorité du conseil municipal de l'une ou de plusieurs de celle-ci : »

Le second, n° 471, déposé par M. Xavier de Villepin, a pour objet d'insérer, au deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 195 pour l'article L. 164-4 du code des communes, après le mot : « culturel » les mots : « , en concertation avec les chambres consulaires dans les domaines relevant de leurs attributions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 195.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser, d'une part, les compétences des districts, en mettant l'accent sur la finalité de développement du district - mais l'exercice des compétences en la matière n'est pas imposée - d'autre part, les conditions de transfert des compétences financières, patrimoniales et en matière de personnel.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 476.

M. Robert Vizet. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour défendre le sous-amendement n° 471.

M. Louis de Catuelan. La commission des lois a proposé la suppression de l'article 53 sur les communautés de communes et de l'article 54 sur les communautés de villes.

A la place, elle propose deux textes : d'une part, un article additionnel après l'article 53, visant à doter les districts de compétences destinées à promouvoir le développement économique, social et culturel et à organiser les services publics locaux ; d'autre part, un article additionnel après l'article 54, tendant à confier aux communautés urbaines des compétences comparables à celles qui sont dévolues par le projet de loi initial aux communautés de villes ou de communes, notamment en matière de développement économique.

Toutefois, pas plus les articles L. 165-5 et L. 164-2, qui résulteraient du texte proposé par la commission, que les articles L. 167-3 sur les communautés de communes et L. 168-4 sur les communautés de villes, votés par l'Assemblée nationale, ne font référence au rôle important joué par les chambres de commerce et d'industrie, les C.C.I., en matière de développement économique - réalisation d'équipements collectifs, services rendus aux entreprises, études, formations - et ce avec efficacité et au moindre coût pour la collectivité.

Il conviendrait pourtant de prendre acte de la contribution irremplaçable que les chambres consulaires apportent au développement économique en invitant les communautés urbaines et les districts à exercer leurs nouvelles compétences de manière complémentaire, plutôt que concurrente, à celles des C.C.I. pour renforcer l'impact des actions menées par les différents acteurs locaux.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 471.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Défavorable, toujours pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 195 et aux sous-amendements n° 476 et 471.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 476, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 471, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 195, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

Par amendement n° 196, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil du district sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. »

« II. - Après le troisième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réparer une omission - c'est le paragraphe I - et de prévoir la possibilité de désignation de suppléants - c'est le paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

Par amendement n° 197, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 164-6 du code des communes, est inséré un article L. 164-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-6-1. - Le président du conseil du district réunit les maires de toutes les communes membres en vue de leur consultation, à la demande du conseil du district.

« Cette réunion est présidée par le président du conseil du district.

« Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil du district. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit de la possibilité de consultation des maires à la demande du conseil de district, l'objectif étant de réduire l'éloignement entre les établissements de coopération et les communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement veut faire savoir à M. le rapporteur - mais il le sait déjà, naturellement - que ce texte n'a aucune valeur législative. Il n'obéit d'ailleurs à aucune nécessité réglementaire puisqu'il vise simplement à déclarer que des maires peuvent se réunir pour parler de différents sujets dès lors qu'il s'agit de se consulter.

De plus, en vertu de la Constitution, vous le savez aussi, cette possibilité s'applique à tous les citoyens.

Cet amendement n° 197 étant parfaitement inutile, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

Par amendement n° 198, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 164-6 du code des communes, est inséré un article L. 164-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-6-2. - Les décisions du conseil du district dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet du district, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil du district. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 477, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté et visant, dans la troisième phrase du texte proposé par l'amendement n° 198 pour l'article L. 164-6-2 du code des communes, après les mots : " défavorable ", à rédiger comme suit la fin de la phrase : " les décisions du conseil de district sont sans effet. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 198.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement n° 198 est la transposition aux districts d'une disposition du projet prévue pour les communautés de communes et pour les communautés de villes, disposition relative aux conditions de prises de décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 477.

M. Robert Vizet. Il s'agit en fait de garantir le principe de libre administration des communes, comme je l'ai expliqué à maintes reprises, et ce depuis quelque temps maintenant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable à l'amendement n° 198 et au sous-amendement n° 477.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 477, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

Par amendement n° 199, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 164-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-7. - La modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ou l'extension de ses attributions est décidée par délibérations concordantes du conseil du district et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 164-1. Toutefois, la décision ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 478, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant, dans la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 199 pour l'article L. 164-7 du code des communes, après les mots : « Toutefois, la décision ne peut intervenir », à rédiger comme suit la fin de la phrase : « si la majorité d'un conseil municipal d'une commune membre s'y oppose. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 199.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement n° 199 concerne la modification des conditions de fonctionnement ou de durée du district ou l'extension de ses attributions. Actuellement, la décision du conseil est prise à la majorité des deux tiers de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population. Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés. La décision ne peut être prise en cas d'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux.

Cet amendement prévoit une décision par délibérations concordantes du conseil du district et de la majorité qualifiée des conseils municipaux telle qu'elle est requise pour la constitution du district ; cette décision est cependant impossible si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 478.

M. Robert Vizet. Ce sous-amendement est dans le même esprit que les autres. Il vise à garantir le pouvoir des élus issus du suffrage universel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Défavorable, car la coopération serait difficilement possible dans ces conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable au sous-amendement n° 478 et à l'amendement n° 199.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 478, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

Par amendement n° 200, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 164-7 du code des communes, est inséré un article L. 164-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-7-1. - Pour l'exercice de ses compétences, le district est substitué aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures au district dans un syndicat de communes.

« Cette substitution ne modifie ni les attributions des syndicats de communes intéressées, ni le périmètre dans lequel ils exercent leur compétence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 200 est la transposition d'une disposition prévue pour les communautés de communes ou de villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

Par amendement n° 201, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 164-8 du code des communes est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 163-13-1 est applicable au président du conseil du district. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'appliquer les dispositions relatives au président du syndicat au président du district.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

Par amendement n° 202, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 164-8 du code des communes, est inséré un article L. 164-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-8-1. - Les articles L. 163-14, L. 163-16, L. 163-16-2 et L. 163-17-2 sont applicables aux districts. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit de l'extension de diverses dispositions prévues pour les syndicats aux districts pour combler les lacunes du régime actuel : administration des établissements faisant l'objet d'un syndicat, possibilité de retrait, adhésion du syndicat à un autre syndicat de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

Par amendement n° 434, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au-delà d'un délai de deux ans, il ne pourra plus être constitué de districts. »

La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. M. Seillier et les membres de notre groupe avaient eu le souci, comme la commission, de ne pas multiplier les structures de coopération. Cet amendement avait pour objet d'interdire la création de districts. Il est bien évident que, compte tenu de la logique qui est celle de notre assemblée, cet amendement n'a plus de sens. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 434 est retiré.

CHAPITRE IV

Des communautés de villes

M. le président. Par amendement n° 203, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Des communautés urbaines ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression des communautés de villes. Ce chapitre sera consacré à des assouplissements du régime des communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à supprimer, après les communautés de communes, les communautés de villes. De même que, tout à l'heure, j'ai plaidé pour l'existence d'un organisme qui fut spécifique au milieu rural, je voudrais marquer l'attachement du Gouvernement à cette nouvelle possibilité offerte aux agglomérations.

Cinq compétences sont très importantes : aménagement de l'espace, développement économique, création et entretien de la voirie, protection de la nature et de l'environnement, logement. Elles visent à atteindre un niveau plus élevé, plus efficace, dans la coopération intercommunale au sein des zones

urbaines grâce, naturellement, à un outil tout à fait essentiel, à savoir l'unification du taux de taxe professionnelle sur l'ensemble du secteur considéré.

Cela mettra fin aux dysfonctionnements que chacun connaît. En effet, les disparités entre les taux de taxe professionnelle sont à l'origine de certains comportements des entrepreneurs ou décideurs, en matière d'implantation d'industries et de services, qui ne permettent pas de développer harmonieusement le territoire, notamment au sein des ensembles urbains.

Pour le Gouvernement, il s'agit donc d'une innovation tout à fait importante à laquelle il est attaché. Par conséquent, il est défavorable à l'amendement n° 203 ainsi, bien sûr, qu'à tous les amendements qui suivront.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé.

Article 54 A

M. le président. « Art. 54 A. - Les propositions de création de communautés de villes prévues, pour les agglomérations de 100 000 habitants et plus, par le schéma départemental, sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 168-1 du code des communes, la communauté de villes est créée par arrêté du représentant de l'Etat, sauf si un tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus du tiers de la population totale ou une commune représentant plus de la moitié de la population totale ont donné un avis défavorable à sa création.

« Les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour faire connaître leur avis. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai supplémentaire de trois mois, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« Lorsque le projet de création d'une communauté de villes concernant des communes de départements différents est prévu par les schémas de ces départements, la transmission est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de villes est prononcée par arrêté conjoint.

« Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-6 du code des communes, la procédure organisée par le présent article s'applique aux créations de nouvelles communautés urbaines et aux modifications de périmètre des communautés urbaines existantes inscrites au schéma prévu par l'article 50. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 204, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 36, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 204.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui fait suite à l'adoption de l'amendement n° 191, tendant à supprimer l'article 53 A.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Robert Vizet. L'article 54 A a pour objet de créer un nouveau type de groupement de communes : les communautés de villes.

Comme pour les communautés de communes, vous prévoyez que les communautés de villes seront créées par arrêté du représentant de l'Etat. Cette disposition va à l'encontre de la libre administration des collectivités locales.

De plus, par le biais de la majorité qualifiée, une ou plusieurs communes pourraient, contre leur gré, être intégrées dans une communauté de villes, dont nous verrons à l'article suivant qu'elle exercera des compétences essentielles au lieu et place des conseils municipaux élus par la population sur la base d'un programme qui deviendra ainsi caduc.

Enfin, vous assignez aux communes un ultimatum pour délibérer : trois mois renouvelables une fois. Mais cette délibération n'aura, dans certains cas, que valeur d'information dans la mesure où il ne sera nullement obligatoire d'en tenir compte. Nombre des élus locaux n'ont pas manqué de faire part de leurs préoccupations à l'égard de ce dispositif, notamment de leur inquiétude de voir s'instaurer dans des agglomérations la suprématie d'une ville-centre sur des villes périphériques.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que nous ne pouvons souscrire à ces dispositions, qui, sous couvert d'encourager la coopération, instaurent de fait des regroupements contraints.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 204 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 204 et 36 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 A est supprimé et l'amendement n° 36 est satisfait.

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Il est inséré dans le titre VI du livre premier du code des communes un chapitre VIII intitulé : « Communauté de villes » qui comprend les articles L. 168-1 à L. 168-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 168-1. - La communauté de villes est un établissement public regroupant plusieurs communes qui peut être créé, dans des agglomérations de plus de 20 000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat si la communauté de villes concerne des communes appartenant à des départements différents, lorsque toutes les communes ont donné leur accord et par décret dans le cas contraire.

« En vue de la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, le représentant de l'Etat ou les représentants de l'Etat si les communes sont situées dans des départements différents, définit l'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux est prise en considération.

« Art. L. 168-2. - La communauté de villes est administrée par un conseil composé des délégués des communes.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée au sein de chaque conseil municipal au scrutin uninominal à deux tours lorsque le nombre de délégués de la commune est inférieur à deux, et au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre des sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« Art. L. 168-3. - A défaut d'accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur renouvellement général ou de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de l'agglomération, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans ce cas, le nombre total des sièges à répartir est déterminé par application des dispositions du 1° de l'article L. 165-25 et est augmenté, après répartition, de façon que chaque commune dispose au moins d'un siège et qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

« Art. L. 168-4. - La communauté de villes exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des cinq groupes suivants :

« 1° Aménagement de l'espace, élaboration et révision des documents d'urbanisme prévisionnel et programmation de la politique de l'habitat, création et équipement des zones d'habitation, de rénovation urbaine, de réhabilitation et d'aménagement concerté ;

« 2° Actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, création et équipement des zones d'habitation ;

« 3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'agglomération, plans de déplacements urbains et transports urbains ;

« 4° Protection et mise en valeur de l'environnement, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, assainissement, lutte contre le bruit, mise en place des services d'élimination des déchets, dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent ;

« 5° Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ; actions de développement culturel ; actions de concours à l'enseignement, la formation et la recherche ; actions de développement de l'enseignement, de la formation et de la recherche.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 168-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de villes peuvent transférer, en tout ou partie, à cette dernière certaines de leurs compétences, équipements ou services publics utiles à l'exercice de ces compétences.

« Ces transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, définie au premier alinéa de l'article L. 168-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétences déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts, notamment en ce qui concerne les emprunts antérieurement contractés par les communes intéressées, ainsi que l'affectation des personnels.

« L'acte institutif ou des délibérations ultérieures déterminent en outre les règles de partage de compétences entre communes et communauté en matière d'acquisitions foncières par préemption, de réalisation d'opérations de logements ou d'activités économiques, de charge d'équipement de ces zones, de voirie.

« Art. L. 168-4-1. - Les décisions du conseil de communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« Art. L. 168-5. - Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de villes est substituée de plein droit aux syndicats de communes ou districts préexistants dont le périmètre est identique au sien.

« La communauté de villes est également substituée pour l'exercice de ses compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« *Art. L. 168-6.* - Les dispositions des articles L. 165-2, L. 165-6, L. 165-19 à L. 165-23, L. 165-32 à L. 165-35 et L. 165-38 du code des communes sont applicables aux communautés de villes.

« *Art. L. 168-7.* - Les communautés urbaines et les districts existant à la date de publication de la présente loi peuvent se transformer en communauté de villes par décision du conseil de communauté ou du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

« La communauté de villes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par la communauté urbaine ou le district.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 168-8.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de villes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes, un district ou une communauté de communes inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté de villes ou englobant celle-ci. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 205, présenté par M. Graziani, au nom de la commission de lois, et le deuxième, n° 37, déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 435, présenté par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes par la phrase suivante : « Toutefois aucune commune ne pourra être incluse dans une communauté de villes si elle a marqué sa volonté d'appartenir à une autre communauté, à laquelle elle est rattachée de plein droit, dès lors qu'elle a ainsi décidé. »

Le quatrième, n° 298, déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 54 pour l'article L. 168-1 du code des communes, supprimer les mots : "et par décret dans le cas contraire". »

« II. - Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par ce même article pour l'article L. 168-1 du code des communes par la phrase suivante : "Aucune commune ne peut être intégrée dans une communauté de villes contre la volonté exprimée par son conseil municipal". »

Le cinquième, n° 436, présenté par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article L. 168-1 du code des communes par les alinéas suivants :

« Les communes membres d'une communauté de villes peuvent demander à se retirer de la communauté à l'expiration d'un délai de cinq ans, suivant leur adhésion.

« Cette demande doit être motivée par l'atteinte à un intérêt particulièrement important pour la commune considérée qui résulterait de son maintien dans la communauté.

« Le retrait de la commune en cause doit être approuvé par le conseil de la communauté à la majorité absolue de ses membres. »

Le sixième, n° 370, déposé par MM. Autain et Sérusclat, tend à rédiger ainsi le texte proposé par l'article 54 pour l'article L. 168-2 du code des communes :

« *Art. L. 168-2.* - La communauté de villes est administrée par un conseil élu au suffrage universel dans les conditions prévues aux articles L. 260 et L. 262 du code électoral. »

Le septième, n° 59 rectifié, présenté par MM. Chaumont et Hamel, vise, au troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 54 pour l'article L. 168-4 du code des communes, après les mots : « développement économique, », à insérer les

mots : « relations avec les chambres départementales de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture et les chambres départementales de métiers. »

Enfin, le huitième, n° 371, déposé par MM. Estier, Régnaud, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le sixième alinéa (5°) du texte proposé par l'article 54 pour l'article L. 168-4 du code des communes, de supprimer les mots : « actions de développement culturel ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 205.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 205 tend à supprimer l'article 54. La commission ne développera pas à nouveau les motifs, déjà énoncés lors de l'examen de l'article 53, de son refus d'instaurer la communauté de villes. Elle estime que c'est certainement entre communauté de villes et communauté urbaine que la confusion serait la plus grande en raison des dispositions additionnelles insérées par l'Assemblée nationale dans le projet de loi, afin d'assimiler les deux régimes sans en tirer la seule conséquence logique, à savoir la suppression de l'une des deux structures.

Comme je l'ai déjà indiqué, mis à part l'amendement n° 307, identique au sien, la commission sera défavorable à tous les autres amendements présentés sur cet article.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Robert Vizet. L'article 54 définit la procédure de création des communautés de villes. Mon propos s'articulera autour d'un point particulièrement inquiétant.

En effet, face à la dépolitisation croissante et à l'aggravation du phénomène abstentionniste qui affaiblissent la démocratie, la commune constitue un maillon résistant, comme en témoignent les taux de participation aux élections municipales. C'est ce maillon, déjà confronté à de multiples difficultés, mais fortement enraciné dans l'histoire sociale et politique, que le projet vise à vider de tout pouvoir.

Il s'agit là d'un processus grave, qui touche à l'une des composantes fondamentales et constitutives de la démocratie française, à la collectivité de base la plus proche du citoyen. En fait d'autonomie des collectivités locales, dont la référence a d'ailleurs disparu du texte, on nous propose l'atomisation : aux assemblées élues, des compétences secondaires et des difficultés accrues ; aux organismes élus au second degré, plus éloignés du lieu de vie des citoyens, les compétences essentielles - aménagement, maîtrise des sols, fiscalité.

Pour régler cette contradiction, certains proposent d'aller vers l'élection au suffrage universel direct des organismes supracommunaux. Cela ne réglerait rien. La démocratie repose avant tout sur la réalité des liens, des pratiques, sur l'identité locale, dont la commune est un foyer privilégié, et non sur des dispositions artificielles qui tendraient à imposer de nouvelles instances, de nouveaux territoires dans lesquels les gens ne se reconnaissent pas.

L'expérience a été faite dans les regroupements imposés en 1971 par la loi Marcellin dans les villes nouvelles : c'est tout le tissu social, les possibilités de repère et d'intervention des citoyens qui sont affectés.

Il y a un risque majeur de s'engager, par l'adoption de ce projet, dans un processus de liquidation du fait communal ; c'est un risque très grave pour la démocratie.

Par ailleurs, un certain nombre de compétences sont dévolues aux communautés de villes. Ainsi, sur cinq blocs de compétences, et non des moindres, votre texte prévoit qu'obligatoirement trois d'entre eux relèveront de la communauté de villes. Ce regroupement forcé aurait pour conséquence de mettre en œuvre des politiques en matière d'urbanisme, d'aménagement et de logement, de développement économique, de transports urbains, de protection de l'environnement, enfin, d'enseignement, de formation, de recherche, d'actions de développement culturel, qui ne reposeraient plus sur les choix exprimés par les électeurs, qui d'ailleurs, se sont exprimés il n'y a pas si longtemps, il n'y a que deux ans.

Pour toutes ces raisons nous demandons, bien entendu, la suppression de l'article 54.

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour défendre l'amendement n° 435.

M. Ambroise Dupont. Monsieur le président, je retire cet amendement, qui a simplement pour objet de ne pas obliger les communes à adhérer à une communauté de villes sans qu'elles l'aient expressément souhaité.

Je retire également l'amendement n° 436.

M. le président. Les amendements n°s 435 et 436 sont retirés.

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 298.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à garantir l'autonomie communale. S'il était adopté, aucune commune ne pourrait être intégrée dans une communauté de villes lorsque la majorité de son conseil municipal aurait exprimé un avis contraire.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 370.

M. René Régnauld. Cet amendement se justifie par son texte même. Il vise à apporter une amélioration qui nous paraît importante.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 59 rectifié.

M. Jean Simonin. Cet amendement, qui n'aurait de raison d'être que si l'amendement de suppression était repoussé, a pour objet d'affirmer que les communautés de villes, lorsqu'elles exercent leur compétence en matière de développement économique, doivent agir en liaison avec les organismes consulaires, notamment pour tenir compte des actions déjà mises en œuvre, puisque les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture et les chambres de métiers ont vocation à représenter, auprès des pouvoirs publics, les intérêts des différents secteurs socioprofessionnels des départements.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 371.

M. René Régnauld. L'expression « actions de développement culturel » nous a paru superfétatoire. Notre amendement, qui tend à la supprimer, apporterait une amélioration à la rédaction de l'article.

M. le président. La commission a déjà donné son avis sur tous les amendements en discussion.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements identiques n°s 205 et 37, ainsi qu'aux amendements n°s 298 et 59 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 371, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

J'en viens à l'amendement n° 370, qui vise à instituer l'élection au suffrage universel direct des délégués des communes au conseil de la communauté de villes.

Vous savez, monsieur Régnauld, que tel n'est pas l'esprit dans lequel le Gouvernement a rédigé son texte. En effet, il n'est pas question d'instaurer un nouveau niveau de suffrage universel. Peut-être cela arrivera-t-il un jour, au vu du succès que rencontrerait - nous l'espérons - cette nouvelle forme de coopération. Il ne faut pas préjuger l'avenir. Peut-être, messieurs les sénateurs du groupe socialiste, êtes-vous des précurseurs ?

En tout cas, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'avis donné par le Gouvernement sur notre amendement n° 370.

Pour ce qui nous concerne, nous estimons que les élus sont détenteurs d'un pouvoir délégué par les citoyens, qui sont réellement les souverains. Il faudra bien qu'un jour les citoyens soient plus concernés par la décentralisation qu'ils ne le sont actuellement, qu'ils soient mieux à même d'adhérer aux projets collectifs d'intérêt général et d'en assurer le contrôle. Nous pensons que cela passe par l'élection au suffrage universel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je partage votre sentiment sur cette dimension que vous avez bien voulu qualifier de novatrice. Nous prenons date pour l'évolution de la démocratie de notre pays. En attendant, nous retirons l'amendement n° 370.

M. le président. L'amendement n° 370 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 205.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je constate que le groupe socialiste a effectivement des perspectives d'avenir, lesquelles, si j'ai bien compris, résident dans la suppression des communes ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. René Régnauld. C'est une vraie caricature !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 205, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 54 est supprimé, l'amendement n° 37 est satisfait et les amendements n°s 298, 59 rectifié et 371 n'ont plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 54

M. le président. Par amendement n° 206, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 54, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 165-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 165-4.* - Une communauté urbaine peut être créée, dans des agglomérations de plus de 30 000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat si la communauté urbaine concerne des communes appartenant à des départements différents, lorsque toutes les communes ont donné leur accord, et par décret dans le cas contraire.

« En vue de la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, le représentant de l'Etat, ou les représentants de l'Etat si les communes sont situées dans des départements différents, après avis du ou des conseils généraux, définit, par arrêté, l'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux est prise en considération. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 479, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant, après le troisième alinéa du texte proposé, à ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la ou les communes ayant manifesté par une délibération prise avec la majorité du conseil municipal leur volonté de ne pas participer à la communauté urbaine proposée n'y seront en aucun cas associées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 206.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'abaisser de 50 000 à 30 000 habitants le seuil nécessaire pour la constitution d'une communauté urbaine, de prévoir la possibilité de constitution d'une communauté urbaine entre communes de départements différents, ainsi que leur création par arrêté préfectoral en cas d'accord unanime des communes concernées, par décret dans le cas contraire.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 479.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, ce sous-amendement a pour objet de garantir le principe constitutionnel de libre administration des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 206 et le sous-amendement n° 479 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux deux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 479, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Par amendement n° 207, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 165-5 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de la possibilité de constitution de communautés rassemblant des communes de départements différents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Par amendement n° 208, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les premier à quatorzième alinéas de l'article L. 165-7 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La communauté urbaine exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant d'au moins quatre des sept groupes suivants :

« 1° Aménagement de l'espace, élaboration et révision des documents d'urbanisme prévisionnel et programmation de la politique de l'habitat, création et équipement des zones d'habitation, de rénovation urbaine, de réhabilitation et d'aménagement concerté, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;

« 2° Actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« 3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'agglomération, plans de déplacements urbains, transports urbains, parcs de stationnement ;

« 4° Protection et mise en valeur de l'environnement, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, assainissement, lutte contre le bruit, mise en place des services d'élimination des déchets dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent ;

« 5° Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires ;

« 6° Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ;

« 7° Centres de secours contre l'incendie.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 165-4. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 472, présenté par M. de Villepin, vise, au premier alinéa du texte proposé pour remplacer les premier à douzième alinéas de l'article L. 165-7 du code des communes, à insérer, après les mots : « communes membres », les mots : « et en concertation avec les chambres consulaires dans les domaines relevant de leurs attributions, ».

Le second, n° 480, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter le premier alinéa du texte proposé par les mots : « , sauf opposition de la majorité du conseil municipal de l'une ou de plusieurs des communes précitées ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 208.

M. Paul Graziani, rapporteur. Actuellement, les compétences de la communauté urbaine sont des compétences obligatoires. Cet amendement s'inspire du dispositif retenu par le projet pour les communautés de villes, en prévoyant le choix de compétences relevant d'au moins quatre groupes sur les sept qui sont énumérés dans le texte que nous proposons. Nous obtiendrons, ainsi, une plus grande souplesse dans l'application de ce dispositif.

M. le président. La parole est à M. Madelain, pour défendre le sous-amendement n° 472.

M. Jean Madelain. Il s'agit d'un sous-amendement équivalent à celui que nous avons présenté précédemment.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 480.

M. Robert Vizet. Si une commune a exprimé la volonté de ne pas voir exercer certaines compétences par la communauté urbaine, il faut, à notre avis, en tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 472 et 480 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 472, ainsi qu'au sous-amendement n° 480 : comment choisir les compétences dans ces conditions ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 208 et sur les sous-amendements n°s 472 et 480 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 472, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 480, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 145 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	224
Contre	82

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Je suis maintenant saisi de trois amendements présentés par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 209, vise à insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Des arrêtés du ou des représentants de l'Etat dans le département, lorsque la communauté urbaine est créée par arrêté, des décrets dans les autres cas fixent... »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Ces arrêtés ou ces décrets peuvent, pour certaines des communes composant la communauté, décider qu'il est sursis temporairement au transfert d'une ou plusieurs des compétences définies dans la décision institutive. »

Le deuxième, n° 210, tend à insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 165-7-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-7-1. - Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté urbaine et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté urbaine ainsi créée est substituée de plein droit, pour la totalité des compétences qu'il exerçait, à ce syndicat de communes ou à ce district.

« Le syndicat de communes ou le district est alors dissous de plein droit. Sauf accord amiable et sous la réserve des droits des tiers, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les syndicats ou districts cessent leur activité et sont liquidés. »

Le troisième, n° 211, a pour objet d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le début du premier alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigé :

« I. - Postérieurement à... ».

« II. - La fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée : "... de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au premier alinéa de l'article L. 165-4." »

« III. - Le cinquième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigé :

« II. - L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 209 est un amendement de coordination.

Lorsque les communes associées dans un syndicat ou un district décident de constituer entre elles, à l'exclusion de toute autre, une communauté urbaine, toutes les compétences du syndicat ou du district sont transférées à la communauté urbaine. L'amendement n° 210 en tire les conséquences.

Quant à l'amendement n° 211, il a pour objet de permettre un transfert ultérieur de compétences et d'assouplir certaines conditions, la majorité qualifiée des conseils municipaux se substituant à la règle de l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre les amendements nos 209, 210 et 211.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Par amendement n° 461 rectifié, MM. Tréguët et Hamel proposent d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les conseils de communauté peuvent déléguer l'exercice d'une partie de leurs attributions à une commission permanente, présidée par le président de la communauté urbaine à l'exception de celles visées au dernier alinéa de l'article L. 121-26 et aux articles L. 121-27, L. 125-2 et L. 212-1 du code des communes. »

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Cet amendement vise à permettre aux conseils de communauté de déléguer certaines compétences à une commission permanente présidée par le président de la communauté urbaine. Il s'agit, en s'inspirant d'une disposition en vigueur pour les conseils généraux et régionaux, d'améliorer la gestion des communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement, pour des raisons qu'il a déjà exposées. En créant, au sein des conseils de communauté, une commission permanente qui s'ajouterait au bureau, on génère un risque de polysynodie et de confusion.

Par ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, même si vous approuvez le contenu de cet amendement, vous ne pouvez l'adopter, car les articles du code des communes qu'il vise ne sont pas les bons.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Une partie des remarques qui viennent d'être présentées par M. le secrétaire d'Etat sont fondées. En effet, les auteurs de cet amendement ont commis une erreur de référence. Il serait donc souhaitable, dans ces conditions, d'en réserver le vote, afin que cette erreur puisse être rectifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 54 ou après l'article 56 *quaterdecies*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 212, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les troisième à septième alinéas de l'article L. 165-24 du code des communes sont remplacés par les alinéas suivants :

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée par chaque conseil municipal :

« - au scrutin uninominal à deux tours lorsqu'il n'y a qu'un délégué ;

« - au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Tout élu peut être désigné par le conseil municipal pour occuper un siège attribué à la commune.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. »

Le second, n° 333, déposé par MM. Vallon, Diligent et Egu, vise à insérer, après l'article 56 *quaterdecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le troisième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes est rédigé comme suit :

« Toutes les communes membres de la communauté urbaine ont de droit un délégué qui est un membre du conseil municipal. »

« II. - L'article L. 165-29 du code des communes est abrogé.

« III. - L'article L. 165-30 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 212.

M. Paul Graziani, rapporteur. Actuellement, il n'est possible de désigner des délégués au conseil de communauté hors du conseil municipal que pour les sièges excédentaires par rapport aux effectifs du conseil municipal. L'amendement présenté par la commission prévoit la possibilité, d'une part, de choisir des délégués parmi tous les élus, nationaux ou locaux, et, d'autre part, de désigner des suppléants.

M. le président. L'amendement n° 333 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 212 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Articles additionnels après l'article 54

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 213, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 165-25 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-25. - Le nombre des délégués composant le conseil de communauté est déterminé en application du tableau ci-dessous :

NOMBRE de communes	POPULATION MUNICIPALE TOTALE de l'agglomération			
	200 000 au plus	200 001 à 600 000	600 001 à 1 000 000	Plus de 1 000 000
20 au plus.....	50	80	90	120
21 à 50.....	70	90	120	140
Plus de 50.....	90	120	140	140

« La répartition des sièges au sein du conseil de communauté peut être fixée par accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de l'agglomération.

« A défaut d'accord amiable, la répartition des sièges est fixée par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale ou des trois quarts des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. Toutefois, la répartition fixée dans ces conditions de majorité doit assurer à chaque commune l'attribution d'un siège au minimum.

« Les délibérations nécessaires pour l'application de l'alinéa précédent doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition fixée à l'amiable ou dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article, ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies.

« Dans ce dernier cas, la répartition des sièges est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutefois, le nombre total de sièges est, si nécessaire, augmenté, après répartition, de façon que chaque commune dispose au moins d'un siège. »

« II. - Les articles L. 165-26 à L. 165-30 du code des communes sont abrogés. »

« III. - Dans l'article L. 165-31 du code des communes, les mots : "à L. 165-28" sont supprimés. »

Le second, n° 462 rectifié, déposé par MM. Trégouët et Hamel, vise à insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 165-25 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, que la répartition des sièges s'effectue par accord amiable ou dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article, chaque commune dispose d'au moins un siège au conseil de la communauté urbaine. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 213.

M. Paul Graziani, rapporteur. S'agissant de la répartition des sièges du conseil de la communauté, cet amendement vise à simplifier la procédure et à donner à chaque commune la garantie d'être représentée par au moins un délégué, à la différence de ce qui se passe actuellement.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 462 rectifié.

M. Jean Simonin. Cet amendement a pour objet d'assurer, en toutes circonstances, la représentation directe de chaque commune membre d'une communauté urbaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 462 rectifié ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement est satisfait par celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 213, repoussé par le Gouvernement.

M. René Rognault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54, et l'amendement n° 462 rectifié n'a plus d'objet.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.*)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Nous poursuivons la discussion des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 54.

Articles additionnels après l'article 54 (*suite*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 461 rectifié, précédemment réservé.

Cet amendement a été de nouveau rectifié et je suis maintenant saisi d'un amendement n° 461 rectifié *bis*, présenté par MM. Trégouët, Hamel et Simonin et tendant, après l'article 54, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil de communauté peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à une commission permanente, présidée par le président de la communauté urbaine, à l'exception de celles visées au dernier alinéa de l'article L. 121-26 et aux articles L. 121-27 et L. 212-1. »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 461 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Par amendement n° 214, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 165-35 du code des communes, est inséré un article L. 165-35-1 ainsi rédigé :

« Art. 165-35-1. - Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil de communauté. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 481 présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant, dans la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 214 pour l'article L. 165-35-1 du code des communes, après le

mot : « défavorable », à rédiger comme suit la fin de la phrase : « les décisions du conseil de communauté sont sans effet ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 214.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit de l'application d'une disposition prévue pour les communautés de villes qui précise les conditions de prise d'une décision dont les effets ne concernent qu'une commune.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 481.

M. Robert Vizet. Il s'agit de garantir le principe de la libre administration des communes. Nous voulons préciser que les décisions du conseil de communauté sont sans effet à partir du moment où le conseil municipal a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 481 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Défavorable. La commission considère qu'il s'agit d'une mesure trop restrictive et qu'il y a un risque de blocage de la communauté urbaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 214 et le sous-amendement n° 481 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 481, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Par amendement n° 215, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 165-36 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-36. - Le président du conseil de communauté réunit les maires de toutes les communes membres en vue de leur consultation, à la demande du conseil de communauté.

« Cette réunion est présidée par le président du conseil de communauté.

« Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil de communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Aujourd'hui, les maires ne peuvent être consultés que dans l'hypothèse où toutes les communes ne sont pas représentées au sein du conseil de communauté. Bien entendu, cette hypothèse disparaît, mais la possibilité de consulter les maires, à la demande du conseil de communauté, est maintenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est le même que celui que j'ai déjà exprimé pour les communautés de communes.

Monsieur le rapporteur, je ne comprends pas pourquoi vous avez maintenu cet amendement dont le seul effet est de permettre que se tienne dans notre pays une réunion de maires ! Les maires, comme tous les citoyens, peuvent se réunir quand ils le décident. Il est donc inutile d'inscrire dans une loi qu'un certain nombre de maires ont le droit de se réunir pour se consulter. Cela va de soi !

En conséquence, monsieur le rapporteur, le Gouvernement vous demande de bien vouloir accepter de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 215 est-il maintenu ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement qui prévoit une disposition redondante, puisque le droit de se réunir est garanti par la Constitution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 215, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Par amendement n° 216, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 165-36-1, L. 165-36-2 et L. 165-37 du code des communes sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 216, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Par amendement n° 217, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes, les mots : "au deuxième alinéa de l'article L. 165-26" sont remplacés par les mots : "au quatrième alinéa de l'article L. 165-25". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 217, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 54.

Par amendement n° 437, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 54, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au-delà d'un délai de deux ans, il ne pourra plus être constitué de communautés urbaines. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Il s'agissait d'un amendement de simplification. Mais il est maintenant satisfait par l'adoption d'un amendement de la commission et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 437 est retiré.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Les dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre ne sont pas applicables aux communes de la région d'Ile-de-France. »

Sur l'article, la parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'article 55 précise que les dispositions des chapitres II, III, et IV du présent titre ne sont pas applicables aux communes de la région d'Ile-de-France.

Ainsi, après avoir été intégrée dans le projet de loi, la région d'Ile-de-France en a été exclue.

On peut s'interroger, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les raisons de cette valse-hésitation. Décidément, même en faisant abstraction de l'intérêt des Franciliens, qui ne constitue pas l'essentiel de vos préoccupations, vous semblez avoir quelques difficultés à gérer des intérêts contradictoires !

Déjà, actuellement, la situation très grave de certains quartiers dans les villes est liée à une politique catastrophique de désindustrialisation systématique, que nous dénonçons depuis des années.

Dans la commune de Nanterre, nous avons vu fermer, ces dernières années, Amtec et Andouard, entreprises performantes de machines-outils, Montupet, dans le domaine de la fonderie sous pression, Citroën, pour l'automobile, qui a supprimé plus de 1 200 emplois.

On pourrait également citer dans les communes avoisinantes les fermetures de Kléber-Colombes, de Citroën à Clichy-Levallois, des pompes Guinard à Suresnes, la suppression de l'activité thermique de Chausson à Asnières, sans parler de ce que vous avez déjà fait et de ce que vous allez faire de Renault Billancourt.

Pour le seul département des Hauts-de-Seine, 130 000 emplois industriels ont ainsi été rayés de la carte en quinze ans.

Les drames qui éclatent aujourd'hui avec tant d'acuité sont également le résultat de votre politique du logement, qui ne donne pas les moyens nécessaires à la construction de logements sociaux de qualité, en nombre suffisant, répartis correctement dans les diverses villes et à des loyers accessibles.

Les villes, comme celle de Nanterre que j'administre, et qui fait des efforts pour construire afin de répondre aux besoins des 2 650 familles inscrites sur le fichier des demandes de logement social, se voient en permanence entravées dans leur action.

Les méthodes autoritaires, les contraintes, les décisions venues d'ailleurs, nous les connaissons bien ! En effet, depuis des années l'E.P.A.D., Etablissement public pour l'aménagement de la région dite « de la Défense », sous tutelle directe de l'Etat, qui exerce des pouvoirs exorbitants, confisqués aux villes sur le territoire desquelles il intervient, se comporte comme un véritable promoteur, exproprie, démolit et bétonne, au mépris des besoins de la population.

Interrogez les habitants de ma ville, ils vous diront ce qu'ils en pensent !

Habitants ou petits propriétaires de pavillons, habitants de quartiers des cités populaires ou du centre-ville ou des grandes cités au pied de la Défense, chefs de petites et moyennes entreprises de la zone Arago..., tous vous diront : ça suffit !

Ce rejet d'un aménagement qui ne tient pas compte de l'histoire, du terrain, de la vie et des aspirations des gens traverse toutes les sensibilités politiques.

Face à cette situation, au lieu de tirer les leçons des erreurs passées, vous voulez poursuivre, aller plus loin, dessaisir les élus locaux de leur mission qui est d'être parmi les gens, de les écouter pour mesurer leurs besoins et y répondre au plus près. Peu importe le choix des électeurs : vous enlevez aux élus locaux leur raison d'être et vous confiez à d'autres le soin de décider seuls, depuis leur tourelle de commandement.

Ainsi, des questions essentielles se posent. Par exemple, où et comment passeront les autoroutes A 86 et A 14 à Nanterre ? A combien de mètres des fenêtres de la cité Marcelin-Berthelot, à quel étage et à quelle distance des bâtiments universitaires ? En viaduc, en tranchée ouverte ou en souterrain ? Tout cela est décidé en fonction non pas de la vie des gens, mais des fluctuations financières.

A ce propos, je voudrais dire mon indignation devant la ponction de 900 millions de francs qui a été opérée par l'Etat sur le budget de l'E.P.A.D., d'une part, parce que la vocation d'un établissement public d'aménagement n'est pas d'abonder le budget de l'Etat ; d'autre part, parce que cette décision a été, une fois de plus, prise autoritairement, sans que les membres du conseil d'administration en aient débattu ou même en aient été informés - aujourd'hui, on leur demande de donner leur accord pour que l'E.P.A.D. emprunte - enfin, parce que ces moyens qui devraient être utilisés pour l'aménagement et l'équipement de cette zone au service de la population vont manquer, ce qui risque de remettre en cause, notamment, la couverture des autoroutes A 14 et A 86.

Alors, dans tout cela, qu'en est-il de la vie des gens, des conditions de vie et d'enseignement à l'université Paris-X ? Qu'en faites-vous ?

Qui peut, mieux que les élus, en parler, décider avec les intéressés ? Mais là n'est pas l'essentiel de vos préoccupations. Vous voulez faire « plier » la région parisienne à vos exigences, à celles de la spéculation.

Votre projet d'extension de la Défense est l'un des exemples qui montrent qu'en Ile-de-France vous avez déjà mis en application, avant l'heure, la démarche contenue dans ce texte. C'est à partir d'une telle expérience, notamment, dont trop de gens ont déjà souffert, que nous avons toutes les raisons d'être hostiles à votre projet et, *a fortiori*, à l'intégration de l'Ile-de-France dans son champ d'application.

La majorité sénatoriale, elle, se propose d'intégrer totalement l'Ile-de-France dans le projet de loi.

Par ailleurs, dans une interview datée du 27 juillet 1989, M. Rocard, alors Premier ministre, laissait percer clairement ses intentions et déclarait notamment : « Il me semble que s'imposent des regroupements de communes en Ile-de-France, respectueux des libertés communales, mais qui aient le pouvoir urbanistique. » Il précisait un peu plus loin que ces regroupements de communes devaient également avoir le pouvoir financier.

Dans ces conditions, que restera-t-il aux maires quand on leur aura retiré le pouvoir urbanistique et financier ? Il leur restera, bien évidemment, la responsabilité de gérer la pénurie, la misère et la crise dans les cités ghetto ; ils pourront également honorer de leur présence quelques manifestations sympathiques...

Mais quels moyens auront-ils pour résoudre les problèmes cruciaux du logement en région parisienne, de la formation et de l'emploi pour nos jeunes ? C'est là toute la question, et votre texte, qu'il intègre ou non l'Ile-de-France, n'y répond pas, bien au contraire.

MM. Robert Vizet et Louis Minetti. Très bien !

M. le président. Sur l'article 55, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 218, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 372, est déposé par MM. Estier, Régnault, Allouche, Autain, Delfau, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 55.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 218.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit de permettre que le dispositif relatif à la commission départementale de la coopération et au schéma s'applique dans la région d'Ile-de-France. Aucune raison ne justifie que cette région soit considérée comme exorbitante du droit commun.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 372.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est de prévoir l'application à la région d'Ile-de-France des dispositions contenues dans les chapitres II, III et IV du titre III du présent projet de loi. Nous estimons que, même si la région d'Ile-de-France présente des spécificités, il n'existe pas de raisons suffisantes pour l'exclure du bénéfice des dispositions relatives à la coopération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant de donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements, je souhaiterais poser une question à Mme Fraysse-Cazalis, dont je n'ai pas bien compris l'intervention.

Madame le sénateur, êtes-vous pour ou contre le fait que le projet s'applique à l'Ile-de-France ? Je n'ai pas très bien perçu votre position.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous vous expliquerons notre vote dans un instant.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Me fondant sur les propos déjà tenus par le représentant du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, je précise que je suis favorable

aux amendements n°s 372 et 218. En effet, le Gouvernement considère que doivent s'appliquer à la région d'Ile-de-France les dispositions qui valent pour les autres régions.

Cela répond au moins à une partie de votre discours, madame Fraysse-Cazalis, que j'ai perçu comme étant ambigu. En effet, à la fin de celui-ci, je n'ai pas réussi à savoir si vous étiez d'accord ou non - c'est pourquoi je me suis permis de vous poser la question - pour que la loi s'applique à l'Ile-de-France.

J'ai cru comprendre que, dans la première partie de votre intervention, vous vous insurgiez contre le fait qu'une situation particulière était faite à la région d'Ile-de-France. La réponse que je viens de vous apporter est, à mon sens, susceptible de vous rassurer à cet égard, puisque les collectivités de la région d'Ile-de-France, selon le point de vue du Gouvernement, doivent pouvoir bénéficier de toutes les dispositions qui sont incluses dans ce projet de loi, concernant aussi bien les droits des élus que les droits des citoyens, ou facilitant la coopération intercommunale à partir d'un certain nombre de compétences dont nous avons vu, hier et ce matin, à quel point elles étaient importantes pour l'avenir.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. J'apprécie la réponse de M. le secrétaire d'Etat, qui confirme qu'il n'existe aucune raison pour que l'on considère la région d'Ile-de-France comme étant exorbitante du droit commun.

Dès lors, je me demande pour quelle raison il était nécessaire de prévoir, comme cela a été fait, un mécanisme spécial de solidarité pour la région d'Ile-de-France...

M. Jean Simonin. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 218 et 372.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. S'agissant de l'article 55, nous apprécions le fait que le Gouvernement revienne aujourd'hui à sa position initiale. En effet, après avoir été pour puis contre, il veut maintenant inclure les départements de la région d'Ile-de-France dans son projet de loi.

Pour notre part, puisque nous sommes opposés à l'ensemble du projet de loi pour toute la France, je ne vois pas pourquoi nous serions favorables à ce qu'il s'applique à la région d'Ile-de-France !

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je rappellerai, après ma collègue Mme Fraysse-Cazalis, que l'Ile-de-France a servi en quelque sorte de banc d'essai ; à cet égard, l'exemple de Nanterre est effectivement éloquent, mais je puis vous citer un autre cas, celui du plateau de Saclay, dans l'Essonne.

Le Gouvernement, voilà deux ans, se référant à un décret de 1985, a imposé aux collectivités locales du plateau de Saclay un schéma d'aménagement dans ce secteur considéré comme secteur stratégique. A partir de ce moment, c'en était fini des libertés municipales ! Ce n'était plus aux communes de décider, puisque le Gouvernement leur laissait le choix en ces termes : ou bien, en deux ans, vous vous arrangez pour vous mettre d'accord sur le schéma d'aménagement, ou bien c'est moi qui le ferai !

La liberté des communes était reconnue, sous réserve que le projet retenu par le syndicat intercommunal corresponde exactement aux objectifs du Gouvernement. Donc, la liberté communale, dans cette affaire, était bien loin.

Le syndicat intercommunal du plateau de Saclay a délibéré ; après de nombreuses discussions et concertations, il a fixé son plan d'aménagement, dans lequel figurait la suppression d'un projet gouvernemental concernant l'autoroute B 12 à péage. Le syndicat a statué en toute liberté. Or, aujourd'hui, contrairement aux discours du pouvoir socialiste sur la concertation et le droit des communes à délibérer librement, le préfet de région ne tient pas compte de l'opposition des élus et maintient le projet d'autoroute, tout en sachant que ce dernier ne règlera pas les problèmes de circulation, alors que les élus demandent, en priorité, l'extension des transports en commun.

Ce projet d'aménagement du plateau de Saclay pose d'autres problèmes. Ainsi, les aménagements proposés par le Gouvernement seront financés exclusivement - je dis bien « exclusivement » - par les collectivités locales auxquelles on fait miroiter la taxe professionnelle. Or, on sait bien - les calculs l'ont montré - que la taxe professionnelle suffira à peine à financer l'ensemble des infrastructures, et les collectivités locales seront obligées, au moins dans un premier temps, de faire l'avance du financement de ces aménagements.

Par ailleurs, dans ce même département, le Gouvernement encourage le regroupement des communes dans des syndicats intercommunaux d'études et de programmation dont les initiateurs communs sont les élus de droite et ceux du parti socialiste. Ces regroupements, sous prétexte de ne pas se voir imposer par l'Etat des schémas d'aménagement, s'inscrivent eux-mêmes, de fait, dans le S.D.A.U.R.I.F., le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France. Dans ces conditions, comment parler de la libre disposition des communes à gérer elles-mêmes leur territoire pour répondre aux besoins de leurs habitants, car c'est là le seul objectif de l'ensemble des élus de notre département ?

Je crois qu'il s'agit d'un problème grave. En réalité, quel que soit le sort qui sera réservé à ce projet de loi, le Gouvernement a déjà décidé de mettre en place ces dispositions qui, en quelque sorte, vont à l'encontre des lois de décentralisation de 1982. Aussi le groupe communiste et apparenté votera-t-il contre l'article 55 et l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 218 et 372, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 55 est supprimé.

Article additionnel après l'article 55

M. le président. Par amendement n° 460 rectifié bis, MM. Tréguët, Hamel et Simonin proposent d'insérer, après l'article 55, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté, *in fine*, au titre VI du livre I^{er} du code des communes un chapitre additionnel ainsi rédigé :

« CHAPITRE ...

« *Dispositions communes aux différents établissements publics de coopération intercommunale.*

« Art. ... - Sont éligibles comme membres des conseils des établissements publics de coopération intercommunale les conseillers municipaux des communes membres de ces établissements. Les conseillers généraux et régionaux, députés et sénateurs sont également éligibles au conseil de ces établissements publics de coopération à condition qu'ils exercent l'un de leurs mandats dans le département où se situent ces établissements et qu'au moins la moitié de la population de l'établissement concerné se situe à l'intérieur d'une de leurs circonscriptions électorales, à condition également qu'ils aient déjà exercé au moins un mandat complet de conseiller municipal et sous réserve de respecter la législation relative à la limitation du cumul des mandats électoraux. »

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition injustifiée tendant à empêcher tous les élus locaux ou nationaux qui ne sont pas conseillers municipaux d'être éligibles au conseil d'une communauté de communes située dans leur circonscription électorale.

Cette disposition incompréhensible aurait pour effet de priver les conseils des communautés de communes de la compétence ou de l'expérience de nombreux élus qui ne sont pas ou qui ne sont plus conseillers municipaux au moment de la création de cet établissement, mais qui n'en connaissent pas moins la réalité locale pour avoir déjà exercé, dans le passé, un ou plusieurs mandats de maire ou de conseiller municipal dans une commune de cette communauté.

L'amendement n° 460 rectifié bis comble cette grave lacune. Il permet, en outre, à ces élus d'être éligibles au conseil de communauté de communes intercantonal ou interdépartemental, dont le périmètre ne coïncide pas exactement avec celui de leur circonscription électorale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission, qui a examiné attentivement cet amendement, comme tous les autres d'ailleurs, a considéré qu'il contenait un certain nombre de dispositions inutiles, notamment celles qui concernent les districts et les syndicats. En effet, les conseils municipaux peuvent choisir tout citoyen éligible.

Ces dispositions sont tout aussi inutiles pour les communautés urbaines puisque, en vertu d'un amendement de la commission, les conseils municipaux peuvent choisir n'importe lequel des élus. Il n'y a pas de raison, en effet, de poser des conditions pour les élus alors qu'il n'y en a pas pour les citoyens, sauf pour ce qui concerne l'éligibilité aux syndicats. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 460 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. - I. - Les syndicats intercommunaux d'études et de programmation ayant approuvé un schéma directeur avant la date de publication de la présente loi, ainsi que ceux existant à cette même date, sont maintenus en vigueur après l'approbation du schéma directeur ou au terme du délai de cinq ans fixé à l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi. Ils sont alors régis par les dispositions du chapitre III du titre VI du livre premier du code des communes.

« II. - A l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les communes confient dans le périmètre mentionné au troisième alinéa du présent article et dans les mêmes conditions de majorité leurs compétences en matière de schéma directeur ou de schéma de secteur :

« - soit à un établissement public de coopération intercommunale ;

« - soit à un syndicat mixte regroupant les collectivités territoriales ou des groupements de ces collectivités.

« Les dispositions du présent chapitre relatives aux établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux syndicats mixtes ci-dessus mentionnés. »

« III. - A l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, les mots : " mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 122-1-1 " sont remplacés par les mots : " mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-1-1. "

« IV. - L'article L. 121-11 du code de l'urbanisme est abrogé. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième et le troisième sont déposés par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 219 vise à rédiger comme suit le début du paragraphe I de l'article 56 :

« Les syndicats intercommunaux d'études et de programmation existant à la date de publication de la présente loi sont maintenus en vigueur... »

L'amendement n° 220 a pour objet, dans le paragraphe III de l'article 56, de remplacer les mots : « sixième alinéa » par les mots : « cinquième alinéa ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 38.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'article 56 prévoit la pérennisation des syndicats intercommunaux d'études et de programmation, là où ils existent. La commune serait donc dessaisie de ses compétences au profit de la communauté de

communes. Certes, le plan d'occupation des sols reste de sa compétence, mais la commune n'est plus chargée ni de l'élaboration ni de la révision du schéma directeur et du schéma de secteur.

Encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit de passer par-dessus les élus pour mieux imposer vos projets, et ce, dites-vous, au nom de l'intérêt général. Comme si l'intérêt général était directement contraire à l'intérêt des habitants ! Comme si faire une autoroute souterraine pour protéger les habitants de Nanterre était contraire à l'intérêt général ! Comme si lutter contre le béton et la densification était contraire à l'intérêt général ou à l'intérêt des habitants !

Tout nous confirme que l'intérêt des communes et de leurs habitants coïncide toujours avec l'intérêt général, pour peu que l'on veuille bien se donner la peine d'examiner dans leur ensemble les aménagements à programmer.

Nous sommes donc hostiles à ces superstructures centralisatrices qui éloignent les citoyens des lieux de décision et qui passent outre l'expression du suffrage universel. Nous demandons donc la suppression de cet article 56.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 et pour présenter les amendements n° 219 et 220.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 38, car ses dispositions sont contraires à la position de la commission.

L'amendement n° 219 est d'ordre purement rédactionnel. L'amendement n° 220 tend simplement à la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 219, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 220, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié.

(L'article 56 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 56

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 339, présenté par M. Vecten, vise à insérer, après l'article 56, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Une personne morale de droit public ne peut participer ou adhérer à une association déclarée que dans l'intérêt de la collectivité publique qu'elle représente et seulement si l'objet statutaire et les activités réelles de l'association répondent à cet intérêt.

« Lors de son entrée dans une association visée à l'article 1^{er}, la collectivité locale doit indiquer clairement les raisons et les limites de sa participation, celle-ci étant toujours subordonnée à une décision de l'organe délibérant de la collectivité.

« Chaque collectivité territoriale, à l'exception des communes de moins de 20 000 habitants, doit présenter annuellement à son organisme délibérant, en annexe du compte administratif, les comptes consolidés de la collectivité territoriale et de l'ensemble des sociétés d'économie mixte dans lesquelles elle participe, des organismes de coopération décentralisée et des organismes subventionnés, lorsque le montant des subventions versées à l'organisme dépasse 200 000 francs et 50 p. 100 au moins des produits du compte de résultats de l'organisme pour l'exercice concerné.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

« II. - Les associations auxquelles les collectivités territoriales accordent une aide supérieure à 200 000 francs doivent à l'appui de leur demande de subvention adresser à la collectivité territoriale les éléments suivants :

« - les statuts, la liste des membres du conseil d'administration et du bureau avec l'indication de leur situation professionnelle ;

« - les comptes financiers du dernier exercice et le budget de l'année en cours faisant ressortir précisément l'ensemble des financements publics dont elles bénéficient et qu'elles ont sollicités ;

« - un compte rendu d'activité permettant notamment de constater que le programme ou l'action financée antérieurement se déroule normalement et que la subvention est employée conformément à son objet, ainsi que le programme prévisionnel pour lequel la subvention est demandée ;

« - un devis et le projet de financement de l'action particulière en cas de subvention affectée à une opération précise ;

« - l'association s'engage à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont elle fera connaître le nom dans un délai de trois mois à la collectivité territoriale.

« Les modalités de contrôle précitées devront figurer dans les statuts.

« III. - Lorsque le montant de la ou des subventions est supérieur au seuil prévu par l'article 123 du code des marchés publics, il sera obligatoirement prévu une convention qui déterminera les droits et obligations de l'association et de la collectivité territoriale. »

Le second, n° 438, déposé par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à insérer, toujours après l'article 56, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une personne morale de droit public ne peut participer ou adhérer à une association déclarée que dans l'intérêt de la collectivité publique qu'elle représente et seulement si l'objet statutaire et les activités réelles de l'association répondent à cet intérêt.

« Lors de son entrée dans une association visée à l'article 1^{er}, la collectivité locale doit indiquer clairement les raisons et les limites de sa participation, celle-ci étant toujours subordonnée à une décision de l'organe délibérant de la collectivité.

« Chaque collectivité territoriale, à l'exception des communes de moins de 10 000 habitants, doit présenter annuellement à son organe délibérant, en annexe du compte administratif, les comptes consolidés de la collectivité territoriale et de l'ensemble des sociétés d'économie mixte dans lesquelles elle participe, des organismes de coopération décentralisée et des organismes subventionnés lorsque le montant des subventions versées à chacun d'eux dépasse 200 000 francs ou 50 p. 100 au moins des produits du compte de résultats de l'organisme subventionné pour l'exercice concerné.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 339.

M. Jacques Machet. Les collectivités territoriales concourent directement ou indirectement au développement de la vie associative, soit pour promouvoir des activités d'intérêt général, soit pour favoriser l'action conjuguée de partenaires privés et de services administratifs publics.

La part, souvent prépondérante, des financements publics dans le budget de certaines associations et le fait que celles-ci contribuent fréquemment à des missions d'intérêt général justifient que les collectivités territoriales s'assurent que les concours qu'elles apportent, directement ou par l'intermédiaire de leurs établissements publics, soient utilisés en conformité avec les objectifs qu'elles poursuivent.

Cela étant, à de nombreuses reprises, la mauvaise application des principes et des règles applicables en ce domaine ou l'insuffisance des dispositifs de contrôle du bon emploi des deniers publics a fait courir des risques très graves aux élus.

Aussi, il s'agit non pas d'instaurer des contraintes nouvelles, mais de favoriser une meilleure collaboration entre personnes publiques et privées, dans l'esprit de la loi de 1901, et avec le souci de garantir l'intérêt général et d'assurer l'efficacité des financements publics.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 438.

M. Bernard Seillier. S'ils diffèrent par la lettre, ces deux amendements me semblent très proches par l'esprit qui les anime. Nous vous proposons, en effet, un mécanisme pour éviter que les exécutifs des collectivités territoriales qui sont également présidents d'associations directement subventionnées par ces mêmes collectivités, ne risquent d'être poursuivis pour s'être comportés en comptable de fait.

Ainsi, lors de l'adhésion à l'association, ils doivent indiquer les limites de leur participation ; si cette participation dépasse 200 000 francs ou 50 p. 100 au moins des produits du compte de résultat de l'organisme subventionné pour l'exercice considéré, les comptes consolidés de la collectivité et de ces organismes doivent être présentés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission ne peut qu'approuver cette recherche de la transparence, souci qui est partagé par tous et qui a été, d'ailleurs, manifesté à plusieurs occasions d'une manière très précise. Mais les dispositions suggérées par l'un ou l'autre amendement lui sont apparues très contraignantes. Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements comportent l'un et l'autre plusieurs dispositions identiques, mais dans un ordre différent.

L'amendement n° 339 comporte deux séries de dispositions. La première concerne les documents relatifs aux participations que la commune peut prendre dans les associations et les sociétés d'économie mixte, documents qui doivent être examinés lors du débat budgétaire. Cette question est également abordée à la fin de l'amendement n° 438, dans son troisième alinéa. Or, je tiens à le rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, cette question a déjà été réglée au titre II, dont nous avons très longuement débattu. Le Sénat a donc choisi de traiter le problème d'une certaine manière, je vous renvoie à ce débat.

Quant aux autres dispositions, qui figurent à la fois dans la première partie de l'amendement n° 339 et au début de l'amendement n° 438, elles visent à préciser les pièces que doivent présenter les associations aux communes à l'appui d'une demande de subvention.

Il apparaît au Gouvernement que la pratique actuelle correspond largement au texte proposé et qu'il appartient aux élus municipaux de s'assurer du sérieux des associations et des projets qu'elles leur demandent de subventionner. Toutefois, il peut être utile d'ajouter des précisions. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ce second point. En revanche, la première série de dispositions étant redondante par rapport à ce qui a été voté au titre II, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 339, repoussé par la commission et sur lequel le Gouvernement manifeste une opinion nuancée puisqu'il est défavorable à la première partie et qu'il s'en remet à la sagesse du Sénat pour la seconde.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 56.

Quant à l'amendement n° 438, il n'a plus d'objet.

Par amendement n° 439, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 56, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion

publicitaire, à caractère commercial, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin au bénéfice d'un candidat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 492, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 439 pour le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, à remplacer les mots : « aucune campagne de promotion publicitaire, à caractère commercial, des réalisations ou de la gestion », par les mots : « aucune campagne à caractère commercial relative aux réalisations et à la gestion ».

La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 439.

M. Bernard Seillier. Il s'agit de préciser, dans l'article L. 52-1 du code électoral, que l'interdiction des campagnes de promotion publicitaire dans les six mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales vise des promotions à caractère commercial, pour simplifier et éviter un certain nombre de contentieux qui pourraient naître à l'occasion de ces campagnes.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 492.

M. Robert Vizet. Nous considérons que, même s'il marque un progrès certain, l'amendement n° 439 n'est pas totalement satisfaisant, car il conserve la notion de promotion publicitaire, qui, vous en conviendrez, est en elle-même particulièrement floue.

En outre, la distinction entre promotion publicitaire et promotion publicitaire à caractère commercial nous semble par trop subtile. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ce sous-amendement, dont le seul objectif est de clarifier les dispositions légales existantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission souhaiterait, avant de se prononcer, connaître l'avis du Gouvernement et son interprétation exacte de la loi actuelle : nous aimerions savoir ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, car tout cela semble assez obscur.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je voudrais vous rappeler, d'abord, que le texte dont vous parlez, monsieur le rapporteur, est un texte de loi, qui a donc été délibéré par le Parlement, par le Sénat et par l'Assemblée nationale. Vous me demandez aujourd'hui ce que signifie la loi. Mais vous avez vous-même participé à son élaboration et je pense que le Parlement, dans sa sagesse, a voté une bonne loi. Je ferai même un rappel historique sur cette question très sensible du financement des campagnes électorales et de la publicité qui les accompagne : avant la loi qui a été déposée par le gouvernement de M. Michel Rocard, nous étions dans une situation de non-droit. Cette situation engendrait un grand nombre de difficultés et d'abus, voire une grande injustice entre les différents candidats se présentant à une même élection.

Une loi a été votée par le Parlement. Elle fixe des règles contraignantes - pour une fois, je reprends ce terme à mon compte - claires et précises, mais qui n'ont pas encore été appliquées.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il semble au Gouvernement qu'avant de réformer cette loi il conviendrait qu'elle soit appliquée. Peut-être sera-t-il d'ailleurs utile de tirer, le moment venu, les conclusions de son application !

Pour préciser encore les choses, j'indique que l'article L. 52-1 a été inséré dans le code électoral par ladite loi, afin d'éviter qu'une campagne de promotion publicitaire lancée par une collectivité ne profite aux élus qui en ont la charge en période pré-électorale, favorisant ainsi leur éventuelle candidature au détriment d'autres candidats.

Sa rédaction initiale avait été modifiée par le Parlement lors de la discussion de ce texte pour aboutir à la rédaction actuelle.

Le deuxième alinéa de cet article L. 52-1 du code électoral n'a pas encore produit d'effet juridique, puisque les premières campagnes de promotion publicitaire visées par cette disposition seront seulement celles qui interviendront après le 1^{er} septembre 1991, à savoir dans la période précédant les élections simultanées des conseils généraux et des conseils régionaux de mars 1992.

Il convient donc d'appliquer ce texte, d'autant plus que la rédaction proposée par l'amendement soumis au Sénat est tout à fait inadaptée. En effet, comment pourrait-on, mesdames, messieurs les sénateurs, interdire les campagnes faites « au bénéfice d'un candidat » alors que six mois avant l'élection le statut de candidat de tel ou tel citoyen est ignoré ?

Voyez la difficulté qu'il y a à vouloir réformer une loi avant même qu'elle ne s'applique : si l'amendement que vous proposez était adopté, il serait lui-même complètement inapplicable, parce qu'il viserait une catégorie de personnes qui n'existe pas. En effet, six mois avant une élection, il n'y a pas de candidat à cette élection, tout simplement parce que la période à partir de laquelle on peut déposer les candidatures n'est pas ouverte.

J'ajoute que cette rédaction rendrait inopérant tout contrôle de la légalité et n'entraînerait donc, le cas échéant, que des sanctions *a posteriori*, lesquelles feraient double emploi avec celles qui sont déjà prévues en cas de violation de l'article L. 52-8 du code électoral, lequel dispose, dans son avant-dernier alinéa, que « les personnes morales de droit public ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat ».

Qu'il me soit permis de préciser encore, sur cette question sensible et importante, que les débats parlementaires dont j'ai pris connaissance, ainsi que le Gouvernement, avec beaucoup d'attention sont clairs : ils aboutissent à considérer comme contraire à l'esprit de la loi toute action de communication publicitaire, c'est-à-dire toute action qui utilise un support commercial mettant en valeur, en période électorale, l'action des élus.

Le Gouvernement en déduit que l'utilisation du logo de la ville, les campagnes d'information ou de promotion de la collectivité qui ont un caractère normal, habituel, ou la publication d'un bulletin municipal n'entrent pas dans le champ d'application de la loi et peuvent être admis, dès lors que les supports utilisés ne mettent pas en valeur les réalisations ou les mérites des élus présentés de telle manière qu'ils créeraient une injustice entre les candidats.

Cela dit, il nous semble, mesdames, messieurs les sénateurs, et je conclurai sur ce point, qu'il est important de garder sa clarté à la loi qui a été votée par le Parlement ; il reviendra ensuite à la jurisprudence d'apprécier les conditions dans lesquelles la loi doit être appliquée.

Cette loi a le grand mérite d'exister. C'est la première fois qu'une telle loi est votée dans notre pays. Commençons par la respecter et par l'appliquer avant de vouloir la modifier, surtout par des amendements qui compliquent les choses au lieu de les simplifier.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement ainsi qu'au sous-amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 439 et le sous-amendement n° 492 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 492.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Ce projet de loi va revenir devant l'Assemblée nationale au début du mois d'octobre, c'est-à-dire au début de l'espace de viduité précédant les élections régionales et cantonales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de dire une série de choses fort intéressantes mais nous sortons d'une expérience électorale majeure qui était celle de l'élection du Président de la République, pour laquelle j'ai entendu le trésorier de campagne, alors qu'une loi portait sur le sujet, nous expliquer à la télévision à longueur d'antenne que la gestion qu'il

avait faite pour la campagne du Président de la République était, au centime près, conforme à la loi, mais qu'il n'était pas responsable de la campagne qu'un parti politique menait parallèlement à la sienne pour soutenir le même candidat.

J'aimerais bien savoir si les partis politiques feront ou non de la propagande pour les candidats, futurs candidats, non-candidats, éventuels candidats, dans la période de viduité. Je suis de ceux qui considèrent que le texte est, pour l'instant, trop flou - voilà quelques jours, dans cette enceinte, nous avons d'ailleurs eu un échange avec M. le ministre de l'intérieur - pour qu'on le laisse à la seule interprétation éventuelle de tribunaux saisis ou pas après les élections.

Il est bon que le débat reste ouvert et c'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 492, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 439, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 56.

Article 56 bis

M. le président. « Art. 56 bis. - Il est ajouté, au quatrième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes et au deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, un alinéa ainsi rédigé :

« L'irrégularité purement formelle des votes ne peut être invoquée au-delà du délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception. Cette disposition interprétative s'applique aux procédures éventuelles en cours. »

Par amendement n° 221, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'article 56 bis a trait aux possibilités de recours en cas de vote formellement irrégulier d'un conseil municipal. L'amendement vise à supprimer la tentative de limitation des contentieux introduite par cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 221, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis est supprimé.

Article 56 ter

M. le président. « Art. 56 ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes est complété par les mots : " ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs et de ses représentants dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre ". »

Par amendement n° 222, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission propose de supprimer l'article 56 ter du projet de loi, qui tend à lier le sort des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs et de leurs représentants dans les établissements publics de coopération intercommunale à celui du maire, comme c'est déjà le cas pour les adjoints. En effet, si la cohérence de l'équipe municipale justifie cette disposition pour les adjoints, elle ne joue pas dans le cas présent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 222, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *ter* est supprimé.

Article 56 *quater*

M. le président. « Art. 56 *quater*. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes, le mot : " conforme " est supprimé. »

Par amendement n° 223, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 163-1 du code des communes, le mot : " conforme " est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'article 56 *quater* supprime l'exigence d'un avis conforme du conseil général pour la fixation de la liste des communes intéressées par la création d'un district. Il serait procédé à une simple consultation.

Cette disposition a déjà été proposée dans un article additionnel après l'article 53. C'est la raison pour laquelle la commission propose de ne pas exiger cet avis conforme.

En revanche, il convient de prévoir une disposition identique pour les syndicats de communes. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 223, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *quater* est ainsi rédigé.

Article 56 *quinquies*

M. le président. « Art. 56 *quinquies*. - Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-5 du code des communes, la procédure organisée par l'article L. 168-1 du même code s'applique aux communautés urbaines. »

Par amendement n° 224, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences de la suppression des communautés de villes.

Par ailleurs, l'objectif de cet article est largement satisfait par les aménagements qui ont été apportés précédemment au régime des communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 224, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *quinquies* est supprimé.

Article 56 *sexies*

M. le président. « Art. 56 *sexies*. - Après les mots : " délibérations concordantes ", la fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée : " du conseil de la communauté urbaine et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définies au deuxième alinéa de l'article L. 168-1 ". »

Par amendement n° 225, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. La disposition qui figure dans cet article est satisfaite par un des articles additionnels que votre commission vous a présentés après l'article 54.

Il s'agit de l'assouplissement des conditions de transfert de nouvelles compétences postérieurement à la création d'une communauté urbaine.

La commission demande donc la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 225, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 56 *sexies* est donc supprimé.

Article 56 *septies*

M. le président. « Art. 56 *septies*. - Dans le premier alinéa de l'article L. 166-1 du code des communes, après les mots : " des départements ", sont insérés les mots : " des communautés de villes et des communautés de communes ". »

Par amendement n° 226, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 226, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 56 *septies* est donc supprimé.

Article 56 *octies*

M. le président. « Art. 56 *octies*. - Les communautés urbaines qui conserveront leur statut seront néanmoins soumises aux dispositions du troisième alinéa (2°) de l'article L. 168-4 du code des communes. Elles pourront également apporter aux communes des fonds de concours. »

Par amendement n° 227, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet article est satisfait du fait de l'adoption des articles additionnels après l'article 54. La commission en demande donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 227, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 56 *octies* est donc supprimé.

Article 56 *nonies*

M. le président. « Art. 56 *nonies*. - L'article L. 374-2 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services publics locaux de gaz peuvent être constitués ou étendre leur distribution, pour assurer la distribution de gaz, quel qu'en soit le volume, dans toute commune non desservie, nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

Sur cet article, la parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sénateurs communistes s'opposent vivement à cet article 56 *nonies*, qui a été introduit, à l'Assemblée nationale, par l'adoption d'un amendement déposé par deux députés socialistes, MM. Derosier et Lagorce.

Ainsi, cet article tend purement et simplement à supprimer le monopole de distribution du gaz par l'entreprise publique E.D.F.-G.D.F.

Cette initiative du groupe socialiste de l'Assemblée nationale n'est évidemment pas le fruit du hasard. En effet, le 21 mars dernier, soit quelques jours avant la fin de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, sir Leon Brittan, commissaire à la concurrence, avait adressé aux gouvernements des douze pays membres de la Communauté économique européenne, dont la France, une mise en demeure de supprimer les monopoles d'exportation et d'importation de l'électricité et du gaz, au nom de la baisse des prix.

M. Claude Estier. Cela n'a rien à voir !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Croyez-vous, mes chers collègues, que l'argument numéro un de lord Brittan - celui de faire baisser les prix par une mise en concurrence des services de distribution du gaz - ait une quelconque portée ? Assurément non !

L'exemple de la Grande-Bretagne est, de ce point de vue, très significatif. Dans ce pays, la fin du monopole du gaz, d'ailleurs accompagnée de privatisations, s'est traduite par d'importantes augmentations de tarifs. Au contraire, le monopole du gaz en France a permis de limiter la hausse des tarifs, faisant du prix du gaz dans notre pays l'un des plus bas d'Europe.

Il convient encore de souligner que seul le monopole peut permettre la péréquation tarifaire et donc l'égalité de traitement des usagers.

En réalité, sur le fond, l'article 56 *nonies* vise à démanteler le secteur public de l'énergie et à remettre ainsi en cause ce grand service public qui a montré ses compétences et fait autorité bien au-delà de nos frontières.

Les sénateurs communistes et apparentés voteront donc la suppression de cet article, conformément à l'exigence des salariés de l'entreprise E.D.F.-G.D.F., que ces derniers ont si massivement exprimée dans l'unité syndicale, notamment lors de la manifestation qui s'est déroulée le 11 juin dernier devant le Sénat.

Nous tenons également à votre disposition de nombreux *fax*, *télex* et télégrammes qui nous sont parvenus et que, sans aucun doute, les autres groupes de cette assemblée ont également reçus.

Au nom du groupe des sénateurs communistes et apparentés, je vous demande de respecter la volonté de ces salariés et de répondre ainsi à l'intérêt des usagers et à celui du pays, qui sont joints. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Sur l'article 56 *nonies*, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, le deuxième, n° 243, déposé par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I. et le troisième, n° 373, présenté par MM. Estier, Grimaldi, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

Le quatrième amendement, n° 490, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 374-2 du code des communes :

« Les services publics locaux de distribution du gaz en cours d'exploitation au 1^{er} juillet 1991 peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales que celle-ci couvrait à cette date, nonobstant toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée. »

Le cinquième amendement, n° 228 rectifié, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 374-2 du code des communes :

« En outre, des services publics locaux de gaz exploités en régie ou en concession peuvent être constitués ou étendus pour assurer la distribution de gaz dans une commune non desservie :

« 1° Si l'absence de desserte résulte du refus de Gaz de France d'accepter la concession de distribution aux conditions habituellement pratiquées pour des prestations équivalentes ;

« 2° Si l'absence de desserte ne résulte pas du non renouvellement d'une concession de distribution confiée à Gaz de France. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Louis Minetti. Mme Fraysse-Cazalis, dans son intervention, a déjà donné une série fort intéressante d'arguments.

La commission dite « de Bruxelles » met donc la France en demeure de supprimer les monopoles d'importations et d'exportations de l'électricité et du gaz qui furent accordés en 1946 à E.D.F.-G.D.F. et qui ont permis le développement considérable de ce type d'énergie pour la France. Sir Leon Brittan, à l'origine de cette mise en demeure, a bien entendu la volonté de déréglementer les monopoles publics de l'énergie.

Les auteurs de l'amendement adopté à l'Assemblée nationale s'inscrivent totalement dans cette perspective de destruction du service public.

Les premières victimes de cette volonté sont les usagers eux-mêmes : la qualité et la sécurité de l'approvisionnement et de la distribution du gaz, en France, sont bien connues et elles se trouveraient en effet remises en cause.

L'ouverture à la concurrence - Mme Fraysse-Cazalis en a parlé tout à l'heure - qu'entraînerait une éventuelle adoption définitive de l'article 56 *nonies* aurait également pour conséquence d'établir une pratique de prix fondée sur ce que l'on appelle « la loi de l'offre et de la demande » et, en définitive, comme dans toute démarche dite, par antiphrase à mes yeux, « libérale », de rechercher le bénéfice maximal.

La vente du kilowattheure au prix de revient serait ainsi remise en cause. Un terme serait ainsi mis à l'égalité de traitement entre tous les consommateurs. La péréquation tarifaire nationale serait supprimée, car elle n'aurait plus lieu d'être. Autrement dit, certains seraient privés d'approvisionnement ou seraient fournis à des prix prohibitifs, notamment les ruraux, qui seraient pénalisés encore un peu plus.

Je rappelle que, dans l'unité absolue, les salariés d'E.D.F. et de G.D.F. se sont élevés avec toute la force nécessaire contre ce coup bas porté contre leur entreprise ; en effet, cette volonté de destruction porte sur l'une des garanties fondamentales de l'indépendance et de la puissance de notre pays dans ce domaine économique.

Les petites communes - j'y reviens - connaîtront des difficultés d'approvisionnement ou, tout simplement, ne seront pas approvisionnées. L'obstacle actuel à cet approvisionnement ou à son développement futur réside dans les contrats d'objectifs imposés par l'Etat à G.D.F. L'entreprise nationale serait prête à satisfaire les besoins de tous, mais l'Etat s'y oppose, privilégiant, au détriment des consommateurs, des critères de rentabilité qui sont d'un autre âge.

Plutôt que d'attaquer les fondements de l'entreprise E.D.F.-G.D.F., mieux vaudrait donner à cette dernière les moyens de remplir encore mieux - en tout cas pleinement - son rôle de service public.

Les sénateurs communistes et apparentés vous proposent, par l'amendement n° 39, de supprimer l'article 56 *nonies*, car il faut défendre un service public envié par nombre de pays d'Europe - pour ne pas dire par tous - pour garantir les droits des usagers et assurer l'existence de cet outil indispensable au développement de notre pays qu'est E.D.F.-G.D.F.

Nous demandons un vote par scrutin public sur cet amendement.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 243.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement vise également à supprimer l'article 56 *nonies*, et ce pour des considérations non pas idéologiques, mais très pratiques, et pour des raisons d'efficacité dans la compétition internationale qui se joue, notamment en matière d'énergie : il ne faut pas en effet risquer aujourd'hui de porter atteinte à la puissance d'impact d'un groupe industriel et commercial essentiel pour l'économie nationale.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 373.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, l'amendement n° 373 a pour objet de revenir sur des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, qui nous paraissent dangereuses pour l'avenir du service de distribution du gaz.

La conséquence du maintien de cet article hâtivement adopté par l'Assemblée nationale, puisqu'il n'a donné lieu à aucun débat ni à aucun vote hostile, y compris de la part du groupe communiste,...

M. Loula Minetti. Ce n'est pas exact !

M. Roland Grimaldi. ... serait la possibilité, pour les communes non desservies en gaz, d'organiser une distribution sur des bases locales, voire de créer leur propre régie en dehors de l'entreprise nationale.

Cet amendement ouvre donc, de fait, une brèche juridique dans le monopole de distribution de Gaz de France et remet directement en cause la loi de nationalisation de 1946.

Nous connaissons les raisons du dépôt de cet amendement qui tentait de réduire des difficultés locales particulières ; mais cela pourrait rapidement nous entraîner dans une dérive inquiétante vers une concurrence généralisée de la distribution publique de gaz au détriment des usagers présents et futurs.

Il ne faut pas s'y tromper ! Si l'amendement adopté par l'Assemblée nationale ne touche, *a priori*, que des communes non desservies par Gaz de France, c'est-à-dire les plus petites ou les plus récentes, il pourrait cependant s'appliquer progressivement à beaucoup d'autres, au détriment de l'intérêt national.

Il faut éviter, à mon avis, de mettre le doigt dans un engrenage dont l'auteur de l'amendement n'a sans doute pas mesuré la portée, cherchant - et nous le comprenons - à régler un différend strictement local avec Gaz de France. En effet, le texte est suffisamment flou pour permettre aux communes déjà desservies, mais dont le traité de concession arrive à expiration, de se débarrasser à leur tour de la tutelle de Gaz de France. Il faut avoir conscience du fait qu'à terme probablement plus de la moitié des communes françaises pourraient créer leur propre régie, alors que, selon la loi, seules les communes ayant une régie avant 1946 avaient le droit de la conserver.

En autorisant chaque collectivité locale à créer ou à développer son propre service public de gaz, on peut laisser croire aux élus qu'ils pourront mieux répondre aux aspirations de leurs administrés.

En fait, en rendant précaire l'attribution des concessions de service public, nous risquons de remettre en cause le renouvellement des investissements de réseau, ce qui pourrait conduire, comme en Grande-Bretagne, à relever les tarifs et à diminuer la sécurité de la distribution.

J'ajoute qu'avec Gaz de France la France possède l'une des entreprises gazières du monde les plus performantes. Emietter Gaz de France, qui est une entreprise de dimension mondiale enviée à l'étranger, serait contraire à l'intérêt national.

Gaz de France, à travers des contrats gaziers avec l'U.R.S.S., la Norvège, l'Algérie et les Pays-Bas, assure aujourd'hui pour notre pays, pour de très nombreuses années, une sécurité d'approvisionnement en volume et en prix, qui est essentielle pour notre économie.

En morcelant la distribution, on disperserait le pouvoir de négocier les approvisionnements à long terme. Nous aboutirions, en fait, à des prix d'importation moins favorables.

Il en serait ainsi fini de la vente du kilowattheure du gaz au prix de revient, de l'égalité de traitement entre les consommateurs et de la péréquation tarifaire nationale.

On pourrait craindre, à terme, une grande disparité du prix du gaz selon les zones, les zones les plus rentables étant celles où l'habitat est le plus concentré ; cela se ferait au détriment des zones rurales.

Les organisations syndicales de l'entreprise E.D.F.-G.D.F. se sont émues. Nous partageons leur inquiétude et leur analyse.

Cependant, la disposition qu'a introduite l'Assemblée nationale et dont nous proposons la suppression a un mérite : elle permet de poser un des problèmes touchant aux relations entre les collectivités locales et Gaz de France.

Gaz de France, n'ayant pas d'obligation de desserte, est amené à trancher entre ce qui relève de sa fonction de distributeur quasi monopolistique et ce qui relève des impératifs de marché, c'est-à-dire des réalités économiques et financières.

Voilà où se situe le véritable problème. Une entreprise disposant d'un monopole doit avoir des objectifs économiques et tendre à l'équilibre, mais elle doit en même temps assumer les obligations de service public dont elle est le dépositaire.

Comment Gaz de France peut-il s'y prendre pour répondre à ce double impératif ?

Le président de Gaz de France, dans un entretien accordé au journal *Le Monde* du 24 mai dernier, a esquissé une solution qui nous semble positive : la concertation.

Aux élus locaux que nous sommes, il paraît indispensable que soient assurées les conditions d'un aménagement équilibré du territoire et que l'entreprise nationale remplisse intégralement sa mission de service public. Il conviendrait, selon nous, d'organiser un partenariat local, à l'échelon départemental ou régional, qui pourrait associer, probablement dans une démarche financière, Gaz de France, le département, la région ou l'Etat. Gaz de France se déclare prêt à être partie prenante dans une telle démarche.

Nous approuvons cette intention, car nous croyons qu'il y va de la réussite de notre politique d'aménagement du territoire, à laquelle Gaz de France est évidemment appelé à apporter sa pierre.

Cela dit, ce n'est pas à l'occasion de la discussion d'un projet de loi portant sur l'organisation de l'administration territoriale de la République qu'il convient de légiférer sur cette question.

Comme l'eau potable ou l'électrification rurale voilà vingt ou trente ans, la distribution de gaz constitue un élément important de l'aménagement du territoire. Beaucoup d'élus le disent, l'implantation de P.M.E. dans les zones rurales suppose un approvisionnement en gaz, énergie aujourd'hui indispensable dans bien des activités.

Pour ma part, comme le groupe socialiste, je considère que le problème des communes non raccordées ne peut être résolu que dans le cadre du service public, grâce, notamment, à cette sorte de fonds de gazéification - j'y ai fait allusion tout à l'heure - qui serait alimenté par des contributions de l'Etat, des collectivités ainsi que de Gaz de France et qui pourrait être placé sous la responsabilité des élus, en particulier pour ce qui concerne la définition des zones prioritaires d'extension du réseau du gaz.

La création d'un tel fonds permettrait, je crois, de résoudre la principale difficulté que rencontre aujourd'hui Gaz de France quant à sa participation à l'aménagement du territoire, difficulté liée à l'interdiction qui lui est faite d'alimenter des zones rurales économiquement non rentables.

En conclusion, si nous avons déposé un amendement tendant à supprimer l'article 56 *nonies*, c'est avant tout parce qu'il ne nous paraît pas souhaitable de légiférer sur la politique énergétique de notre pays à propos du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

L'extension du réseau de gaz est un aspect fondamental de notre politique énergétique et d'un aménagement équilibré du territoire. Cela mérite mieux qu'un amendement introduisant un article additionnel dans un texte relatif à l'organisation territoriale. C'est pourquoi le groupe socialiste souhaiterait, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement prenne l'engagement d'organiser un débat sur la question de l'extension du réseau du gaz, voire un grand débat sur les aspects énergétiques de l'aménagement du territoire.

M. Emmanuel Hamel. C'est tout de même un amendement socialiste qui est à l'origine de cet article !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 39, 243 et 373 ainsi que pour présenter l'amendement n° 490.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage, sur cette question, l'état d'esprit et les préoccupations des auteurs des amendements n°s 39, 243 et 373.

Je tiens à dire sans aucune ambiguïté et avec beaucoup de force qu'il ne saurait être question, pour le Gouvernement, de remettre en cause le monopole de la distribution du gaz par Gaz de France, monopole établi par la loi de nationalisation de 1946.

MM. Adrien Gouteyron et Claude Estier. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Telle est la déclaration extrêmement claire, nette et précise...

M. Emmanuel Hamel. Et sans ambiguïté !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... que je voulais faire devant le Sénat.

C'est pourquoi, tout en partageant l'état d'esprit des auteurs de ces trois amendements, qui ont voulu marquer leur attachement à ce monopole de Gaz de France, le Gouvernement a lui-même déposé un amendement présentant une autre rédaction, plus précise que le texte de l'Assemblée nationale.

Je rappelle que, dans un arrêt en date du 28 mars 1990, le Conseil d'Etat a considéré que la loi du 8 avril 1946 n'avait autorisé que les régies ou services assimilés existant à la date d'effet de la loi de nationalisation. Or, vous le savez, entre 1946 et aujourd'hui, un certain nombre de régies ont été créées.

Autrement dit, les dix-neuf organismes de distribution de gaz qui existaient avant 1946 peuvent, en vertu de la loi de 1946, continuer à exercer leur activité : ceux-là ne sont pas remis en cause.

Un problème se pose, en revanche, pour les cinq organismes de distribution de gaz qui ont été créés, le plus souvent sous forme de régie, depuis 1946. Très précisément, il s'agit des organismes suivants : celui d'Aire-sur-l'Adour, créé en 1957 - vous le voyez, il ne s'agit pas d'une création récente ! - celui de La Réole, en Gironde, créé en 1961, celui de Brou, en Eure-et-Loir, créé en 1963, une régie qui a été étendue à Dreux, enfin une autre régie qui a été étendue à Bordeaux et qui concerne des communes appartenant à l'agglomération bordelaise.

La question qui est posée consiste à savoir quel est le statut de ces cinq organismes puisque, aux termes de l'arrêt que j'ai mentionné, le Conseil d'Etat a estimé que ces régies étaient illégales. Or elles existent depuis longtemps.

C'est précisément pour régulariser leur situation que M. Bernard Derosier a déposé à l'Assemblée nationale un amendement, par lequel a été introduit cet article 56 *nonies* après que M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur, s'en fut, au nom du Gouvernement, remis à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Il est clair que l'existence de ces cinq organismes ne pose pas de problèmes particuliers et que c'est, au contraire, leur remise en cause qui entraînerait quelques difficultés.

Je répète, afin de lever tout malentendu, que, si le Gouvernement accepte de voir validée, à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 28 mars 1990, une situation de fait affectant les cinq organismes que je viens de citer, il n'entend pas ouvrir un débat sur le monopole de Gaz de France, pas plus d'ailleurs que sur celui d'Electricité de France.

M. René Rognault. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En effet, l'organisation de l'importation, de la commercialisation et de la distribution de l'énergie en France repose sur un ensemble de textes dont l'objectif est de garantir la sécurité de l'approvisionnement : c'était, vous le savez, une des motivations de la loi de nationalisation de 1946.

Pour le Gouvernement, il n'est, par conséquent, pas question d'aller au-delà d'une régularisation intéressant strictement les cinq cas précis que j'ai cités, à l'exclusion de tout autre, et donc de remettre en cause le monopole de distribution du gaz par Gaz de France. Il ne doit y avoir aucune

ambiguïté sur la pérennité des concessions confiées à Gaz de France, pérennité qui doit être absolue et qui ne souffre pas la discussion.

C'est pourquoi le Gouvernement dépose, devant le Sénat, un amendement destiné à substituer au texte qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale un autre texte qui lui paraît de nature à éliminer tout risque d'incompréhension.

Je rappelle, en ce qui concerne les communes non desservies, que l'extension des zones où le gaz est distribué se poursuit régulièrement : environ 180 communes sont chaque année raccordées au réseau gazier. C'est là un effort considérable, que le Gouvernement soutient et auquel il est très attaché. Cette extension est réalisée avec un souci de rentabilité économique, prenant en compte, notamment, le coût de l'investissement.

M. Adrien Gouteyron. C'est contradictoire !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cette démarche s'impose, s'agissant d'une source d'énergie qui, en dépit de ses atouts, est soumise à une forte concurrence puisque peuvent y être substitués, pour tous ses usages, soit l'électricité, soit d'autres combustibles.

Au demeurant, les mêmes critères économiques, s'imposeraient à tout autre opérateur que Gaz de France.

Tout en étant prêt à engager une réflexion avec les élus locaux sur la distribution du Gaz de France, et je réponds là positivement à l'appel au dialogue qui a été lancé par M. Grimaldi,...

M. Emmanuel Hamel. Et par nous aussi !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... et par d'autres sénateurs aussi, je vous en donne acte, monsieur le sénateur,...

M. Adrien Gouteyron. Ce n'était pas interne à la majorité.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... le Gouvernement estime que la régularisation des situations existantes pour les régies créées ou étendues depuis 1946, et que je viens de mentionner, est une mesure utile. A défaut d'une telle mesure, serait en effet maintenue une situation de non-droit pour ces quelques organismes très précisément localisés. En tout cas, cela ne doit pas remettre en cause le monopole de distribution de Gaz de France ni la pérennité des concessions qui lui sont confiées.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, avoir été suffisamment clair dans mes explications.

M. Adrien Gouteyron. Embarrassé, mais clair !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Non, seulement clair, totalement clair.

M. Adrien Gouteyron. Clairement embarrassé !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 228 rectifié et pour présenter l'avis de la commission sur les amendements n°s 39, 243, 373 et 490.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étonnant article que cet article 56 *nonies*, qui résulte d'un amendement présenté par des députés du groupe socialiste et adopté par l'Assemblée nationale après que la commission spéciale eut émis un avis favorable et que le Gouvernement s'en fut rapporté à la sagesse.

Or, ce texte fait incontestablement voler en éclats le monopole de Gaz de France. Il permet la constitution de services publics locaux de gaz, ou leur extension, pour assurer la distribution de gaz dans toute commune non desservie.

Il semble que ce dispositif constitue une riposte à un arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 1990, commune de La Réole et autres, qui avait confirmé un jugement du tribunal de Bordeaux annulant les délibérations des conseils municipaux de Gironde-sur-Dropt et de Morizès, lesquelles confiaient à la régie municipale de La Réole la distribution publique du gaz sur le territoire de leurs communes.

En effet, aux termes de l'article L. 374-1 du code des communes, « l'intervention des communes dans l'organisation et le fonctionnement des services publics de gaz est régie... par la législation particulière en la matière », c'est-à-dire par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'élec-

tricité et du gaz, dont il résulte que les concessions de distribution publique de gaz ne peuvent être confiées qu'à Gaz de France, sous réserve d'exceptions prévues par ladite loi.

Furent ainsi exclus de la nationalisation « les entreprises gazières dont la production annuelle moyenne, de 1942 à 1943, est inférieure à 6 millions de mètres cubes » et « les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales », qui étaient « maintenues dans leur situation actuelle ».

Il ne s'agissait donc que d'entreprises, régies ou services existant à la date d'entrée en vigueur de la loi de nationalisation. C'est ce que traduit d'ailleurs l'article L. 374-2 du code des communes en précisant que « les communes et les syndicats de communes peuvent... continuer à intervenir dans la production et la distribution du gaz », mais dans les conditions fixées au 2° de l'article 8 et aux articles 23 et 36 de la loi de nationalisation.

On ne saurait donc créer ou étendre des concessions qu'au bénéfice de Gaz de France, et les seules exceptions à ce principe sont les régies municipales créées avant la loi de 1946.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale remet totalement en cause le monopole de Gaz de France, puisqu'il rend possible, dans toute commune non desservie, la constitution de services publics locaux pour assurer la distribution du gaz, quel qu'en soit le volume.

Ainsi, la commune pourrait mettre en place une régie, mais aussi concéder l'exploitation à une personne quelconque. On peut aussi craindre qu'une commune, à l'expiration de la concession confiée à Gaz de France, conformément au droit actuel, considère qu'elle n'est plus desservie et arguë des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour ne pas renouveler la concession à Gaz de France et pour reprendre l'exploitation selon les modalités de son choix. Enfin, le service public local de distribution de gaz d'une commune déterminée, qu'il soit préexistant ou nouvellement créé, pourrait s'étendre pour alimenter d'autres communes non encore desservies ; c'est le cas d'espèce de l'arrêt précité du Conseil d'Etat.

Ce texte mettrait en péril l'accomplissement, par Gaz de France, des missions qui lui incombent en matière de desserte et de tarification. Il n'est donc pas acceptable pour votre rapporteur.

Quelle attitude choisir ? S'en remettre au Gouvernement et le laisser prendre ses responsabilités sur cet article qu'il a laissé adopter ?

Je constate que le Gouvernement, après, semble-t-il, de longues hésitations, vient seulement de déposer un amendement dont j'ai pris connaissance voilà un instant, mais qui ne résout pas le problème posé.

Faut-il, comme le proposent certains de nos collègues, supprimer purement et simplement l'article ? La commission des lois ne le pense pas car, si le texte proposé est inacceptable du fait de son aspect jusqu'au-boutiste, il pose indéniablement un problème bien réel.

Sur 36 000 communes, Gaz de France n'en dessert que 7 000. Parmi les communes non desservies, certaines souhaitent être équipées, un tel équipement étant parfois un facteur essentiel pour leur développement ou pour l'aménagement du territoire. Or on leur répond que cela est impossible sur le plan technique, que le coût serait excessif ou encore qu'il faut payer !

Le président de Gaz de France l'a clairement dit dans un entretien récent : « Si une commune, un groupement de communes, une collectivité locale estiment qu'il est de l'intérêt de l'aménagement du territoire que le gaz vienne chez elles et si nous ne pouvons financer l'opération tout seuls, associations-nous. » Cela signifie bien : « Si ce n'est pas possible, payez ! »

Selon la commission, le monopole n'est justifié que si, en contrepartie, Gaz de France est obligé de servir l'intérêt général. Or les conditions de desserte assurées par Gaz de France ne sont, à cet égard, guère satisfaisantes. C'est pourquoi la commission vous propose un amendement qui nous paraît raisonnable. Si l'on veut - c'est l'intention de tous, semble-t-il - non pas briser le monopole de Gaz de France - ce qui est la conséquence du texte voté par l'Assemblée nationale - mais apporter une solution réaliste au problème posé par la non-desserte de milliers de communes, cet amendement, qui restreint la portée de l'article 56 *nonies*, constitue, nous semble-t-il, une bonne solution.

En effet, il propose, tout d'abord, la possibilité de création ou d'extension de services publics locaux de gaz si l'absence de desserte résulte d'un refus de Gaz de France d'accepter la concession à des conditions normales.

Ensuite, cet amendement s'entoure d'une précaution : une commune ne peut pas - j'insiste sur ce point important, qui est le fondement de cet amendement - refuser de renouveler sa concession à Gaz de France en prétendant qu'elle n'est pas desservie.

La commission vous demande donc d'adopter cet amendement, qui ne peut que donner satisfaction aux collectivités locales, sans briser le monopole de Gaz de France.

Si cet amendement, tel qu'il est présenté par la commission, était adopté, il est bien évident que tous les autres n'auraient plus d'objet. La commission, bien sûr, ne peut qu'être défavorable à tous ces amendements. Elle demande d'ailleurs la priorité pour son amendement n° 228 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette demande de priorité. Il souhaite que l'on débâte d'abord de l'amendement qu'il a déposé, et cela pour les raisons que j'ai expliquées précédemment.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire ma demande de priorité.

M. le président. La demande de priorité est retirée.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. La discussion sur ce projet de loi nous entraîne parfois dans des discussions qui n'ont pas un rapport direct avec ce qu'était à l'origine le projet d'orientation et de modification de l'administration territoriale. Se développe une armée de cavaliers...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Oui alors !

M. Jean-Marie Girault. ... qui se succèdent depuis un certain nombre de jours et de semaines. Il faudrait en revenir à ce qui a inspiré le projet de loi.

Un grand nombre des 485 amendements déposés n'ayant pas d'objet direct avec le projet de loi, un problème d'éthique se pose au sein des commissions et même du Sénat : peut-on, à l'occasion d'un projet de loi, aborder n'importe quel thème ? La question se pose à propos de cet article 56 *nonies*.

Ce terme *nonies* en dit d'ailleurs long sur les rajouts !

M. Claude Estier. Il y a même un *quaterdecies* !

M. Jean-Marie Girault. C'est exact ! J'ai l'impression de revenir en arrière, à l'époque de mes études latines ! (*Sourires.*)

Je suis désolé de faire part à la Haute Assemblée de ce sentiment, mais ce débat suscité par l'article 56 *nonies* introduit par l'Assemblée nationale, s'il est bien un débat de fond essentiel, porte néanmoins sur un problème plus important pour l'organisation du territoire que pour l'administration territoriale ! C'est la raison pour laquelle, quels que soient les amendements proposés à l'article 56 *nonies*, je voterai contre. En vérité, je souhaite qu'un tel article disparaisse du texte.

M. Claude Estier. Il faut voter la suppression !

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous venons d'avoir un débat extrêmement important. Puisque nous en arrivons au moment du vote, je voudrais expliquer le vote du groupe du R.P.R. et faire à cette occasion quelques remarques.

D'abord - je reprends là ce qui vient d'être dit à l'instant même par notre collègue M. Jean-Marie Girault et, précédemment, par quelques autres - on ne peut pas, à l'occasion

d'un texte consacré à l'administration territoriale de la République, traiter de sujets qui ne s'y rattachent que de fort loin ! Ce n'est pas une bonne façon de légiférer.

Même si, je le sais bien, la commission des lois a eu le souci de traiter un problème de fond, comme son rapporteur vient de nous l'indiquer, elle ne peut pas être insensible au fait que traiter, à l'occasion d'un texte, un sujet d'un tout autre ordre que l'objet de ce texte n'est pas du bon travail !

De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez présenté tout à l'heure un amendement en vous entourant de beaucoup de précautions. Vous y êtes vraiment allé sur la pointe des pieds, si vous me permettez cette expression ! Il tend, en effet, à donner satisfaction à vos amis sans trop déplaire à vos alliés. Vous êtes impressionné par la levée de boucliers et par les protestations dont s'est fait l'écho tout à l'heure notre collègue M. Minetti, mais vous voulez quand même faire plaisir à M. Derossier, qui, à l'occasion de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, a cherché à traiter quelques problèmes locaux.

Ce n'est pas de bonne politique, monsieur le secrétaire d'Etat. Le problème évoqué ici est un problème de fond trop grave en matière de politique énergétique de la France pour être traité comme cela ! Je trouve stupéfiant qu'un membre du Gouvernement de la République, sur un sujet aussi important, s'en soit remis à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. Marcel Daunay. Absolument !

Mme Hélène Luc. M. le secrétaire d'Etat va écouter celle du Sénat !

M. Adrien Gouteyron. C'est tout à fait renversant ! Nous ne vous suivrons pas, monsieur le secrétaire d'Etat : nous allons voter l'amendement de suppression. A cette occasion, nous voulons dire à nos collègues socialistes qu'ils ne sont peut-être pas les mieux placés pour poser le problème de l'aménagement du territoire.

Ce problème existe. Des chiffres ont été rappelés tout à l'heure : 36 000 communes, seulement 7 000 desservies, et une situation quasiment bloquée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tout à l'heure expliqué qu'il fallait tenir compte de la rentabilité : fort bien ! Vous avez expliqué aussi qu'il y avait des exigences tenant à l'aménagement du territoire : tout le monde est d'accord pour en convenir. Mais comment sortez-vous de cette contradiction ? Vous ne nous en avez rien dit.

On a évoqué la nécessité de créer un fond de gazéification ; c'est effectivement une idée intéressante, monsieur le secrétaire d'Etat. Par conséquent, si vous voulez qu'avance le débat sur le fond du problème, dites-nous donc quel est l'avis du Gouvernement sur la création d'un tel fonds. Vous ne nous avez rien dit à ce sujet, mais vous avez encore la possibilité de le faire. Si, avant le vote, vous souhaitez nous convaincre, alors dites-nous que vous êtes prêt à créer ce fonds de gazéification. Tant que nous n'avons pas de garanties, nous ne pouvons nous engager dans une voie qui ne nous paraît pas bonne.

Il faut que le Gouvernement sache - c'est en tout cas la position du groupe du R.P.R. ; je suis sûr qu'elle est partagée par l'ensemble des groupes de la majorité sénatoriale - que nous condamnons la politique d'aménagement du territoire, ou plutôt que nous condamnons l'absence d'une telle politique, et, si ce débat peut nous fournir l'occasion de le dire clairement et fermement, tant mieux !

Monsieur le secrétaire d'Etat, dites à vos collègues du Gouvernement en charge de ce type de dossier qu'un véritable problème se pose quant à la desserte en gaz des communes de France et que l'on ne peut se satisfaire de paroles qui cherchent à contenter tout le monde.

Il faut prendre le problème à bras-le-corps, et c'est pourquoi le groupe du R.P.R. votera les amendements de suppression de l'article 56 *nonies*. Je saisis cette occasion pour dénoncer une fois de plus une grave carence gouvernementale ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Marcel Daunay. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Nous ne pouvons, bien entendu, que ressentir une certaine frustration d'être obligés de régler, par des cavaliers successifs, un problème de fond.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement n'est pas vraiment digne de son rôle quand il laisse une assemblée qu'il a à sa merci voter un cavalier qui n'a rien à voir avec le texte en discussion. Nous sommes tout à fait d'accord pour qu'un débat de fond sur l'approvisionnement en énergie ait lieu.

J'appartiens à une commune rurale située au cœur de la Bretagne et j'aimerais bien vous entendre parler, comme le disaient mes collègues tout à l'heure, de votre volonté de participer activement à l'aménagement du territoire.

On ne peut pas tenir deux langages dans le même discours. On ne peut pas, d'un côté, prétendre vouloir que les gens restent en milieu rural et, de l'autre, ne rien faire pour les y encourager. Jusque-là, il y a beaucoup de paroles mais point d'actes ! Cela fait bientôt dix ans qu'il n'y a plus de politique d'aménagement du territoire, vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat. Il serait temps que vous preniez le problème au sérieux.

Pour en revenir au texte d'aujourd'hui, je dirai que, d'un cavalier à l'autre, nous ne pouvons pas vous suivre.

Le groupe de l'union centriste, tout en acceptant d'être partie prenante d'un vrai débat sur les conditions d'approvisionnement en énergie des communes rurales ou semi-urbaines, attend autre chose que des déclarations d'intention.

Nous allons voter en grande majorité la suppression de l'article 56 *nonies*, mais vous nous obligez, monsieur le secrétaire d'Etat, à faire un travail qui n'est pas le nôtre. Certes, nous n'obéissons pas aux mêmes raisons que celles qui ont été évoquées tout à l'heure par notre collègue du groupe communiste. Nous ne cédon pas à la pression de la rue. Ce n'est pas parce que les syndicats nous ont dit qu'il fallait faire telle ou telle chose que nous agissons.

En l'occurrence, nous réclamons un vrai débat de fond. Mes collègues et moi-même serons heureux de vous entendre tout à l'heure prendre l'engagement d'en organiser un.

Le monopole de Gaz de France, c'est une autre question. Nous n'avons pas à critiquer ce qui a été fait.

Si certains points doivent être remis en cause, nous sommes prêts à en discuter. Mais il appartient au Gouvernement de prendre ses responsabilités. En tout cas, pour ce qui nous concerne, nous allons prendre les nôtres !

Votre amendement ne nous satisfait pas, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous mettez un cavalier sur un autre cavalier. Ce n'est pas ainsi que l'on fait une politique d'aménagement du territoire. Nous voterons donc contre cet article que vous avez laissé adopter par l'Assemblée nationale, qui est pourtant à vos ordres.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est heureux que nous ayons une telle discussion, car elle montre qu'au-delà d'une volonté apparemment commune, les intentions sont bien différentes.

Je souhaitais qu'à l'occasion de cette discussion nous essayions non pas d'adopter une attitude définitive, mais de réfléchir pour tenter de faire avancer le problème, au bénéfice du pays tout entier.

J'ai été étonné par les propos tenus, voilà un instant, par MM. Gouteyron et Daunay, car ils n'étaient pas tout à fait justes. Ils ont été quelque peu portés par la flamme du débat...

M. Emmanuel Hamel. ...ou plutôt par celle de leur conviction !

M. René Régnauld. Lorsque l'on traite du gaz, il est normal de mettre une certaine énergie dans ses propos. (*Sou-rires.*)

S'agissant de la politique d'aménagement du territoire, vous connaissez nos souhaits et les actions que nous avons pu conduire. Le désintérêt dont a fait l'objet la politique d'aménagement du territoire pendant de nombreuses années a fait place - le doyen de notre assemblée, qui a mené, à sa manière, son combat pour l'améliorer, nous le dirait, chiffres à l'appui, s'il était présent - à des efforts substantiels au

cours des derniers exercices budgétaires. Si l'on veut faire évoluer la situation, il faut avoir l'honnêteté de la présenter telle qu'elle est.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui va bien dans le sens d'une nouvelle action en faveur de l'aménagement du territoire. Il faut aider les collectivités à mieux s'organiser lorsqu'elles sont trop petites pour faire face aux problèmes auxquels elles sont confrontées et s'inscrire dans le développement.

Il faut mieux répartir les richesses et mieux assurer la solidarité à cet égard. Cela aussi c'est une action en faveur de l'aménagement du territoire. Il est fort dommage que cette action soit aussi mal comprise par la Haute Assemblée.

Sur le fond, en lisant cet amendement, j'avais bien senti qu'il y avait un problème. En fait, pour moi, le problème est de savoir ce que représente le gaz, source d'énergie, pour l'aménagement du territoire et pour l'alimentation de certaines entreprises - P.M.E. et P.M.I. notamment - quelle contribution cette énergie peut apporter à une meilleure protection de l'environnement, et quelles sont les obligations et les limites des détenteurs du monopole.

A l'exception de M. Grimaldi, peu d'intervenants ont essayé de faire des propositions pour que nous sortions de la situation actuelle...

M. Adrien Gouteyron. Nous attendons vos réponses.

M. René Régnault. ... et que nous recherchions comment faire en sorte que Gaz de France, assurant ses obligations d'intérêt national, puisse s'organiser avec les collectivités territoriales pour construire l'avenir, grâce à cette énergie.

Il est vrai que certaines collectivités se sont vu refuser cette énergie lorsqu'elles la sollicitaient ; Gaz de France avait probablement de bonnes raisons pour le faire et sans doute n'est-il pas seul en cause.

Encore faudrait-il que nous ayons la volonté, tous ensemble, de rechercher les raisons qui ont conduit au dépôt de cet amendement. Quelles orientations nouvelles conviendrait-il de définir ? Quel type de partenariat mettre en place pour que, au-delà des désirs déçus d'hier, soit trouvée une solution pour les collectivités qui sont demandeurs ?

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 228 rectifié de la commission des lois, j'ai cru comprendre qu'il portait atteinte au monopole puisque la disposition proposée ne garantit pas de façon illimitée le monopole de Gaz de France.

C'est vrai, et je vous rejoins sur ce point, cher collègue Gouteyron, ce n'est ni le lieu ni le moment de traiter ce problème essentiel, mais je crois qu'il n'était pas interdit de poser quelques bonnes questions. Au Gouvernement de s'en saisir et, le moment venu, d'ouvrir devant le Parlement le vrai débat de fond.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous avons examiné très attentivement les diverses propositions qui nous sont faites et, en premier lieu, celle du Gouvernement, qui entend rétablir le monopole, ce dont nous nous félicitons - nous prenons acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat sur ce point - mais qui vise finalement à légaliser des situations actuellement illégales.

Nous avons également examiné la proposition de la commission, qui, elle, ne conteste pas la remise en cause du monopole - ce qui ne nous satisfait absolument pas sur le fond - et qui assortit cette remise en cause du monopole de quelques dispositions tout à fait dérisoires.

Parmi ces dispositions, je relève l'expression suivante : « Si l'absence de desserte résulte du refus de Gaz de France... ». C'est tout de même un comble de parler du refus de Gaz de France d'équiper telle ou telle commune ! Pourquoi voulez-vous que Gaz de France refuse ? Pourquoi les salariés refuseraient-ils ? Il faut tout de même dire les choses telles qu'elles sont.

En réalité, un contrat d'objectifs est imposé à G.D.F. par le Gouvernement, qui exige que l'entreprise nationale ne se développe que sur ce qui existe déjà, avec des critères précis de rentabilité financière, ce qui d'ailleurs tourne le dos aux objectifs du service public et, fondamentalement, à la loi de nationalisation. Telle est la réalité.

Il suffit donc de décider que Gaz de France pourra équiper toutes les communes qui en font la demande pour que ce soit fait. De grâce ! Vous décidez d'empêcher Gaz de France d'équiper les communes, ne venez pas en même temps lui adresser des reproches.

A ce propos, les salariés d'E.D.F.-G.D.F. ont fait des propositions pour développer la démocratie, y compris au niveau des décisions. Parmi celles-ci, il en est une qui prévoit la possibilité de faire appel lorsqu'un maire se voit refuser l'équipement de sa commune par G.D.F.

Il vaudrait mieux accéder à ces demandes plutôt que de remettre en cause des situations tout à fait primordiales pour le développement de notre pays.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que notre amendement de suppression doit être voté. Il s'agit d'une question essentielle ; c'est pourquoi nous demandons un vote par scrutin public.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous vivons, vous le savez, dans un état de droit. A partir du moment où le Conseil d'Etat a rendu un arrêt le 28 mars 1990, nous sommes dans l'obligation d'en tirer les conséquences. Nous ne pouvons pas faire comme si cet arrêt n'existait pas.

Que dit cet arrêt ? Que les régies qui ne sont constituées ou qui se sont étendues après 1946 ne sont pas légales. Il s'agit de cinq cas particuliers concernant les communes d'Aire-sur-l'Adour, La Réole, Brou, Dreux et Bordeaux. Dans ces cinq cas, il y a une situation qui dure depuis plus de trente ans et qui ne pose pas de problème. Des salariés travaillent au sein d'organismes qui existent depuis très longtemps. Aucune difficulté particulière n'apparaît et, au fond, personne ne demande le changement de ces situations spécifiques.

Mais le Conseil d'Etat a déclaré, je le répète, qu'elles étaient illégales. L'amendement présenté par le Gouvernement est donc clair et précis : il a simplement pour objet - et pour seul objet - de tirer les conséquences de cette décision vis-à-vis de situations qui datent de plus de trente ans et qui ne posaient aucun problème.

Permettez-moi, à cet égard, de formuler quatre remarques.

Première remarque, nous ne pouvons pas nous soustraire à ce problème et ne pas tirer les conséquences de la décision du Conseil d'Etat.

Deuxième remarque - j'entends être très net sur ce point - le Gouvernement est hostile à toute remise en cause, de près ou de loin, du monopole de Gaz de France, comme je l'ai déjà dit. C'est la raison pour laquelle il est défavorable à l'amendement de la commission, qui ouvre des possibilités de brèche à l'intérieur du dispositif existant, au-delà des quelques situations locales que je viens de mentionner.

Troisième remarque, plusieurs d'entre vous ont demandé la poursuite du dialogue entre le Gouvernement, le ministère de l'industrie, Gaz de France et les élus. Sur ce point, ma réponse est affirmative : M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie, est disposé à engager avec les élus qui le souhaitent le dialogue nécessaire sur les questions fort légitimes que vous avez abordées au sujet de l'extension de l'activité de Gaz de France, dans le cadre de la nationalisation et du monopole tels qu'ils ont été définis par la loi de 1946.

Quatrième et dernière remarque, j'ai entendu avec beaucoup de satisfaction les déclarations de M. Jean-Marie Girault sur les « armées de cavaliers ».

Je partage votre sentiment, monsieur le sénateur. Mais ce raisonnement tout à fait pertinent ne vaut pas seulement pour cet article, qui a été introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale : il s'applique aussi, naturellement, pour les dispositions sur les métaux précieux, dont la taxation supplémentaire permettait de financer la retraite des élus ; il s'applique, naturellement, à l'abrogation de la loi Falloux ; ...

M. Claude Estier. Très bien !

M. Charles Descours. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... il s'applique, naturellement, à l'introduction de possibilités pour les communes, départements et régions, d'installer des routes à péage ; et il s'applique, bien entendu - chacun y pense - ...

M. René Régnault. Aux agents de l'assainissement du département des Hauts-de-Seine !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... aux agents de l'assainissement du département des Hauts-de-Seine. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 39, 243 et 373, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 146 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152

Pour l'adoption 303

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

En conséquence, l'article 56 *nonies* est supprimé et les amendements n° 490 et 228 rectifiés deviennent sans objet.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Articles additionnels après l'article 56 *nonies* ou après l'article 56 *quaterdecies*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 234, déposé par M. Graziani, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après l'article 56 *quaterdecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article L. 151-5 du code de la voirie routière, sont insérés les articles L. 151-6 et L. 151-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 151-6. - La construction et l'exploitation d'une route express sans croisement peuvent être concédées, à titre exceptionnel et temporaire, par le département au domaine duquel elle appartient ou par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle est affectée, lorsque l'utilité, le coût et le service rendu aux usagers le justifient.

« La convention de concession peut autoriser le concessionnaire à percevoir une redevance.

« Le statut de route express concédée doit avoir été pris en compte dans la procédure de déclaration d'utilité publique de la route express concernée, laquelle doit également porter sur la cohérence du nouveau réseau concédé par rapport au reste du réseau.

« Ces routes express concédées ne peuvent être situées que sur le territoire de départements et de groupements de communes de tailles définies par décret en Conseil d'Etat.

« La police de la circulation sur ces routes express est assurée par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 131-3 du code des communes.

« Art. L. 151-7. - La perception de la redevance est autorisée :

« - par délibération du conseil général pour les routes à comprendre dans le domaine public départemental après avis des communes ou groupements de communes concernées ;

« - par délibération des organes délibérants des groupements de communes concernés pour les routes à comprendre dans le domaine public des communes regroupées.

« La redevance a pour but d'assurer la couverture des charges d'exploitation, d'entretien et éventuellement d'extension de la route express ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire pour la construction et l'exploitation de la route express. »

« II. - La dernière phrase de l'article L. 153-5 du code de la voirie routière est abrogée.

« III. - L'article L. 153-6 du code de la voirie routière est ainsi rédigé :

« Art. L. 153-6. - Les dispositions des articles L. 153-1 à L. 153-5 ne sont pas applicables aux ouvrages d'art compris dans l'emprise des autoroutes et des routes express visées à l'article L. 151-6. »

Le second, n° 463, présenté par M. Tregouët, vise à insérer, après l'article 56 *nonies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont assimilés à des ouvrages d'art pour l'application des articles L. 153-1 à L. 153-6 du code de la voirie, les ensembles routiers réalisés par les départements ou les communautés urbaines, intégrant éventuellement des voies existantes et constituant des contournements, boulevards, périphériques ou pénétrantes permettant d'améliorer de manière significative le trafic d'agglomération. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 234.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement vise à fixer un cadre législatif pour les concessions de routes express par les collectivités concernées.

En effet, dans les grandes agglomérations, il est devenu nécessaire d'élaborer une nouvelle politique routière. Il n'est pas possible de laisser la situation se dégrader, car la circulation automobile est parvenue à un degré de saturation quasiment insupportable pour les usagers.

De nombreux projets sont en cours d'élaboration dans plusieurs grandes villes ou agglomérations. Il s'agit, pour l'essentiel, de réseaux routiers souterrains, les liaisons nécessaires ne pouvant plus être réalisées en surface.

Ainsi, vous le savez, Paris a mis au point un projet de doublement du boulevard périphérique Sud et Est par un réseau souterrain « R.S.P. ». Les Hauts-de-Seine ont également en projet la réalisation d'un vaste réseau souterrain baptisé « Muse ». Quant à la région d'Ile-de-France, elle a élaboré un projet « Icare », qui intègre les projets de Paris et ceux des Hauts-de-Seine.

Dans ces projets, il s'agit toujours de réseaux souterrains concédés à péage.

Pourquoi est-il nécessaire de faire appel au financement privé et pourquoi ces réseaux doivent-ils être réalisés sous forme de concession ?

C'est indispensable, eu égard à l'ampleur du financement nécessaire, si l'on veut que ces réseaux soient réalisés dans les meilleurs délais compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier à la saturation actuelle. La concession permettra aussi aux collectivités de consacrer davantage de fonds publics aux transports collectifs.

Afin de permettre aux collectivités qui ont envisagé de procéder à de telles réalisations par concession de la construction et de l'exploitation de routes express, que ce soit à Lyon, à Marseille ou en région parisienne, l'amendement n° 234 fournit un cadre juridique, en précisant, notamment, les conditions de la concession, de la perception d'une redevance par le concessionnaire et de l'exercice de la police de la circulation.

M. le président. L'amendement n° 463 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 234 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je rejoindrai ici les propos qu'a tenus M. Jean-Marie Girault concernant les cavaliers et l'armée de cavaliers budgétaires. En effet, l'amendement n° 234, dans l'armée de cavaliers, est un fantassin qui fait bonne figure !

Monsieur le rapporteur, connaissant votre sagesse, je suis sûr que vous conviendrez vous-même (*M. le rapporteur fait la moue*), même s'il faut peut-être vous pousser un peu,...

M. Paul Graziani, rapporteur. Ne poussez pas trop fort ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... qu'il n'est pas de bonne méthode de traiter d'un sujet aussi important à la faveur d'un amendement pour le moins inopiné !

En effet, l'amendement n° 234, qui a donc pour objet de permettre aux collectivités locales la réalisation de routes express concédées à péage, présente, dans sa rédaction actuelle, de nombreuses zones d'ombre.

D'abord, il autorise les départements à réaliser des routes à péage sur l'ensemble de leur territoire, y compris donc en zone rurale. Je ne sais si l'application de ce dispositif sera toujours bien perçue par nos concitoyens qui seraient amenés à acquitter un droit de péage pour se rendre d'un point à un autre !

Il autorise, ensuite, n'importe quel établissement public, jusqu'au plus modeste S.I.V.U., structure très légère, constituée, à la limite, de deux communes, à réaliser de tels ouvrages. Point n'est besoin, en effet, d'être une communauté urbaine ou une communauté de villes, pour ce faire. Toute structure intercommunale pourrait construire une route à péage.

Enfin, pour ce qui est des dispositions financières, cet amendement est par trop laconique dans une matière si difficile et si complexe.

M. Emmanuel Hamel. Ô combien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs les sénateurs, vous ne vous étonnerez pas que, sans nier qu'une discussion utile puisse s'ouvrir sur un tel sujet, le Gouvernement considère que le dispositif présenté n'est pas à la mesure du débat et que la manière dont il est introduit, par ce type d'amendement, ne convient pas au bon traitement de la question posée.

M. Emmanuel Hamel. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 234.

M. Robert Vizet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté votera contre cet amendement pour des raisons tenant tant à la forme qu'au fond.

Non seulement il existe déjà des autoroutes à péage, mais voilà qu'on veut étendre maintenant ce dispositif aux routes express, notamment dans la région d'Ile-de-France, si j'ai bien compris !

Or, dans cette région, le problème de la circulation ne peut être réglé que par l'extension et la modernisation des transports en commun. Plus on construit d'autoroutes dans la région d'Ile-de-France, plus la circulation devient difficile. C'est effectivement une mauvaise solution. En tout cas, ce sont encore les usagers qui vont payer.

Par ailleurs, tout établissement public de coopération intercommunale aura effectivement la possibilité d'établir un péage sur n'importe quelle route, y compris - M. le secrétaire d'Etat l'a dit - en zone rurale. On voit les problèmes que cela pourrait poser aux usagers, notamment dans la région d'Ile-de-France, où ce sont pour la plupart des salariés qui vont à leur travail ou qui en reviennent.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'ose espérer que la commission des lois et son éminent rapporteur ne me tiendront pas rigueur d'avouer publiquement que j'ai été convaincu par les arguments de M. le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je ne pourrai pas voter cet amendement.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Même cause, même effet. J'estime, comme mes collègues, que ce texte mériterait lui aussi un débat qui n'a pas sa place ici.

Je voterai donc, à regret, monsieur le rapporteur, contre l'amendement n° 234. Et pourtant, comme le disait M. Thyraud, les routes à péage ne sont pas faites pour les cavaliers ! (*Sourires.*)

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Le Gouvernement serait plus à l'aise pour tenir ce raisonnement sur les cavaliers s'il acceptait plus souvent d'inscrire nos propositions de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 234, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 56 *decies*

M. le président. « Art. 56 *decies*. - La transformation d'un organisme de coopération intercommunale non doté d'une fiscalité propre en établissement public doté d'une telle fiscalité s'effectue suivant les règles de création du nouvel établissement public de coopération. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 229, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 299, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 229.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'article 56 *decies* dispose que la transformation d'un organisme de coopération intercommunale non doté d'une fiscalité propre en établissement public doté d'une telle fiscalité doit s'effectuer selon les règles de création du nouvel établissement public de coopération.

L'Assemblée nationale a sans doute éprouvé un remords et elle a introduit cette disposition. Mais elle paraît inutile, compte tenu des garanties apportées par l'adoption de précédents amendements.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 299.

M. Robert Vizet. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 229 et 299 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 229 et 299, repoussés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *decies* est supprimé.

Article 56 *undecies*

M. le président. « Art. 56 *undecies*. - Dans chaque département, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la lutte contre l'incendie et tous les autres sinistres.

« La commission administrative visée à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, fixe la contribution des communes à ce service. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 230 est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 300 est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 449 est présenté par M. Vecten.

Tous trois visent à supprimer l'article 56 *undecies*.

Le quatrième amendement, n° 465 rectifié, déposé par MM. Trégouët et Hamel, tend à compléter l'article 56 *undecies* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les biens mobiliers et immobiliers affectés aux services d'incendie et de secours seront transférés aux départements dans les mêmes conditions que celles du transfert à l'Etat des biens des départements aux services de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les critères permettant aux conseils généraux de fixer la participation des communes au financement de ces services. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 230.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission ne souhaite pas imposer la départementalisation des services de secours et d'incendie. Elle préfère laisser se poursuivre l'évolution actuelle, qui va d'ailleurs dans ce sens.

C'est pourquoi elle propose de supprimer l'article 56 *undecies*.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 300.

M. Robert Vizet. Selon nous, il importe de laisser aux communes et aux départements le soin d'apprécier les besoins, les compétences et les structures nécessaires en matière de lutte contre les incendies et tout autre sinistre.

Aujourd'hui, quinze départements semblent peu tentés par le processus de départementalisation de ce service. Ce texte les y contraindrait et nous ne comprenons pas pourquoi.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer l'article 56 *undecies*.

M. le président. La parole est à M. Laurent, pour défendre l'amendement n° 449.

M. Bernard Laurent. Fort de quelque expérience dans la gestion des affaires départementales, je dois dire que l'article 56 *undecies*, introduit par l'Assemblée nationale, est particulièrement dangereux.

Nous avons les uns et les autres, plus ou moins vite, plus ou moins loin, avancé vers une certaine départementalisation des services de lutte contre l'incendie.

Vouloir en faire un service unique et départemental, sous la seule autorité du département, c'est d'abord gêner la volonté de certains responsables départementaux de se mettre au service de la défense de leurs semblables, et c'est surtout créer des dépenses considérables pour le département. Je les avais fait chiffrer quand j'étais président de conseil général : un service départemental d'incendie et de secours coûte une fortune.

Libre à ceux qui le veulent de le faire mais, de grâce, ne l'imposons pas aux autres.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 465 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Par cet amendement, notre collègue M. Trégouët exprime le vœu que les biens mobiliers et immobiliers affectés aux services d'incendie et de secours soient transférés aux départements dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées pour le transfert à l'Etat des biens des départements aux services de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission émet un avis défavorable puisqu'elle a proposé un amendement visant à supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La départementalisation des services d'incendie et de secours est une évolution qui peut présenter - et qui présente là où elle est déjà effectuée - des aspects positifs.

Ainsi, une telle démarche peut permettre une meilleure gestion administrative des personnels et des matériels. Elle peut contribuer à une meilleure adéquation des moyens aux risques sur le territoire d'un département. Souvent, aujourd'hui, les moyens en secours dépendent plus de la richesse de la commune siège du corps que des risques potentiels d'incendie ou d'accident sur son territoire. Certaines communes aux espaces importants n'ont pas les moyens de faire face à des besoins considérables, alors pourtant que les risques sont tout à fait réels.

La départementalisation peut permettre également une meilleure répartition des charges financières entre les différentes communes. Actuellement, il peut arriver que des communes n'ayant pas de centre de secours ne participent pas au financement du centre auquel elles sont pourtant rattachées.

Enfin, sur le plan opérationnel, la départementalisation va dans le sens d'une plus grande efficacité grâce à une coordination à l'échelon départemental de l'ensemble des opérations.

Il apparaît toutefois nécessaire de préciser que, si l'article 56 *undecies* était adopté, un texte réglementaire d'application serait indispensable pour prévoir les modalités de cette départementalisation et, en particulier, le financement du service départemental de secours et d'incendie.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur, a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'entendait pas imposer cette réforme aux élus qui ne la souhaitaient pas. Voilà une réforme qui présente des aspects positifs, mais la position du Gouvernement n'est pas de l'imposer contre le gré des élus.

Par conséquent, sur les amendements de suppression, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, comme il s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, lors du débat qui a eu lieu devant les députés.

Il en fait de même pour l'amendement n° 465 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 230, 300 et 449.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Ce n'est pas par le biais de ce texte qu'il faut traiter le problème de la départementalisation des services de secours et d'incendie.

Je donne acte à M. le ministre de l'intérieur du fait qu'il souhaite que les élus territoriaux prennent leurs responsabilités.

J'indique toutefois à M. Laurent, selon lequel la départementalisation se traduit par un accroissement des charges, que le centre de secours d'une ville de quelque importance est tenu de desservir un certain nombre de communes. Pour la ville que j'administre, ce sont quatre-vingts communes.

Le taux de participation des communes au coût du service rendu est fixé par une délibération du conseil général. Or celui-ci tend à éviter aux communes desservies une participation au coût réel du service rendu.

Pour vous citer un exemple que je connais bien, bon an mal an, le centre de secours et d'incendie coûte aux habitants de Caen 33 millions de francs. Bien sûr, la ville de Caen a sa propre part. Un district vient d'être constitué et le service d'incendie et de secours a été, selon la loi, transféré ; le coût du service qui devrait rester à la charge de la ville s'établirait à peu près à la moitié de ce déficit. Autrement dit, les autres communes desservies par le centre de secours devraient prendre leur part de ce déficit, mais les taux imposés par le département sont très en deçà de la réalité.

Il est donc exact de dire que la départementalisation de ce service risque de coûter cher et d'entraîner un impôt supplémentaire à travers les différentes taxes locales. Mais ainsi on parviendra à répartir équitablement le coût de ce service entre les communes du département.

Je suis donc partisan de la départementalisation, mais je conçois que ce n'est vraisemblablement pas aujourd'hui le moment d'en décider. Il faut prendre le temps de la réflexion et laisser faire les élus. Incontestablement, il y a là un vrai problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 230, 300 et 449, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *undecies* est supprimé et l'amendement n° 465 rectifié n'a plus d'objet.

Article 56 *duodecies*

M. le président. « Art. 56 *duodecies*. - Le premier alinéa du 7° de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« La cotisation annuelle au service départemental d'incendie et de secours. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 231, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 450, est déposé par M. Vecten.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 231.

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission demande la suppression de l'article 56 *duodecies* pour les mêmes raisons qu'à l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. Laurent, pour défendre l'amendement n° 450.

M. Bernard Laurent. Cet amendement est présenté dans le même esprit que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 231 et 450, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *duodecies* est supprimé.

Article 56 *terdecies*

M. le président. « Art. 56 *terdecies*. - Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être élus au conseil municipal d'une des communes membres de cet établissement. »

Par amendement n° 232, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code des communes est complété par un article L. 167-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-3. - Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I de cet article sont applicables à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet article concerne l'inéligibilité des salariés d'un établissement public de coopération au conseil municipal d'une commune membre. La commission rejette cette disposition parce qu'elle ne souhaite pas

trop multiplier les inéligibilités eu égard à la difficulté de susciter des candidatures à l'élection municipale dans les petites communes.

En revanche, il serait choquant que le salarié d'un établissement de coopération soit désigné par une commune pour la représenter au sein de l'organe délibérant dudit établissement, ce qui est actuellement possible dans le cas des syndicats et des districts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement comprend deux paragraphes que je vais évoquer successivement.

Le Gouvernement est favorable, monsieur le rapporteur, au paragraphe I, car il consacre une position jurisprudentielle. Vous savez que le Conseil d'Etat a transposé aux agents salariés des établissements publics de coopération l'inéligibilité prévue à l'article L. 231 du code électoral qui interdit aux agents salariés communaux d'être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Cette inéligibilité s'explique par le lien étroit qui existe entre l'organe décisionnel de la commune et ses salariés, et s'applique par assimilation aux établissements publics de coopération intercommunale.

En revanche, le paragraphe II de l'amendement ne se justifie pas, selon le Gouvernement, la désignation d'un salarié d'établissement public de coopération comme délégué de commune membre étant d'ores et déjà sanctionnable, en l'état actuel du droit, par les juridictions administratives.

Le Gouvernement est donc favorable au paragraphe I et défavorable au paragraphe II.

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de ce qui vient d'être dit, je rectifie mon amendement en supprimant le paragraphe II.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Graziani, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 232 rectifié, qui vise à rédiger comme suit l'article 56 *terdecies* :

« Le chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code des communes est complété par un article L. 167-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-3. - Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

Je pense que le Gouvernement est favorable à cet amendement ainsi rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 232 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *terdecies* est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 56 *terdecies*

M. le président. Par amendement n° 295, MM. Dreyfus-Schmidt, Habert, Jeambrun et Mossion proposent d'insérer, après l'article 56 *terdecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par l'alinéa suivant :

« Si ces fonctionnaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre. »

« II. - La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est supprimée. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement tend à harmoniser les dispositions applicables au détachement des personnels de la fonction publique territoriale auprès de parlementaires avec celles qui sont relatives aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

En effet, des dispositions identiques ont déjà été prises pour d'autres corps de la fonction publique et nous demandons qu'elles soient étendues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à étendre à la fonction publique territoriale une disposition applicable aux fonctionnaires de l'Etat détachés auprès de parlementaires, contenue dans le projet de loi portant dispositions relatives à la fonction publique.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, outre que le projet de loi précité n'est pas encore voté, le Gouvernement estime que le projet de loi relatif à l'administration territoriale n'est pas le lieu d'un tel amendement.

Certes, il convient d'assurer aux fonctionnaires territoriaux détachés auprès de parlementaires et remis à la disposition de leur administration avant le terme de leur détachement des garanties identiques à celles des fonctionnaires de l'Etat. Cependant, il convient d'abord d'examiner globalement les dispositions propres à la fonction publique de l'Etat avant de les transposer à la fonction publique territoriale. Le Gouvernement fera des propositions visant à harmoniser les deux fonctions publiques en tenant compte des spécificités de chacune.

C'est pourquoi, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de reconnaître qu'il s'agit d'un sujet important au regard de la fonction publique territoriale.

Vous nous avez indiqué, ce qui n'est pas inexact, que cet amendement traitait d'un cas particulier et s'inscrivait dans un contexte beaucoup plus large. En outre, vous vous êtes engagé à ce que cette question, le moment venu, soit traitée et à ce qu'elle fasse l'objet de propositions de la part du Gouvernement.

Compte tenu des engagements pris, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 295 est retiré.

Article 56 quaterdecies

M. le président. « Art. 56 quaterdecies. - L'article 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1^{er} avril 1991. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 233, est présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 249, est déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 233.

M. Paul Graziani, rapporteur. Le dispositif prévu à l'article 56 quaterdecies est assez curieux ; il développe le principe de l'interdiction des tutelles entre collectivités territoriales, principe qui existe déjà, et de façon beaucoup plus claire, dans notre droit actuel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 249.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La commission des finances pense que l'article est incantatoire et, sur le plan juridique, elle en déduit qu'il faut le supprimer.

J'ajouterai, sur un plan moins juridique, que, par son côté incantatoire, il devrait figurer au Livre des Psaumes. Mais comme il n'a pas la poésie du Cantique des Cantiques, cela aggrave la sanction ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, après avoir entendu MM. les rapporteurs et ce qui a été dit à propos des Psaumes et de l'incantation, s'en remet, bien entendu, à la sagesse du Sénat !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 233 et 249, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 56 quaterdecies est supprimé.

Articles additionnels après l'article 56 quaterdecies

M. le président. Par amendement n° 64, M. Josselin de Rohan et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 56 quaterdecies, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article L. 153-7 du code des communes, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Entre le deuxième et le troisième renouvellement général des conseils municipaux qui suit la fusion, la population de la commune associée est consultée sur la suppression de cette dernière. Lorsqu'elle se prononce en faveur de la suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits, le représentant de l'Etat dans le département prononce la suppression.

« Dans le cas des fusions de communes intervenues plus de douze ans avant la publication de la loi d'orientation n° du relative à l'administration territoriale de la République, la consultation prévue à l'alinéa précédent est organisée avant le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de ladite loi. »

« II. - Dans l'article L. 153-8 du code des communes, les mots : " peut prononcer " sont remplacés par le mot : " prononce ". »

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. L'article L. 153-8 du code des communes envisage la possibilité de consulter la population d'une commune associée sur la suppression de cette dernière. Mais cette consultation ne pouvant être organisée qu'à la demande du conseil municipal, elle est donc hypothétique.

Cette procédure doit être maintenue - sous réserve de lier la compétence du préfet qui devra prononcer la suppression si les conditions de majorité sont remplies - mais il convient aussi de prévoir l'organisation obligatoire d'une consultation entre le deuxième et le troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant une fusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Après avoir examiné avec beaucoup d'attention l'amendement n° 64, la commission a considéré que l'article L. 153-8 du code des communes prévoyait déjà la possibilité de consulter la population et, par conséquent, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. Jean Simonin. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Par amendement n° 65, M. de Rohan et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 56 *quaterdecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 261 du code électoral sont abrogés. »

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. L'existence de sections électorales dans les communes fusionnées dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants entraîne l'application d'un régime électoral différent. Il importe de supprimer cette disparité et tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission, considérant que l'on ne pouvait pas tout mettre dans ce texte, a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 56 *quaterdecies*.

Par amendement n° 271, M. de Villepin propose d'insérer, après l'article 56 *quaterdecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les actions de coopération locale ayant trait au développement économique sont menées en concertation avec les chambres consulaires dans les domaines, relevant de leur compétence. »

La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Cet amendement se justifie par son texte même. Nous avons déjà évoqué plusieurs fois ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Sur ce problème de la concertation avec les chambres consulaires, la commission a pris une position de principe, ce qui a conduit à émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement constate que cela fait bien la vingtième fois que l'on voit apparaître la possibilité d'une concertation avec les chambres consulaires.

Dans mon département et dans ma ville, j'ai, comme vous tous certainement, des contacts très fréquents avec les organismes consulaires, qu'il s'agisse de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture ou de la chambre de métiers. Il n'est pas utile de le préciser partout dans la loi pour que cela existe ! Il va de soi que les citoyens de ce pays peuvent travailler les uns avec les autres et se concerter sans que cela requière une quelconque disposition législative.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 271, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 286, M. Jourdain et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 56 *quaterdecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La participation des communes, des départements, des régions ou de leurs groupements à un fonds de concours versé à l'Etat en sa qualité de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de construction, d'équipement et d'exploitation du réseau routier national s'évalue sur les dépenses hors taxes sur la valeur ajoutée.

« II. - La perte de recettes résultant éventuellement des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 334, M. Vecten propose d'insérer, après l'article 56 *quaterdecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 236 du code électoral est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller municipal ou d'un membre d'un organe délibérant d'un organisme de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion. »

« II. - L'article L. 205 du même code est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller général ou d'un membre d'un organe délibérant d'un organisme de coopération interdépartementale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion. »

« III. - L'article L. 341 du même code est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller régional ou d'un membre d'un organe délibérant d'un organisme de coopération interrégionale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 491, présenté par M. Thyraud et les membres du groupe de l'U.R.E.I. et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 334 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« IV. - Le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal est complété par la phrase suivante : "Ils pourront également acquérir une parcelle d'un lotissement réalisé par la commune sur des terrains lui appartenant, la cession devant être consentie à des conditions identiques à celles offertes au public". »

L'amendement n° 334 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

En conséquence, le sous-amendement n° 491 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 72, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 56 *quaterdecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il sera créé un code de la décentralisation. Il rassemblera les textes législatifs et réglementaires s'y rapportant. »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Cette disposition est, certes, intéressante, mais il existe déjà, semble-t-il, une commission de codification et, de surcroît, en pratique, un code administratif. J'indique d'ailleurs à la Haute Assemblée que la commission de codification s'est réunie le 2 juillet pour travailler sur un projet de code des collectivités territoriales. Telle est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement nous donne l'occasion - je vous en remercie, monsieur Seillier - d'aborder un sujet important. Il est, en effet, nécessaire de disposer d'un recueil rassemblant l'ensemble des textes relatifs à la décentralisation. Cette nécessité n'avait d'ailleurs pas échappé au législateur, et ce dès le début de l'immense construction juridique de la décentralisation, puisque la loi

du 2 mars 1982, dont nous allons bientôt fêter le dixième anniversaire, avait prévu, en son article 99, que serait élaboré un code général des collectivités locales.

Je puis vous indiquer que ce code est actuellement en cours de rédaction sous l'égide de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur. Il prendra la suite du code des communes et s'étendra aux départements et aux régions. Il comprendra les dispositions législatives et réglementaires intéressant les compétences, les institutions, les finances et les modes de coopération propres aux collectivités locales.

La codification des textes relatifs aux collectivités locales est un objectif prioritaire du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat chargé des collectivités locales, qui se sont donné les moyens en personnels et en matériels informatiques pour l'atteindre. Le plan et l'organisation des textes du futur code ont été élaborés en accord avec la commission supérieure de codification, qui sera appelée à examiner ultérieurement l'ensemble du texte. Un groupe de travail composé de personnalités qualifiées participe régulièrement à l'examen de ce projet.

Vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, la codification exige rigueur et précision pour être efficace et utilisable par le simple citoyen, le juriste ou le responsable local. Il nous faudra donc encore plusieurs mois avant que le projet de loi portant codification soit présenté au Parlement. Je puis vous assurer que nous faisons le maximum pour que ce délai n'aille pas au-delà.

J'espère, monsieur le sénateur, qu'au bénéfice de ces explications vous consentirez à retirer cet amendement ; je vous en remercie à l'avance.

M. le président. Monsieur Seillier, l'amendement n° 72 est-il maintenu ?

M. Bernard Seillier. Non, monsieur le président, les explications tant de M. le rapporteur que de M. le secrétaire d'Etat me conduisent à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

CHAPITRE VI

Dispositions fiscales et financières

Articles additionnels avant l'article 57

M. le président. Par amendement n° 67 rectifié, MM. Berchet, Bernard Legrand, Laffitte, Cartigny et Jeambrun proposent, d'insérer avant l'article 57, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les communautés de communes et les communautés de villes, ainsi que les fusions associations de plus de trois communes instituées par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 bénéficieront, pendant cinq ans, d'une attribution supplémentaire de D.G.F. et de D.G.E. égale à 50 p. 100 de leurs dotations habituelles, imputable sur un crédit budgétaire spécialement ouvert par le Gouvernement à cet effet.

« II. - Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 67 rectifié est retiré.

Par amendement n° 301, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, toujours avant l'article 57, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 1636 B *sexies* et 163 B S *septies* du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de supprimer toutes les mesures visant à restreindre la liberté des communes pour le vote des taux de fiscalité locale.

En effet, la loi du 10 janvier 1980, qui a institué le premier verrouillage, et ce pour la taxe professionnelle, a fait disparaître un premier élément de liberté des collectivités locales. Le second verrouillage, institué en 1987, pour le foncier non

bâti cette fois, en a fait disparaître un autre. Le système de verrouillage est de plus en plus rigide, ses conséquences sont de plus en plus néfastes et il rend de plus en plus compliqué le vote des taux.

En votant cet amendement, mes chers collègues, vous prouveriez que les maires et les élus des conseils municipaux sont des gens responsables. Au surplus, le « déverrouillage » des quatre taux ne peut être que compatible avec l'esprit de la décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission des lois est défavorable à cet amendement, mais je laisse le soin au rapporteur de la commission des finances de s'exprimer sur ce point.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission des finances ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. C'est un très vieux débat, qui ressort pratiquement chaque fois qu'il est question des finances locales dans cette enceinte (*Sourires sur les travées socialistes*) et, je le note, toujours sur l'initiative du groupe communiste. Je me souviens en particulier de la discussion de la loi sur la révision des bases des taxes locales : le Sénat, comme l'Assemblée nationale, avait maintenu la liaison des taux. Ce n'est donc pas aujourd'hui que l'on va revenir sur ce principe, sauf à compliquer singulièrement l'application de la présente loi.

M. Robert Vizet. Nous ne désespérons pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'une question de fond. L'amendement pré-suppose que, d'une certaine manière, l'intervention, en cette matière, du législateur ne serait ni fondée ni pertinente. Il faudrait donc que les collectivités aient toute latitude pour le vote des impôts.

Le Gouvernement ne partage pas cette philosophie. Il revient à la loi de veiller à l'intérêt général et, par conséquent, d'établir un cadre qui permette une gestion des communes équilibrée, maîtrisée et répondant à un certain nombre de principes. Vous plaidez beaucoup, monsieur Vizet, pour qu'on ne limite pas les droits des collectivités, mais on ne peut pas non plus limiter les droits du législateur, et si ce dernier a jugé opportun de plafonner les taux, c'est parce qu'il a considéré qu'il fallait prémunir les contribuables contre des impositions excessives.

Les règles de lien entre les taux permettent d'éviter - vous le savez très bien, mesdames, messieurs les sénateurs - des transferts de charges qui pourraient porter préjudice aux entreprises ou à un certain nombre d'agriculteurs. Au demeurant, je rappelle que ces règles ont été assouplies par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1988 et que les collectivités locales peuvent désormais corriger les structures des taux déséquilibrés. Elles ont, aussi, la possibilité de réduire le taux de la taxe d'habitation sans être obligées, mécaniquement, d'abaisser aussi celui de la taxe professionnelle.

Toutefois, la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 301 est, bien entendu, une raison de fond : il est légitime que la loi, dans la mesure où le législateur le souhaite, veille au respect d'un certain nombre d'équilibres.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 301.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais cru comprendre qu'aux termes de la Constitution les communes s'administraient librement.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Dans le cadre de la loi !

M. Robert Vizet. Effectivement ! Mais la Constitution est supérieure à la loi.

De ce point de vue, la détermination du taux de chaque taxe doit relever de la responsabilité des élus. Si on leur faisait confiance, il n'y aurait pas de problèmes. En effet, ils

agissent sous le contrôle de leurs électeurs. D'ailleurs, vous le savez bien, lorsque des élus vont trop loin ils sont rappelés à l'ordre et le meilleur rappel à l'ordre est celui des électeurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 301, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Dans la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre III une section XIII *quater* intitulée : "Impositions perçues au profit des communautés de villes" comportant les articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D ainsi rédigés :

« Art. 1609 *nonies* C. - 1° Les communautés de villes créées en application de la loi n°

du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception de l'article 1648 A et de l'article 1648 B. Elles perçoivent le produit de cette taxe.

« a) La première année d'application de cette disposition, les communautés de villes votent un taux de taxe professionnelle égal ou inférieur au taux moyen de taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative de leurs bases de taxe professionnelle.

« Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes, dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était, l'année précédant la création de la communauté, égal ou supérieur à 90 p. 100 du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée. Lorsque ce taux était supérieur à 80 p. 100 et inférieur à 90 p. 100, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était supérieur à 70 p. 100 et inférieur à 80 p. 100, par quart lorsqu'il était supérieur à 60 p. 100 et inférieur à 70 p. 100, par cinquième lorsqu'il était supérieur à 50 p. 100 et inférieur à 60 p. 100, par sixième lorsqu'il était supérieur à 40 p. 100 et inférieur à 50 p. 100, par septième lorsqu'il était supérieur à 30 p. 100 et inférieur à 40 p. 100, par huitième lorsqu'il était supérieur à 20 p. 100 et inférieur à 30 p. 100, par neuvième lorsqu'il était supérieur à 10 p. 100 et inférieur à 20 p. 100, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 p. 100.

« b) Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du a ci-dessus, le taux de taxe professionnelle est fixé par les communautés de villes dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B *decies*.

« c) Le conseil de la communauté prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* D.

« Les reversements de taxe professionnelle prévus à l'alinéa précédent constituent une dépense obligatoire pour la communauté de villes. Le conseil de la communauté communique aux communes membres avant le 15 février le montant prévisionnel des sommes leur revenant au titre de ces reversements.

« 2° *Supprimé*.

« 3° Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :

« a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping ou la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;

« b) La taxe de balayage ;

« c) La taxe de séjour, lorsqu'elles répondent aux conditions fixées à l'article L. 233-45 du code des communes ; dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers ;

« d) La taxe sur la publicité mentionnée à l'article L. 233-15 du code des communes.

« Art. 1609 *nonies* D. - 1° Il est créé pour chaque communauté de villes une commission locale d'évaluation des transferts composée d'au moins un représentant des conseils municipaux des communes concernées et dont le président est élu parmi leurs membres. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions avant le 30 novembre de chaque année.

« Les charges transférées sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédant le transfert de compétence, réduit le cas échéant des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. Toutefois, pour les dépenses d'investissement, la valeur retenue est la moyenne des deux chiffres les plus élevés constatés pendant les quatre années précédant celle du transfert.

« L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 168-1 du code des communes, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

« 2° La communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle perçu par elle l'année précédant la création de la communauté de villes diminué du coût net des charges transférées visées au 1° ci-dessus.

« Dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, les attributions de compensation sont réduites dans la même proportion. En revanche, le conseil de communauté ne peut procéder à une réduction de taux d'imposition ou à une augmentation du prélèvement prévu au 3° ci-dessus, ayant pour effet de réduire le produit disponible pour les attributions de compensation, qu'après accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées.

« Après soustraction des attributions de compensation, le conseil de communauté procède à un prélèvement sur le produit global de la taxe professionnelle qui ne peut être supérieur au coût réel des charges assumées par la communauté au titre des compétences qui lui sont transférées, constaté par la commission locale d'évaluation des transferts.

« 3° Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par la taxe professionnelle perçue par la communauté sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celle-ci. Leur augmentation est limitée à la croissance moyenne des dépenses de fonctionnement des communes membres, calculée en comparant les deux derniers comptes administratifs connus des communes concernées, sauf si le conseil de communauté décide à la majorité des deux tiers de dépasser cette limite.

« De même, l'augmentation du prélèvement en faveur de la communauté pour l'exercice de ses compétences ne peut avoir pour effet de réduire les attributions de compensation prévues au 2° ci-dessus.

« 4° Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle à la suite des attributions et du prélèvement prévus au 2° constitue une dotation de solidarité communautaire dont les critères de répartition entre les communes membres sont fixés librement par le conseil de communauté, statuant à la majorité des deux tiers.

« Ces critères peuvent comporter : la population totale, le revenu imposable par habitant, l'effort fiscal par habitant, l'accroissement des bases de taxe professionnelle, le nombre des logements locatifs aidés, le nombre d'élèves scolarisables dans l'enseignement primaire et préélémentaire ainsi que la présence d'établissements soumis à la législation sur les installations classées.

« A défaut de réunion de la majorité requise au premier alinéa du présent 4° dans les trois mois suivant la mise en application locale du présent article, la dotation de solidarité communautaire est répartie selon les règles suivantes :

« - 20 p. 100 selon le supplément de bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune ;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés existant dans chaque commune à la date de la constitution de la communauté ;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés livrés dans chaque commune à partir de la constitution de la communauté ;

« - 10 p. 100 selon le nombre d'élèves scolarisables dans l'enseignement primaire et préélémentaire au sein de chaque commune ;

« - 50 p. 100 selon la population communale totale. »

Par amendement n° 40, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet article 57 et, d'une façon générale, le chapitre VI achèvent de mettre sous tutelle les communes et de les déposséder de leurs prérogatives au profit des communautés, en leur ôtant l'essentiel de leurs moyens financiers.

Le nouvel article 1609 *nonies* C, que tend à insérer dans le code général des impôts l'article 57, pose le principe de la substitution des communautés de villes à leurs communes membres pour l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la taxe professionnelle.

Les communautés de villes reçoivent ainsi compétence pour voter elles-mêmes le taux de la taxe professionnelle. Cet article organise, par conséquent, la perception de la taxe professionnelle selon un taux unique et au profit des communautés de villes. Cette redistribution du produit de l'impôt local en faveur des communautés de villes masque l'absence d'une réforme de la fiscalité locale, pourtant ardemment voulue par les élus locaux.

Une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je répète me répéter pour être sûr d'être bien entendu, les communes souffrent, et d'asphyxie financière !

Vous avez ponctionné près de 6 milliards de francs sur la dotation globale de fonctionnement ; vous avez prélevé sur les communes 25 milliards de francs cumulés de surcompensation au bénéfice de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ; enfin, ces mêmes communes ont supporté, monsieur le secrétaire d'Etat, des transferts de compétences non suivis de transferts financiers. Dans le même temps, les besoins de la population se font de plus en plus pressants, alors même que la crise s'accroît.

En fait, monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez faire gérer la pénurie née de la crise par les collectivités locales. Il s'agit, par conséquent, de faire passer pour fatale la baisse des dotations de l'Etat à destination des communes.

Le juriste Maurice Bourjol, doyen de la faculté de droit de Tours, écrit, à ce propos : « Il s'agit de promouvoir le regroupement des communes à l'aide d'un système d'auto-incitations reposant sur l'affectation aux communautés de ressources provenant exclusivement des communes, et non de l'Etat, ce qui représente le plus important transfert de fiscalité depuis la suppression, en 1966, de la taxe locale, remplacée par un impôt d'Etat, la T.V.A. »

C'est bien là votre objectif, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous poussez les communes à mieux se partager les ressources, à gérer ensemble l'austérité, à augmenter les impôts, à privatiser. Et vous appelez cela « solidarité » !

Vous prétendez vous atteler au problème de la fiscalité mais, en fait, vous portez atteinte à la démocratie communale et aux finances locales.

De plus - mais est-il utile de vous le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues ? - il est un principe fondamental de notre droit public, qui veut que l'impôt soit voté par les citoyens élus au suffrage universel direct. Or ce principe fondamental est ici bafoué. Il reste que le droit souverain de lever l'impôt ne peut être délégué.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté demande la suppression de l'article 57.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. René Régnauld. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. J'indique d'emblée que le groupe socialiste votera contre les amendements n° 40 et 250.

L'amendement n° 250 tire la conséquence de la suppression, par le Sénat, des communautés de villes et des communautés de communes.

Nous sommes également contre l'amendement n° 40 car l'article 57 permet aux communautés de villes de percevoir directement le produit de la taxe professionnelle. Cela nous ramène au débat précédent sur la suppression du lien. Car c'est tout de même bien le début de la suppression de ce lien entre les taux. En effet, la taxe professionnelle sera perçue directement par la nouvelle structure, qui, ensuite, en assurera la répartition homogène entre les collectivités membres.

Cet article 57 va précisément dans le bon sens, car il apporte une solution au problème de la taxe professionnelle, qui est le mal lancinant de la coopération, comme il est également le mal lancinant de la solidarité intercommunale, jusqu'ici inapplicable.

Voilà les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à l'un comme à l'autre des deux amendements proposés.

M. le président. Pour l'instant, monsieur Régnauld, seul l'amendement n° 40 est en discussion.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 250, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose, après les mots : « section XIII *quater* intitulée : », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 57 : « Dispositions applicables à la taxe professionnelle perçue par les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre comportant les articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D ainsi rédigés : ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'article 57 est le second pilier de la coopération intercommunale, telle qu'elle nous est proposée dans ce texte.

Le premier pilier était l'article 53, couplé avec l'article 54, qui définissait de nouveaux modes de coopération intercommunale ; cette disposition a été écartée par le Sénat.

Voici donc le second pilier avec les articles 57 et suivants, qui concernent les dispositions financières susceptibles d'inciter les communes à accepter les nouveaux modes de coopération intercommunale.

Il s'agissait, en quelque sorte, de permettre aux communautés de communes d'augmenter leur péréquation de taxe professionnelle au niveau des zones et d'imposer aux communautés de villes la prise en main de la totalité de la taxe professionnelle sur l'ensemble de leur territoire, avec retour aux communes d'une partie du produit, en fonction de ce dont elles sont privées, sous le contrôle d'une commission d'évaluation.

Ces dispositions figuraient aux articles 1609 *nonies* C, 1609 *nonies* D et 1609 *quinquies* du code général des impôts, les deux premiers concernant les communautés de villes et le dernier les communautés de communes.

Le Sénat, suivant la position de la commission des lois, a écarté les nouvelles formes de coopération intercommunale. Seules demeurent les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, pour lesquels il nous semble opportun d'avancer dans le règlement du problème dont nous avons parlé maintes fois depuis le début de la discussion de ce texte, à savoir l'inadéquation actuelle du système de perception de la taxe professionnelle municipale, laquelle est exclusivement attachée à la commune d'implantation de l'industrie ou du commerce.

La commission des finances, tirant les conséquences des votes du Sénat, vous propose d'avancer dans la possibilité de gérer à plusieurs la taxe professionnelle. Pour cela, elle présente un dispositif progressif, mais sans exclusivité quant à la nature de l'organisme de coopération.

Un tel mécanisme permettra à des districts à fiscalité propre ou à des communautés urbaines, dans une étape qui est considérée comme étant la première, d'instituer une taxe professionnelle sur des zones qu'elles créent ou qu'elles gèrent.

Dans ce cas, le lissage du taux de taxe professionnelle pour les établissements existant préalablement à la mise en place de la zone se ferait sur dix ans, ou un peu moins, et serait unique, dès la création de la zone, pour les nouvelles implantations.

Je prends en considération, en l'espèce, le lissage de la taxe professionnelle payée à la commune d'implantation par une industrie existant préalablement à la mise en place de la zone, pour arriver au taux moyen de taxe professionnelle de la zone en dix ans.

Dans une deuxième étape, ce mécanisme permettra aux districts à fiscalité propre et aux communautés urbaines qui le veulent de mettre en place une taxe professionnelle unique, devenant leur seule ressource, avec le même dispositif d'appréciation des différences de taux et des difficultés que cela peut créer aux communes adhérentes que celui qui était proposé par l'Assemblée nationale, mais ouvert à tout le monde.

A chaque fois, les conditions normales de majorité doivent être respectées et le recours devant les conseils municipaux doit être possible pour qu'il n'y ait pas de « coups de force », si je puis dire, d'un conseil de communauté ou d'un conseil de district par rapport aux communes adhérentes.

Tel est brièvement exposé l'ensemble du dispositif proposé par la commission des finances à l'article 57.

L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts concernera la taxe professionnelle de zone.

L'article 1609 *nonies* D du même code traitera de la taxe professionnelle unique.

Quant à l'amendement n° 250, il est plus modeste dans ses ambitions : c'est un amendement rédactionnel qui explicite le dispositif. D'une part, il tire les conséquences du vote du Sénat et de la disparition des nouvelles formes de coopération. D'autre part, il annonce les articles du code général des impôts concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi d'anticiper quelque peu : l'adoption des amendements n°s 250, 251 et 252 aurait pour effet de supprimer, après les communautés de villes et les communautés de communes, les dispositions fiscales qui s'y appliquent. Vous persévereriez ainsi dans une voie qui consiste à priver désormais les collectivités, les communes de la liberté de choisir l'un ou l'autre des nouveaux dispositifs qui étaient prévus dans le texte du Gouvernement.

Le Gouvernement constate toutefois que, bien qu'en désaccord avec ces créations, vous vous proposez de garder un certain nombre des aspects fiscaux prévus pour elles, puisque vous souhaitez en faire bénéficier les districts à fiscalité propre et les communautés urbaines.

J'ai déjà exposé ce matin que la proposition du Gouvernement était cohérente, puisqu'elle prévoyait, d'une part, des dispositions fiscales et, d'autre part, des dispositions ayant trait aux compétences.

En particulier, les dispositions relatives à la taxe professionnelle sont tout à fait cohérentes avec les dispositions qui permettront aux nouvelles communautés de communes ou aux communautés de villes de mettre en œuvre, dans toute son homogénéité, une politique globale de développement économique.

Le Gouvernement - cela ne vous étonnera d'ailleurs pas - est donc défavorable aux amendements n°s 250, 251 et 252.

J'ajoute, mesdames, messieurs les sénateurs, que, si votre Haute Assemblée adoptait les amendements présentés par M. le rapporteur pour avis, cela non seulement priverait le Gouvernement de la possibilité d'améliorer ce texte par voie d'amendements qu'il pourrait, éventuellement, proposer à votre approbation, mais aussi et surtout cela vous empêcherait d'examiner les amendements n°s 442, 443 et 444 présentés par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. à l'article 57, ainsi que l'amendement n° 375, déposé par les membres du groupe socialiste et apparentés.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a souhaité privilégier le dialogue et la concertation. C'est d'ailleurs ce qui l'a amené à accepter 156 amendements à l'Assemblée nationale. De même, vous le savez également, depuis que la discussion de ce texte a commencé au Sénat, le Gouvernement y participe dans un esprit constructif.

Quoi qu'il en soit, nous allons au devant d'une difficulté, puisqu'il ne sera plus possible de continuer à améliorer le texte. Je tenais à verser cela au dossier !

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 250.

Il se réserve, bien entendu, la possibilité de déposer, à la faveur des lectures ultérieures de ce projet de loi, des amendements concernant notamment le mécanisme de redistribution de la taxe professionnelle perçue par les communautés de villes et les communautés de communes, ainsi que l'utilisation du critère du coefficient fiscal d'intégration pour le calcul de la D.G.F. versée aux communautés urbaines.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre argumentation est quelque peu étrange.

Nous sommes ici dans une assemblée parlementaire responsable, qui a parfaitement le droit de penser ce qu'elle veut des textes que le Gouvernement lui soumet et qui a le droit d'avoir, elle aussi, sa cohérence interne.

Vous m'accorderez, à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il me serait difficile d'accepter l'article 57 en l'état, puisqu'il se réfère aux communautés de villes et de communes, alors que le Sénat vient de supprimer ces structures, car, selon lui, la multiplication des systèmes de coopération est totalement incompréhensible pour nos compatriotes et, de surcroît, parfaitement inutile.

M. Jean-Pierre Tizon. Tout à fait !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. En effet, vous voulez modifier le système de la taxe professionnelle pour imposer aux nouvelles communautés un certain nombre de compétences dont il n'est pas certain qu'elles veuillent absolument les exercer, et de laisser toutes celles qui n'accepteraient pas ce « catalogue » forcé dans l'ancien système. Au contraire, nous proposons, nous, que tous les systèmes de coopération intercommunale, y compris les districts à fiscalité propre et les communautés urbaines, puissent, même sans se plier à cette « acquisition de compétences » largement sollicitée, bénéficier d'une possibilité de raisonner d'une manière différente de l'ensemble des communes qui les composent pour fixer le taux de la taxe professionnelle, soit par le système de zone, soit par le système de la taxe unique.

Il y a cohérence entre la taxe professionnelle et l'action économique, avez-vous dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. Pardonnez-moi, mais l'article 1609 *nonies* C sur la fiscalité de zone, que nous allons examiner dans un instant, concerne bien des collectivités qui ont créé ou qui gèrent une zone industrielle. Entre nous, il s'agit vraiment d'action économique et, en l'occurrence, la pertinence est la même.

Alors, soyons clairs : il existe deux logiques, je l'ai déjà dit depuis le début de ce débat.

Il y a, d'une part, la logique du Gouvernement, qui veut amener un certain nombre de communes à accepter de nouvelles compétences sur un catalogue déterminé à l'avance, ce qui ressemble fort à une tutelle, avec pour récompense la possibilité de rompre avec les inconvénients de la taxe professionnelle municipale.

Il y a, d'autre part, la logique du Sénat : pas de « catalogue » imposé, pas de complication du système ; engageons-nous - hardiment - dans de premiers essais de péréquation de la taxe professionnelle à l'intérieur des systèmes actuels de coopération intercommunale.

Entre nous, il aurait suffi de cela, et vous auriez assisté très rapidement à une multiplication du nombre de districts !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 250.

M. Robert Vizet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Effectivement, le Gouvernement et la commission des finances ont chacun leur propre logique, mais, finalement, dans tous les cas de figure, on réduit les ressources des communes et l'on met en cause leurs prérogatives fiscales.

Par conséquent, qu'il s'agisse du projet gouvernemental ou de la proposition de la commission des finances, nous sommes bien obligés de voter contre.

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Nous sommes favorables à l'amendement n° 250 de la commission des finances. Nous nous situons ainsi dans la logique que nous avons adoptée depuis le début de ce débat.

Nous sommes favorables à la simplification du nombre des structures de coopération intercommunale. Mais, dans notre esprit, cela n'implique en rien un désengagement à l'égard d'une coopération intercommunale que nous voulons intensifier. Elle correspond, en effet, incontestablement, notamment dans le domaine économique, à une nécessité.

Pour qu'il en soit ainsi, les districts et les communautés urbaines doivent être dotés d'un certain nombre de possibilités financières supplémentaires. Je songe précisément à certaines ressources prévues pour les communautés de villes et les communautés de communes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes favorables à l'adoption de cet amendement, qui permet à la coopération intercommunale, par le biais des structures existantes, de franchir un pas supplémentaire dans la voie du renforcement.

M. Emmanuel Hamel. Un pas en avant !

M. Robert Vizet. Ou en arrière !

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous sommes fondamentalement opposés à l'amendement de la commission des finances.

En effet, monsieur le rapporteur pour avis, vous avez dit deux choses différentes dans la même phrase : on ne peut pas laisser croire que toutes les structures de coopération existantes accèderaient aux nouvelles dispositions à caractère financier, d'une part, et que seuls sont visés les districts et les communautés urbaines d'autre part.

Je pose donc à nouveau la question : combien de districts, combien de communautés urbaines, quelle surface du territoire et quel pourcentage de la population sont concernés ? Par ailleurs, que proposez-vous pour le reste, pour les petites collectivités ? C'est là la faiblesse de votre argumentation. Pour le reste, c'est le *statu quo*, c'est la dépendance par rapport à ceux qui attribuent des subventions incontournables assorties, ici ou là, de plafonds pouvant atteindre 60 p. 100 ou 70 p. 100, auxquelles s'ajoute la récupération de la T.V.A.

Le pouvoir de décision, en fait, appartient non pas à ces collectivités, mais à ceux qui leur octroient les moyens nécessaires en subventions multiples.

Nous ne voulons pas de cette disposition. Nous proposons que les communes, les unes en communautés de villes, les autres, plus tard, en communautés de communes, puissent s'organiser librement. Nous avons fait et nous faisons la liaison entre des compétences qui ne nous paraissent pas s'imposer comme une tutelle, mais qui nous interpellent fondamentalement. Qui, aujourd'hui, ose parler d'aménagement du territoire et voudrait nous faire croire que cela ne passe pas par le développement économique, par une politique de gestion de l'environnement, par une politique du logement - et je pourrais prendre ainsi les quatre ou cinq thèmes forts ?

Cette nouvelle coopération, à laquelle nous continuons de croire et que vous refusez, doit s'articuler, entre autres, à notre avis, autour de ce qui est le plus fort, s'agissant du développement à venir, de l'intérêt général de tous dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire renforcée. Nous souhaitons faire en sorte que le produit de l'activité économique ne soit pas accaparé par quelques-uns, les autres en étant privés ; en effet, ce produit appartient à tous : il est celui de tous ceux qui ont réalisé des efforts pour préparer les hommes et les femmes, depuis la crèche, la maternelle, jusqu'à l'enseignement secondaire et supérieur, à exercer des activités ; tous ceux qui ont participé au financement de cette formation ont le droit de prétendre à une part du produit de la taxe professionnelle, de l'impôt économique.

Voilà pourquoi le dispositif proposé - le produit mis à la disposition d'une communauté, réparti plus justement et devant être utilisé pour le développement et l'aménagement - me paraît cohérent et ne comporte pas de tutelle. En effet, la vraie tutelle, pour moi, c'est l'obligation, pour une petite commune de 100, 150 ou 200 habitants - il y en a 11 000 de ce type, en France - d'obtenir, pour faire parfois peu de choses, les 20 000 francs, les 30 000 francs ou les 40 000 francs nécessaires du conseil général ou du conseil régional ; ce sont ceux qui dictent leur décision ; c'est ce qui conditionne leur liberté et leur autonomie ; c'est pour cela, aussi, que nous considérons qu'il y a mieux à faire et que nous avons plaidé pour cette coopération avec les moyens financiers qui l'assortissent.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si ce projet de loi comporte des dispositions particulièrement bienvenues, ce sont bien ces dispositions fiscales sur la taxe professionnelle correspondant à des zones d'activités économiques menées dans un cadre d'intercommunalité.

C'est pourquoi l'universalité paraît préférable à une limitation à quelques formes de coopération. L'amendement n° 250 semble donc particulièrement bienvenu.

Nous voterons dans ce sens et j'aurai l'occasion de préciser, dans un instant, à propos d'une forme particulière de coopération, qu'il faut même aller plus loin. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que, s'il était encore nécessaire de convaincre les personnes réticentes face à l'intercommunalité, ces dispositions fiscales se révéleraient très vite particulièrement efficaces...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je ferai deux observations pour répondre à MM. Paul Girod et Seillier.

Tout d'abord, l'adoption des amendements présentés par la commission des finances, notamment l'amendement n° 252, rendrait possible l'application du dispositif fiscal prévu par le texte, en particulier les dispositions concernant la taxe professionnelle, alors même qu'il n'y aurait pas, au sein des groupements de coopération considérés, de vocation concernant le développement économique.

M. René Régnauld. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Par conséquent, vous adoptez une position très claire, qui consiste à déconnecter le système fiscal, notamment les préoccupations relatives à la taxe professionnelle, des prérogatives des organismes de coopération des collectivités, en matière d'aménagement et de développement économique. Sur ce point, il existe, bien sûr, une divergence de fond entre la commission et le Gouvernement.

Par ailleurs, monsieur Seillier, ce que vous demandez existe d'ores et déjà dans le projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée nationale. En effet, le Gouvernement, alors même qu'il est attaché - je l'ai suffisamment indiqué - au nouveau dispositif que constitueront les communautés de villes et les communautés de communes, a accepté, à l'Assemblée nationale, que les mesures relatives à la taxe professionnelle soient appliquées, par l'article 57 *bis* nouveau, aux districts à fiscalité propre et aux communautés urbaines, dès lors que ces organismes se seront dotés de compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'action de développement économique.

De manière tout à fait similaire et homothétique, le Gouvernement a accepté - cela a donné naissance aux articles 59 *ter* nouveau et 59 *quater* nouveau - que, pour les communautés urbaines ou les districts à fiscalité propre qui se doteraient d'une zone d'activités économiques du même type que celle qui est rendue possible, dans le projet de loi, pour les communautés de communes, le dispositif relatif à l'unicité du taux à l'intérieur de la zone de la taxe professionnelle, qui pourrait être différente de ce qu'elle est dans les différentes communes comprises dans l'entité considérée,

pourrait également être mis en vigueur, dès lors que lesdits organismes de coopération se seront dotés des compétences en matière d'aménagement et de développement économique.

La position du Gouvernement est donc parfaitement cohérente. Elle ne repose pas sur un attachement excessif aux deux formules que nous croyons bonnes et que nous présentons puisque nous avons d'ores et déjà prévu - c'est ma réponse à M. Seillier - qu'elles s'appliquent dans le cas des districts et des communautés urbaines.

Le point de divergence est de savoir s'il doit ou non y avoir disjonction entre le système fiscal relatif à la taxe professionnelle et les compétences en matière de développement économique et d'aménagement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 250, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 57, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 251, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi le texte proposé par l'article 57 pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts :

« Art. 1609 *nonies* C. - Les communautés urbaines et les districts dotés d'une fiscalité propre créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent être substitués, dans les conditions ci-après, aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

« La décision est prise par délibérations concordantes du conseil de communauté ou de district et de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes membres de la communauté urbaine ou du district dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

« La décision est rendue applicable par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes concernées appartiennent au même département ou, dans le cas contraire, par arrêtés conjoints des représentants de l'Etat dans les départements intéressés.

« 1° Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté urbaine ou le district en application du présent article ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédant la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

« Le cas échéant, le taux de la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sur le territoire d'une ou plusieurs autres zones d'activités économiques en application du présent article est pris en compte pour le calcul du taux moyen pondéré mentionné ci-dessus.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district.

« Lorsque l'année précédant la décision mentionnée au 1° ci-dessus, le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était égal ou supérieur à 80 p. 100 du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde.

« Lorsque le taux de la commune la moins imposée est inférieure à 80 p. 100 du taux de la commune la plus imposée, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques est réduit d'un sixième chaque année et supprimé à compter de la sixième année.

« Toutefois, le conseil de communauté ou le conseil de district peut décider que l'écart entre le taux de chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques sera réduit chaque année par septième, par huitième, par neuvième ou par dixième.

« Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté urbaine ou le district s'applique dès la première année aux entreprises qui s'installent sur la zone d'activités économiques après intervention de la délibération mentionnée au premier alinéa du présent article.

« 2° Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies*.

« Pour l'application de l'article 1636 B *sexies* :

« a) Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes ;

« b) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année ;

« c) La variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté urbaine ou le district vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activités économiques.

« 3° La communauté urbaine ou le district ne peut percevoir la taxe professionnelle mentionnée au 1° de l'article 1609 *bis* sur les redevables situés dans la zone d'activités économiques. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 287 rectifié, déposé par MM. Philippe François et Hamel, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 251 pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, à insérer, après les mots : « fiscalité propre », les mots : « ayant créé. »

Le sous-amendement n° 493, présenté par MM. Seillier, de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à compléter *in fine* le texte proposé par cet amendement pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, et sous réserve d'exercer des compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'action de développement économique, les syndicats de communes créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent être substitués aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone, dans les conditions prévues au présent article. »

Le second amendement, n° 442, déposé par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de compléter le deuxième alinéa (a) du texte proposé pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts par la phrase suivante : « Pour la détermination de ce taux il est tenu compte du taux de taxe professionnelle appliqué par les districts préexistants à fiscalité propre. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 251.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Avant d'exposer cet amendement, je voudrais répondre aux deux arguments qui ont été développés respectivement par MM. Vizet et Régnauld.

M. Vizet dit - son argument rejoint d'ailleurs un peu celui de M. Régnauld - que l'on ne met pas un centime de plus dans le système et que l'addition de pauvretés ne fait pas une richesse.

Quant à M. Régnauld, il déclare que, si l'on ne réalise pas les communautés de communes, ces dernières devront continuer à demander de l'argent au conseil général.

Soyons clairs ! Les ressources sont toujours les mêmes, monsieur Régnauld, et, par conséquent, M. Vizet a raison : la richesse ne sera pas développée et les subventions seront tou-

jours demandées. Si vous voulez augmenter le taux de la taxe professionnelle à l'intérieur ou à l'extérieur d'un organisme de coopération intercommunale, il faudra alors faire de même pour augmenter les autres impôts - c'est la liaison des taux qui a été maintenue tout à l'heure.

Par ailleurs - je réponds ainsi à M. le secrétaire d'Etat en même temps qu'à M. Régnauld - il faudrait arrêter de faire rêver le pays autour des mots « potentialités de développement économique ». N'exagérons rien ! Nous savons bien que le Gouvernement laisse dériver tranquillement le pays vers une dégradation globale de sa situation économique. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Nous le voyons bien !

M. Philippe François. Tout à fait ! C'est un fait reconnu !

M. Michel Rufin. Parfaitement !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. N'allons pas laisser rêver les Français sur les capacités de développement économique des collectivités territoriales ; de la même manière qu'on fait supporter aux collectivités territoriales la solidarité urbaine, qui est normalement du ressort de l'Etat,...

M. Jean Simonin. Oui !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. ... il n'y aura pas de capacité d'actions financières supplémentaires autres que celles qui seront levées par les impôts locaux. Cela passera par le groupement de communes, par les communes ou par le conseil général ; mais il est inutile de faire miroiter aux Français des mirages de développement merveilleux, au motif qu'on aura fait de la coopération.

En revanche, ce qui est vrai - c'est un problème de fond - c'est qu'il y a des distorsions de concurrence et de capacité d'implantation d'entreprises d'une commune à l'autre, parce que, en l'état actuel des choses, malgré tous les dispositifs horriblement compliqués de conventions intercommunales ou de syndicats que certaines communes ont réalisés entre elles pour essayer d'aboutir à une certaine péréquation de la taxe professionnelle, l'exercice est impossible.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a accepté la logique d'incitation en faveur de ces nouveaux systèmes de coopération intercommunale et a donc remis en cause l'intangibilité de l'attachement de la taxe professionnelle municipale au sol de la commune. La raison en est double : d'une part, cela permet d'évoluer vers une certaine homogénéisation locale, et, d'autre part, dès l'instant où tout le monde participe à la création d'une zone économique, cela augmente l'incitation à coopérer. Mais c'est tout ! Cela ne créera ni ressources fiscales nouvelles ni richesses nouvelles - au moins au départ. En tout cas, cela n'amènera pas d'argent de l'extérieur.

Encore une fois, il est inutile de faire miroiter aux Français des mirages de développement merveilleux.

Cela étant dit, la commission des finances, par l'amendement n° 251, vous propose de réaliser le premier pas vers la péréquation : un district à fiscalité propre ou une communauté urbaine pourra, s'il crée ou s'il gère une zone d'activités économiques, décider d'instituer une taxe professionnelle qui sera unique sur toute la zone. Elle montera en puissance en dix ans pour les entreprises qui y sont déjà implantées et elle sera au taux unique final tout de suite pour les entreprises qui s'y créeront. Cela permettra effectivement à tout le monde de bénéficier indirectement de la taxe professionnelle, après versement au titre des charges de la communauté. C'est un pas vers un début de péréquation.

La commission des finances a pensé, suivant en cela la commission des lois, qu'il n'était point besoin, pour faire ce pas, de se compliquer l'existence avec des systèmes pour le moins alambiqués.

M. le président. La parole est à M. François, pour défendre le sous-amendement n° 287 rectifié.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai été assez amusé par certaines interventions au cours de ce débat et, surtout, par ce projet de loi, qui laisse à penser que le Gouvernement découvre ou essaie de nous faire découvrir la coopération intercommunale.

Pour ma part, j'ai créé, voilà vingt ans, un district intercommunal, qui fonctionne très bien et qui, depuis bientôt dix ans, profite de la fiscalité propre. La découverte que cer-

tains font aujourd'hui m'amuse donc. Cela dit, si j'avais su, voilà vingt ans, que le Gouvernement découvrirait seulement aujourd'hui ce que nous faisons, j'aurais été bigrement fier...

Le sous-amendement n° 287 rectifié porte sur l'article 57 du projet de loi, qui tend à l'introduction d'un article 1609 *nonies* C dans le code général des impôts.

Le texte vise à favoriser l'émergence de projets intercommunaux en matière économique - cela existait aussi - à harmoniser le taux de taxe professionnelle dans un périmètre déterminé et à faciliter la péréquation des recettes fiscales entre les communes associées.

De tels objectifs sont louables à tous points de vue puisqu'il s'agit, au plan économique, de permettre une meilleure viabilité des opérations, au plan urbanistique, d'éviter la prolifération de petits projets individuels et leur inéluctable impact sur l'environnement, à savoir le mitage, et, au plan financier, d'autoriser une réelle solidarité entre les communes membres du groupement.

Les districts à fiscalité propre et communautés urbaines existants n'ont généralement pas attendu l'élaboration du présent texte pour créer des zones d'activités économiques, intercommunales par nature.

Or le libellé de l'article 57 paraît trop restrictif, c'est le moins qu'on puisse dire, quant à l'application dans le temps du nouveau dispositif.

Les termes employés, « créant » et « gérant », ont des significations fort différentes. L'emploi du mot « créant » permet une application du dispositif aux projets mis en place postérieurement à la promulgation de la future loi et fait plutôt référence à des engagements d'investissement ; quant au mot « gérant », il concerne des actes continus, y compris à l'égard de zones existantes, et intéresse essentiellement des dépenses de fonctionnement.

La plus élémentaire équité nous oblige à autoriser les groupements existants dotés de la fiscalité propre à bénéficier pleinement des nouvelles mesures pour les investissements consentis par eux antérieurement au présent texte.

Mes chers collègues, le sous-amendement que je sou mets ainsi à votre appréciation, par l'adjonction des termes « ayant créé », n'introduit aucune rétroactivité, mais autorise simplement une application immédiate des dispositions de l'article 57 aux situations existantes, c'est-à-dire aux zones d'activités économiques.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre le sous-amendement n° 493 et l'amendement n° 442.

M. Bernard Seillier. Par le sous-amendement n° 493, il s'agit d'étendre aux syndicats de communes créant ou gérant une zone d'activités économiques les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Cela rejoint l'objectif d'universalité des dispositions intéressant la gestion en commun de la taxe professionnelle au sein des syndicats de communes.

Je rappelle, pour répondre à l'objection présentée par M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, que, selon le texte de notre sous-amendement, c'est sous réserve d'exercer des compétences en matière de gestion budgétaire prévisionnelle et d'action de développement économique que les syndicats de communes créant ou gérant une zone d'activités économiques peuvent être substitués aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle.

L'amendement n° 442 porte sur une question certes très technique. Il s'agit de prévoir que le taux de la taxe professionnelle additionnel dans le cas d'un district préexistant sera pris en compte dans le calcul du taux moyen pondéré qui servira de base au calcul de la taxe professionnelle d'agglomération.

A défaut d'une telle prise en compte, il y aurait globalement une moins-value fiscale qu'il faudrait rattraper par ailleurs, ce qui entraînerait une hausse des taux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 287 rectifié et 493 ainsi que sur les amendements n°s 251 et 442 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 287 rectifié, la commission avait initialement émis un avis défavorable. Toutefois, compte tenu des explications qui viennent d'être fournies, je m'en remettrai, en son nom, à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 493, la commission n'ayant pu l'examiner, à titre personnel, je m'en remettrai également à la sagesse de notre assemblée.

Quant à l'amendement n° 442, il est satisfait.

Enfin, la commission est favorable à l'amendement n° 251.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements et sous-amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble de ces amendements et sous-amendements.

Cela étant, je veux profiter de cette circonstance pour dire combien je regretterais que le débat se dégradât en prenant l'aspect d'une inutile polémique.

En effet, monsieur François, nous ne découvrons pas la coopération intercommunale, que beaucoup d'entre nous pratiquent depuis des années ; nous voulons simplement l'améliorer.

Enfin, monsieur le rapporteur pour avis, il ne s'agit pas, vous l'avez bien compris, d'un débat sur la politique économique du Gouvernement, débat de fond que, si vous le souhaitez, nous pourrions mener, mais un autre jour. J'ai été, je dois l'avouer, quelque peu peiné de vous entendre - mais peut-être vous ai-je mal compris - minimiser les possibilités d'action économique de nos collectivités.

M. René Régnauld. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Les lois de décentralisation ont tout de même provoqué un changement très important ! Voilà vingt ou trente ans, les maires et, d'une manière générale, les élus agissaient beaucoup moins qu'aujourd'hui pour le développement économique : ils considéraient que cela ne faisait pas partie de leurs prérogatives, en tout cas beaucoup moins qu'aujourd'hui. Quelle commune, aujourd'hui, n'a pas créé un service économique ou une agence de développement ? Quel organisme de coopération ne se pose pas aujourd'hui ce genre de question ?

Cela me donne d'ailleurs l'occasion de rendre hommage à tous les élus locaux, qui sont devenus des acteurs extrêmement efficaces du développement économique local. C'est une véritable révolution qui a été introduite par les lois de décentralisation et qui a été mise en œuvre par tous ces élus ! Il y a là un atout extraordinaire pour le développement économique de notre pays.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Loin de moi l'idée de minimiser le rôle des élus locaux. J'en suis un : j'ai été président du comité d'expansion pendant dix ans, responsable des affaires économiques de la région Picardie pendant cinq ans et, en qualité de président d'un conseil général, je sais de quoi je parle ! Bien sûr, nous avons une action économique ! Mais point n'est besoin, pour nous permettre de la mener, de compliquer la coopération !

M. Philippe François. Exactement !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 287 rectifié.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole contre.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. On a le sentiment, à vous écouter, messieurs les rapporteurs, que, dans le fond, vous souhaitez voir les possibilités de développement économique et les outils de coopération demeurer entre les mains des collectivités territoriales d'une certaine dimension. Au fur et à mesure que nous avançons dans ce débat, vous vous comportez de plus en plus comme si vous aviez peur que des collectivités territoriales de moyenne ou petite dimension, usissant leurs forces, n'acquiescent par là même une assise susceptible de leur donner la capacité d'organiser le développement économique.

A vous écouter, on se dit que, au-delà de l'Île-de-France, il doit être difficile de mener une action en faveur du développement économique.

Dois-je dire, comme d'autres l'ont fait, que j'ai, moi aussi, quelque expérience en ces matières, à l'échelon de mon département et de ma commune ? Après tout, si nous siégeons dans cette assemblée, c'est bien que nous avons, les uns et les autres, une certaine expérience, même si elle est plus ou moins longue.

A vous écouter, on a aussi l'impression que, en dehors de la région, du département et, à la rigueur, de la grande ville ou de la communauté urbaine, il serait quasi malséant de chercher à unir ses forces pour mener une politique énergique et efficace de développement économique.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. N'importe quoi !

M. Gérard Delfau. Pourtant, dans le même temps, vous reconnaissez sans cesse l'existence de gâchis : gâchis dans la mise en place des zones d'activités économiques, gâchis encore du fait de la concurrence que se livrent les communes entre elles et gâchis, enfin, en raison de l'absence, le plus souvent, de projets élaborés.

Mes chers collègues, ne serait-il pas possible de sortir de ce débat quelque peu scolastique et vain ? Ne conviendrait-il pas d'admettre que, regroupées, des communes de petite taille doivent avoir les moyens de participer, à leur façon, au développement économique ?

En fait - et c'est là un point de grave désaccord - vous donnez sans cesse le sentiment qu'il n'y a pratiquement rien à faire. Ce n'est pas vrai ! Le gâchis engendre le gâchis, alors que la coopération est source de richesse économique.

Vous manifestez d'ailleurs ainsi une vision extraordinairement statique et abstraite de l'économie ! Le développement ne saurait être une donnée : il résulte d'une volonté autant que de mécanismes purement économiques. Pour être répartie, la richesse doit d'abord être créée et, pour qu'elle soit créée, il faut que des individus, des communes, des personnes morales se réunissent autour d'un projet.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Gérard Delfau. Vous paraissez ignorer, monsieur le rapporteur pour avis, qu'il existe, débordant les frontières des départements, des comités de bassin d'emploi, des comités d'expansion économique qui sont capables de favoriser la création de richesses parce que chacun y met le meilleur de ses ressources au service d'un projet commun.

Je tenais à formuler ces remarques qui illustrent la différence existant entre nos philosophies et nos préoccupations respectives.

Par ailleurs, il me semble que l'on confond trop souvent coopération économique et péréquation des ressources.

La péréquation suppose une certaine dimension. On peut, certes, sur un bassin d'emploi, réaliser un semblant de péréquation - moi, j'appellerai cela de la « coopération ». Il reste que, selon moi, la péréquation ne peut véritablement se faire qu'à l'échelle du département, de la région ou de la nation.

Même si la péréquation n'est pas exactement, je le sais bien, l'objet de ce débat mais, puisqu'on y parle tant de la taxe professionnelle, dans sa dimension économique, voire sous son aspect quasi philosophique, cette idée ne doit pas en être totalement absente.

Nous sommes nombreux sur ces travées à considérer que, faute d'une vraie péréquation de la taxe professionnelle - il ne s'agit de l'écurement qui se pratique aujourd'hui - consistant à aller chercher la richesse là où elle se trouve pour la redistribuer là où elle n'est pas, nous ne sortirons pas de la situation que nous connaissons actuellement.

Tout en bas, dites-vous, les communes ne peuvent rien. Tout en haut, dites-vous encore - je vous laisse la responsabilité de cette analyse - l'Etat ne fait rien. En fait, d'après vous, il n'y a qu'à maintenir les choses en l'état. Ce serait vraiment trop facile !

Que vous le vouliez ou non, mes chers collègues, cela s'appelle du conservatisme. C'est la politique du *statu quo* ! C'est vrai, sur ce point, notre désaccord est profond ; je tenais, à ce moment du débat, à l'affirmer de la manière la plus nette.

M. Philippe François. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Il m'est difficile de laisser mon collègue nous faire la leçon !

Je suis maire d'une commune de cinq cents habitants. J'ai créé, voilà vingt ans, un district intercommunal qui regroupe dix-huit communes comptant, au total, douze mille habitants ! Alors, les leçons qu'il nous donne, il peut les garder pour lui !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 287 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 493, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 251, complété.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quant à l'amendement n° 442, il n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 252, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le texte proposé par l'article 57 pour l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts :

« Art. 1609 *nonies* D. - I. - Les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre peuvent être substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle à l'exception des paragraphes II et suivants de l'article 1648 A et de l'article 1648 B. Elles perçoivent, dans ce cas, le produit de cette taxe.

« La décision de substituer la communauté urbaine ou le district aux communes membres pour le vote et la perception de la taxe professionnelle est prise dans les conditions suivantes :

« Le conseil de communauté ou le conseil de district forme, à la demande de la majorité de ses membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre le groupement et les communes membres composée d'au moins un représentant du conseil municipal de chacune des communes concernées.

« La commission est présidée de droit par le président du conseil de communauté ou de district. Elle élit, parmi ses membres, le vice-président qui peut la convoquer et la présider si le président du conseil de communauté ou de district est absent ou empêché.

« La commission peut recourir en tant que de besoin pour l'exercice de sa mission aux services de l'Etat et des communes membres de la communauté. Elle rend ses conclusions avant le 30 novembre de l'année.

« Au vu du rapport présenté par la commission locale d'évaluation, le conseil de communauté ou le conseil de district délibère sur le montant de la taxe professionnelle prélevée par la communauté pour couvrir les charges nettes qui lui sont transférées sans que ce prélèvement puisse excéder 50 p. 100 du produit de taxe professionnelle perçu sur les entreprises situées sur le territoire de la communauté urbaine ou du district la première année d'application des présentes dispositions. Il détermine également le montant de l'attribution de compensation garantie à chaque commune, égale au produit de la taxe professionnelle perçu par elle l'année précédente, diminué des charges nettes transférées réparties entre les communes membres au prorata du montant de leur produit de taxe professionnelle.

« La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Elle doit être approuvée par délibérations concordantes des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres

comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes de la communauté urbaine ou du district dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

« La décision est rendue applicable par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes concernées appartiennent au même département ou, dans le cas contraire, par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements intéressés.

« II. - 1° La première année d'application des dispositions du I ci-dessus, le taux de taxe professionnelle voté par le conseil de communauté ou le conseil de district ne peut excéder le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district.

« Le taux de la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sur le territoire d'une ou plusieurs zones d'activités économiques, en application de l'article 1609 *nonies* C, est pris en compte pour le calcul du taux moyen pondéré mentionné ci-dessus.

« Les écarts entre les taux de taxe professionnelle applicables dans chaque commune membre et le taux voté la première année par le conseil de communauté ou de district sont réduits dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du 1° de l'article 1609 *nonies* C.

« 2° Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du 1° ci-dessus, le taux de taxe professionnelle est fixé par les communautés urbaines ou les districts dans les conditions prévues au 2° de l'article 1609 *nonies* C.

« III. - 1° La communauté urbaine ou le district verse à chaque commune membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle perçu par elle l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus.

« Les reversements de taxe professionnelle prévus à l'alinéa précédant constituent une dépense obligatoire pour la communauté urbaine ou le district. Le conseil de communauté ou le conseil de district communautaire aux communes membres avant le 15 février le montant prévisionnel des sommes leur revenant au titre de ces reversements.

« Dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, les attributions de compensation sont réduites dans la même proportion.

« 2° Le conseil de communauté ou de district prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

« Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celle-ci. Leur augmentation est limitée à la croissance moyenne des dépenses de fonctionnement des communes membres, calculée en comparant les deux derniers comptes administratifs connus des communes concernées, sauf si le conseil de communauté ou de district décide, à la majorité des deux tiers, de dépasser cette limite.

« Le conseil de communauté ou de district ne peut procéder à une réduction du taux d'imposition de la taxe professionnelle ou à une augmentation du prélèvement prévu ci-dessus ayant pour effet de réduire le produit disponible pour les attributions de compensation, qu'après accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées.

« 3° Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue une dotation de solidarité communautaire dont les critères de répartition entre les communes membres sont fixés librement par le conseil de communauté ou de district, statuant à la majorité des deux tiers.

« A défaut de réunion de la majorité requise dans les trois mois suivant la mise en application du présent article, la dotation de solidarité communautaire est répartie selon les règles suivantes :

« - 20 p. 100 selon le supplément de bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune ;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés existant dans chaque commune la première année d'application des dispositions du présent article ;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés livrés dans chaque commune à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent article ;

« - 10 p. 100 selon le nombre d'élèves relevant de l'enseignement primaire et préélémentaire domiciliés dans chaque commune ;

« - 50 p. 100 selon la population communale totale.

« IV. - Les communautés urbaines ou les districts qui ont choisi d'opter pour le régime fiscal prévu au présent article ne peuvent percevoir les impôts mentionnés au 1^o de l'article 1609 bis dans les conditions prévues à cet article. »

Le second, n° 374, déposé par MM. Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau et Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« I. - Dans le douzième alinéa du texte proposé par l'article 57 pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts, remplacer le pourcentage : "20 p. 100" par le pourcentage : "30 p. 100".

« II. - Dans le seizième alinéa du texte proposé par l'article 57 pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts, remplacer le pourcentage : "50 p. 100" par le pourcentage "40 p. 100". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 252.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit de la deuxième étape de péréquation possible en matière de taxe professionnelle permettant à des districts à fiscalité propre et à des communautés urbaines de décider de percevoir pour l'organe de coopération la totalité de la taxe professionnelle levée sur l'ensemble du territoire des communes, avec un taux unique et avec une rétrocession d'une partie du produit de la taxe en direction des communes de base, dans des conditions très voisines de celles qui nous ont été transmises par l'Assemblée nationale, cela sans notion de dimension en termes de nombre d'habitants.

Je voudrais rappeler à nos collègues socialistes - je suppose que nous ne parlons bien que de nos départements respectifs ! - que je ne suis pas de la région d'Île-de-France et que je n'ai pas de grande ville dans mon département : 817 communes pour 530 000 habitants. Je suis vraiment dans la France profonde ! Tout le territoire du département est couvert d'organismes de coopération intercommunale d'études ou de programmation. Il y a deux districts ruraux. Par conséquent, je sais de quoi je parle. Dans les districts ruraux, on peut parfaitement procéder à la péréquation de la taxe professionnelle.

Actuellement, dans mon département, quatre districts ruraux sont en formation. Au départ, ils s'étaient constitués en réaction contre la loi qui allait être votée, afin d'éviter les communautés de villes et les communautés de communes. Ils seront très heureux de pouvoir bénéficier des dispositions que le Sénat va - je n'en doute pas une seule seconde - voter. En effet, cela rendra plus attractive la formule des districts. C'est bien ce que nous voulons tous ! Par conséquent, je ne vois vraiment pas où est fondé le procès d'intention que vous nous avez fait voilà quelques minutes.

Cela dit, j'en reviens à l'article 1609 nonies D du code général des impôts. Il s'agit du deuxième pas. C'est la taxe professionnelle unique sur l'ensemble du territoire, soit d'un district à fiscalité propre, soit d'une communauté urbaine, étant entendu que, là aussi, les décisions ne peuvent être prises qu'après retour devant les conseils municipaux, de façon qu'il n'y ait pas de captation indue du produit de la taxe professionnelle par un conseil de district ou de communauté.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 374.

M. René Régnauld. L'article 57 concerne notamment la répartition de la taxe professionnelle. Il s'agit de la dernière part, celle qui pourra être redistribuée entre les collectivités et qui, soit fait l'objet d'un accord communautaire, soit s'appuie sur les recommandations de la loi, qui a prévu un certain nombre de critères.

Si les communes qui ont sur leur territoire des sièges d'entreprises en tirent un avantage intéressant, au moins actuellement, celui de la perception de taxe professionnelle, il faut reconnaître qu'elles ont à faire face à un certain nombre de contraintes.

Aussi, pour que le dispositif proposé ne décourage pas les futures communes d'accueillir des entreprises, nous proposons que la part du produit liée aux bases de taxe professionnelle soit portée de 20 p. 100, taux prévu par le projet de loi, à 30 p. 100. Nous proposons aussi de ramener de 50 p. 100 à 40 p. 100 la part qui serait attribuée en fonction de la population communale totale.

Tel est l'esprit qui anime notre proposition et qui justifie l'écriture qui vous est soumise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 252 et 374 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 252, mais défavorable à l'amendement n° 374.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le dispositif de l'amendement n° 374 renforcera le maintien d'une politique d'accueil des entreprises de la part des communes membres d'une communauté de villes. C'est pourquoi le Gouvernement y est favorable.

S'agissant de l'amendement n° 252, le Gouvernement y est défavorable pour les raisons que j'ai déjà exposées longuement tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 252, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 374 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 57, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.

(L'article 57 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 57 ou après l'article 63

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par M. Adnot.

L'amendement n° 293 tend à insérer, après l'article 57, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I bis de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I ter. - Lorsque dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 quinquies A, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement sur les recettes de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement par rapport à la population de la commune de rattachement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement sur la zone d'activités économiques.

« Lorsque dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies C*, les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement sur les recettes de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement par rapport à la population de la commune de rattachement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement. »

L'amendement n° 294 rectifié *bis* vise à insérer, après l'article 57, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Avant le paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes à fiscalité propre, les bases totales d'imposition des établissements imposables, rapportées au nombre d'habitants des communes membres du groupement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement sur les recettes de taxe professionnelle de la commune ou du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal à 75 p. 100 du montant des bases excédentaires pondérées par le taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune ou le groupement en application de l'article 1609 *bis*.

« Un groupement de communes ne peut faire l'objet que d'un seul prélèvement sur ses recettes totales de taxe professionnelle au titre des dispositions du paragraphe I *ter* et du présent paragraphe. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes et groupements de communes intéressés.

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application de l'alinéa ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° 376, déposé par M. Authié, a pour objet d'insérer, après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant, diminuées de l'écrêtement effectué en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique ou le double de la moyenne nationale si celle-ci est inférieure, il est perçu directement au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, visé à l'article 1648 A *bis* du même code, un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

« II. - Ces prélèvements ne s'appliquent pas aux communes membres d'une communauté urbaine, d'un district à fiscalité propre, d'une communauté de villes, d'une communauté de communes, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« III. - Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date du 1^{er} janvier 1991.

« IV. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1992. Les prélèvements opérés seront affectés par le Fonds national de la taxe professionnelle aux communautés de villes, communautés de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre, en fonction de critères tenant compte de la popu-

lation des groupements concernés, du nombre de communes membres de ces groupements, de leur base de taxe professionnelle et de leur potentiel fiscal. »

La parole est à M. Adnot, pour défendre les amendements n° 293 et 294 rectifié *bis*.

M. Philippe Adnot. L'objet de l'amendement n° 293 est de corriger un effet pervers que pourrait avoir la loi du fait même de son succès.

En effet, quelle qu'en soit la forme - celle qui a été présentée par le Gouvernement ou celle qui a été adoptée sur proposition de la commission des finances - l'intérêt est de faire en sorte que les différentes collectivités se mettent en districts.

Prenons l'exemple de communes qui, à l'heure actuelle, bénéficient d'un écrêtement du fait de la présence d'un établissement particulier, je pense à une centrale nucléaire. Si elles se regroupent en district, l'écrêtement ne s'applique plus et, partant, les ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle se trouvent réduites. Nous savons tous que cet instrument de péréquation relativement important permet de répartir, sur l'ensemble des communes défavorisées d'un département, des ressources tout à fait indispensables.

Cet amendement n° 293 a donc pour objet de faire en sorte que l'attrait du regroupement en district ne soit pas motivé par la seule volonté de garder pour soi des ressources qui alimentaient jusqu'à présent le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Je voudrais maintenant vous soumettre un autre problème qui risquerait de se poser.

Imaginons qu'une commune sur le territoire de laquelle est située la centrale nucléaire que j'ai prise en exemple tout à l'heure se regroupe en district avec trois ou quatre autres communes situées aux alentours. Comment seront réglés les emprunts pour grands chantiers puisque les ressources provenant de l'écrêtement n'existent plus ?

C'est le cas de mon département, où se trouve précisément une centrale. Les communes concernées doivent faire face à des remboursements d'emprunt de l'ordre de 18 millions de francs. Qui va payer désormais ?

Je propose, avec cet amendement, une solution pour la commune qui, voulant profiter des avantages de la loi qui va naître, c'est bien légitime, décide d'entrer dans un district, solution qui consiste à lui conserver tout de même les ressources dues à l'écrêtement qui existaient auparavant dans le cadre du fonds départemental.

Monsieur le président, pour que cet amendement soit en conformité avec les votes qui sont intervenus précédemment, je souhaite remplacer, d'une part, les mots : « 1609 *quinquies A* » par les mots : « 1609 *nonies C* » et, d'autre part, les mots : « 1609 *nonies C* » par les mots : « 1609 *nonies D* ».

M. le président. Il s'agit, par conséquent, de l'amendement n° 293 rectifié.

Veillez poursuivre, monsieur Adnot, avec votre amendement n° 294 rectifié *bis*.

M. Philippe Adnot. L'amendement n° 294 rectifié *bis* a aussi pour objet de tenter de remédier à une relative injustice.

Reprenons l'exemple de la commune qui, du fait de la présence d'un établissement, bénéficie d'un écrêtement par le double de la moyenne des bases imposables. Si elle a dix établissements qui arrivent juste à la limite, elle peut avoir une richesse fiscale bien supérieure sans avoir d'écrêtement.

Nous proposons donc qu'il y ait non plus écrêtement à partir d'un seul établissement, mais à partir du moment où, dans la commune, la moyenne des bases est doublée.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 376.

M. René Régnauld. Cet amendement prolonge quelque peu les propositions qui viennent d'être faites puisqu'il s'agit d'apporter, à travers le fonds départemental, des ressources de taxe professionnelle aux groupements qui en sont le plus dépourvus, et ce afin de les encourager dans leur coopération.

Pour ce faire, il est proposé un écrêtement égal à la moitié des bases dépassant de deux fois la moyenne du groupe pour les communes non adhérentes à un groupe à fiscalité propre.

Cet amendement, qui a d'ailleurs déjà été examiné par l'Assemblée nationale - car il avait été déposé par notre collègue M. Bonrepaux - a suscité un certain intérêt sur divers bancs. Je voudrais attirer votre attention sur ce point, et je pense que le Sénat serait bien inspiré dans un instant de lui réserver un sort favorable. Je crois d'ailleurs qu'il compléterait les deux amendements que vient de nous soumettre notre collègue M. Adnot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission se ralliera à l'avis de la commission des finances.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission des finances ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, une série de vrais problèmes apparaît derrière ces trois amendements.

L'amendement n° 293, déposé par M. Adnot, tend à éviter la suppression du prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de taxe de la professionnelle pour les communes dotées d'établissements exceptionnels qui seraient concernés par une opération de regroupement intercommunal du type de celle dont nous venons de parler.

Il tend à ce que, lorsqu'un groupement de communes - un district à fiscalité propre ou une communauté urbaine - demande à bénéficier des articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts, il ne puisse pas y avoir de disparition des prélèvements faits pour le fonds de péréquation départemental.

M. Adnot a mis le doigt sur un vrai problème, que, soyons francs, personne n'avait vu. Cet amendement mérite, au minimum, une sagesse favorable et probablement le meilleur sort possible pour qu'effectivement aucune suppression de ressources pour les communes les plus défavorisées des départements éligibles du fonds départemental n'ait lieu.

L'amendement n° 294 rectifié *bis* va beaucoup plus loin. Il vise à supprimer la notion d'établissement exceptionnel et à lui substituer la notion de base d'imposition à la taxe professionnelle trop ou très importante d'une commune ou d'un organisme de coopération intercommunal par rapport au nombre d'habitants. Il vise à fonder le prélèvement sur cette notion. C'est faire un pas énorme, dont les conséquences n'ont pas été mesurées.

Dans ces conditions, j'aurais tendance à m'en remettre à la sagesse du Sénat mais plutôt sur le mode négatif.

L'amendement de M. Authié va encore plus loin puisqu'il reprend la même notion, assortie du système de la carotte et du bâton. Si j'ai bien lu, il prévoit les mêmes dispositions que l'amendement de M. Adnot sur la prise en compte de la totalité des bases de taxe professionnelle par habitant d'une commune, mais il en exempterait toutes celles qui auront eu la gentillesse d'entrer dans les systèmes de coopération intercommunale que le Gouvernement nous pousse à mettre en place et dont nous ne voulons pas. La carotte, c'est : « vous ne serez pas prélevés au titre du fonds départemental si vous êtes dans une communauté de villes, ou une communauté de communes » et le bâton, c'est : « vous serez prélevés si vous refusez d'entrer dans une communauté de villes ou dans une communauté de communes ».

Voilà un mode de « dressage » des collectivités locales que, par principe, je récusé : je suis donc très franchement défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 293 rectifié, 294 rectifié *bis* et 376 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La situation que semble redouter M. Adnot existe déjà. En effet, comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, les districts échappent à l'écrêtement en vertu des dispositions actuelles du code des impôts. Cela rend d'ailleurs - vous me permettez de le souligner, monsieur le rapporteur - d'autant plus « vertueux » le projet du Gouvernement : on ne pourra pas créer une communauté de villes dans le seul dessein d'échapper à l'écrêtement comme il est arrivé que cela se fasse pour la création de district.

Monsieur Adnot, je ne peux naturellement pas ne pas voir - je pense que vous l'avez vu vous-même, puisque cela figure expressément dans l'exposé des motifs - que, s'il était

adopté, l'amendement n° 294 rectifié *bis* aurait pour effet d'entraîner une diminution des ressources des groupements de communes et de l'Etat. Vous ne serez donc pas surpris que le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement, comme il l'invoquera à propos de l'amendement n° 293 rectifié, dont l'adoption entraînerait une diminution des ressources des groupements de communes.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 376, j'en comprends parfaitement l'objet, qui est d'instituer un avantage destiné à inciter les communes à se regrouper dans des structures de coopération intercommunale. Finalement, cet amendement tend à ajouter une nouvelle incitation, mais les incitations font partie de la politique. Il n'est pas interdit d'inciter.

Nous incitons tous et toutes nos électeurs à voter pour nous. Par conséquent, nous pouvons tout à fait - ce n'est pas une activité condamnable - inciter, par un ensemble de dispositifs appropriés, les citoyens et les élus à choisir une voie qui nous paraît bonne pour les collectivités et pour la nation. Ce faisant, nous exerçons simplement notre fonction de responsable politique.

Cependant, monsieur Régnauld, si l'intention en est aisément compréhensible, l'amendement ne peut être accepté par le Gouvernement.

En effet, le dispositif que vous proposez est semblable, vous l'avez rappelé vous-même, monsieur Régnauld, à quelques détails près, à celui qui a fait l'objet, l'an dernier, de simulations et d'un rapport effectué par le ministère des finances et le ministère de l'intérieur, remis au Parlement, en application de l'article 78 de la loi de finances pour 1990.

Le rapport montrait que ce dispositif aboutirait à un montant de prélèvement de l'ordre de 180 millions de francs, qui porterait sur un très petit nombre de communes, environ 500.

Le rapport montrait par ailleurs que ce dispositif serait difficilement supportable pour la plupart des communes concernées par le prélèvement : celles-ci seraient contraintes en effet de relever les taux de leurs quatre taxes de plus de 10 p. 100. L'accroissement de la pression fiscale qui en résulterait serait d'autant plus mal supporté que presque toutes ces communes participent déjà au financement de la péréquation départementale de la taxe professionnelle.

Je me mets à la place, ce que vous pouvez aisément faire, des maires de ces communes, qui verraient leur quatre taxes augmenter de 10 p. 100. Cela ne serait pas confortable pour eux et ne serait sûrement pas apprécié par les habitants de ces communes.

Par ailleurs, les diverses hypothèses de pondération des critères envisagées pour la répartition des sommes collectées au titre du prélèvement montrent que le dispositif aurait des résultats peu satisfaisants puisqu'il favoriserait les groupements les moins peuplés et comprenant peu de communes. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Régnauld, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Régnauld. J'ai bien écouté ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat, qui a fait état des conclusions d'un rapport établi et déposé voilà quelque temps. Ayant à l'esprit que le Gouvernement a déjà, devant le comité des finances locales, pris des engagements en matière de révision de la péréquation, en matière de dotation globale de fonctionnement et de fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 376 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution à l'égard des amendements n°s 293 rectifié et 294 rectifié *bis* ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La commission des finances constate qu'il y a deux poids et deux mesures. En effet, s'il était un amendement auquel l'article 40 était applicable, c'était bien l'amendement n° 376. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez d'ailleurs confirmé puisque vous avez indiqué qu'il aboutirait à augmenter de 10 p. 100 les taux des quatre taxes directes locales des communes concernées ; donc il priverait bien les collectivités de leurs revenus !

M. Gérard Delfau. Si vous le souhaitez, nous pouvons présenter à nouveau cet amendement !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'amendement n° 293 rectifié concernant la situation actuelle, l'article 40 ne lui est pas applicable. Quant à l'amendement n° 294 rectifié *bis*, il est gagé ; par conséquent, l'article 40 ne lui est pas, non plus, applicable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 293 rectifié.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Je suis surpris par la position de M. le secrétaire d'Etat.

Effectivement, l'article 40 n'était pas applicable à cet amendement puisqu'il visait, en fait, à laisser la situation en l'état. Surtout, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur la responsabilité qu'il prendrait si, demain, les nouvelles dispositions étaient appliquées. Certes, la situation existe déjà, mais un certain nombre de mesures fiscales nouvelles vont inciter les communes à se regrouper en district. Ainsi, il n'y aura plus d'abondement de fonds d'écrêtement. Dès lors, vous devrez trouver 18 millions de francs pour financer le remboursement des emprunts souscrits par les communes concernées puisque c'est bien vous qui avez signé les documents.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 293 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 57. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 294 rectifié *bis*.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Girault. On vit dans le paradoxe : on parle de coopération intercommunale ; elle doit être encouragée, les communes doivent se regrouper ; elles seront plus fortes si elles mettent en commun leurs moyens propres et voilà que, par un amendement n° 294 rectifié *bis*, notre collègue Philippe Adnot demande qu'on sanctionne cette coopération intercommunale par le biais d'un prélèvement sur les ressources que les communes regroupées peuvent normalement espérer. J'estime que cette disposition est inéquitable. Elle va à l'encontre de la philosophie de la coopération intercommunale. Dire aux communes qu'elles peuvent se regrouper mais qu'elles vont donner une part de leurs ressources à d'autres communes, c'est parfaitement injuste. Voilà pourquoi je suis résolument hostile à cet amendement.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Je regrette que mon collègue n'ait pas fait une lecture assez attentive de notre proposition. Notre objectif est non pas de taxer des communes qui constitueraient un groupement, mais de réparer une injustice,...

M. Jean-Marie Girault. Eh bien !

M. Philippe Adnot. ... que la commune soit seule ou en groupement. Ce que l'on peut dire, c'est que, d'une manière générale, les communes qui s'unissent en groupements ou en districts élargissent leurs bases et donc réduisent l'injustice. Notre proposition ne viendra pas freiner les regroupements ; au contraire elle les favorisera. Nous entendons simplement gommer une injustice actuelle.

Une commune qui possède un seul établissement important fait aujourd'hui l'objet d'un écrêtement. Si elle compte dix établissements qui avoisinent le seuil maximal, elle dispose d'une richesse cinq fois plus importante mais ne subit aucun écrêtement. Cet amendement de justice ne nuit pas aux regroupements ; au contraire il les favorise. En effet, si l'on s'appuie sur une base élargie, on réduit l'inégalité.

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Comme l'a dit notre collègue M. Adnot, il s'agit d'un amendement d'équité.

Sur le fond, il ne pénalise pas les regroupements. Il veille simplement à ce que la répartition s'effectue d'une manière équitable et à ce que le département ne soit pas pénalisé, le département qui, rappelons-le, apporte de son côté des encouragements très concrets, par ses interventions, aux coopérations intercommunales existantes.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je ne vais pas dire que ce débat me trouble. Je trouve qu'il est intéressant et les dernières interventions ont relancé la réflexion.

Je suis d'accord avec les propos qu'a tenus notre collègue Jean-Marie Girault.

Tout à l'heure, dans la présentation de l'amendement, on a pris l'exemple d'une centrale nucléaire, donc d'une entreprise dont la taxe professionnelle est importante. Dans ce cas, les dispositions actuelles s'appliquent : il y a écrêtement.

M. Jean-Marie Girault a bien relevé les conséquences que pourraient avoir la proposition qui nous est présentée. En effet, si un secteur de coopération intercommunale se crée et qu'il devient performant parce que, contrairement à ce que pense M. le rapporteur, des collectivités regroupées peuvent fort bien se développer et créer de la richesse, sanctionner cette richesse cumulée à un moment donné peut avoir des effets considérablement pervers.

Aussi - là je m'adresse au Gouvernement - je pense qu'il faudrait procéder à des simulations en la matière, car il ne faudrait pas qu'au bénéfice de cas isolés nous prenions une disposition contraignante, qui aille à l'encontre de notre volonté de développer et d'encourager la coopération. Voilà pourquoi, ce soir, je ne me sens pas en mesure de voter l'amendement qui nous est proposé et je crois que le Sénat serait bien inspiré également de ne pas adopter une disposition dont nous ne mesurons pas les effets.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner, mon cher collègue. Vous avez déjà expliqué votre vote.

M. Jean-Marie Girault. Alors, je ne peux plus m'exprimer sur un point essentiel ! C'est la nature de l'écrêtement qui est en cause.

M. le président. Mon cher collègue, je suis là pour faire respecter le règlement.

M. Jean-Marie Girault. M. Adnot a développé d'autres arguments. Je voudrais lui répondre. Il n'est pas possible de modifier ainsi la nature de l'écrêtement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 294 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 57 *bis*.

Article 57 bis

M. le président. « Art. 57 bis. - Les dispositions des articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts sont applicables aux communautés urbaines et aux districts dotés d'une fiscalité propre, lorsque ces groupements ont choisi d'exercer les compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'actions de développement économique définies à l'article L. 168-4 du code des communes. »

Sur ce texte, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 253, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, et le deuxième, n° 303, déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 375, présenté par MM. Bialski, Estier, Régnauld, Allouche, Autain, Delfau, Saunier, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts ne sont applicables aux communautés urbaines et aux districts dotés d'une fiscalité propre qu'après délibération de leurs conseils. Ces dispositions ne sont applicables que lorsque ces groupements ont choisi d'exercer les compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'actions de développement économique définies à l'article L. 168-4 du code des communes. »

Le quatrième et le cinquième sont déposés par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

L'amendement n° 443 a pour objet, dans l'article 57 bis, de remplacer les mots : « sont applicables » par les mots : « peuvent s'appliquer ».

L'amendement n° 444 tend à compléter l'article 57 bis par l'alinéa suivant :

« Le conseil de communauté et le conseil de district statuent à la majorité qualifiée des deux tiers. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 253.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Le Sénat ayant supprimé les communautés de villes et les communautés de communes et décidé d'appliquer les articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D aux communautés urbaines et aux districts dotés de fiscalité propre, l'article 57 bis n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 303 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

L'amendement n° 375 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Seillier, pour défendre les amendements n°s 443 et 444.

M. Bernard Seillier. L'amendement n° 443 vise à rendre optionnelle, et donc facultative, l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C.

Quant à l'amendement n° 444, il tend à qualifier la majorité appelée à délibérer de l'instauration d'un taux unique de taxe professionnelle optionnel dans les districts et les communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 253, 443 et 444 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 253. Quant aux amendements n°s 443 et 444, ils sont satisfaits par cet amendement n° 253.

M. le président. Maintenez-vous les amendements n°s 443 et 444, monsieur Seillier ?

M. Bernard Seillier. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 443 et 444 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 253 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 253, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 bis est supprimé.

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Le I de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 *nonies* B ou d'une communauté de villes mentionnée à l'article 1609 *nonies* C ou d'une communauté de communes ayant opté pour le régime prévu audit article votent les taux de taxes foncières, de la taxe d'habitation, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 254, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé par l'article 58 pour le paragraphe I de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts :

« Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 *nonies* B ou d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D votent les taux... »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 41.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement est dans la droite ligne de nos préoccupations. Il s'agit pour nous de réaffirmer une nouvelle fois notre attachement à l'autonomie communale et à la coopération librement consentie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 254.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination découlant de l'option prise par le Sénat sur la nature des regroupements intercommunaux susceptibles de faire appliquer l'article 1609 *nonies* D.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 254 et défavorable à l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 254, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi modifié.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Dans la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre III une section XII bis intitulée : "Impositions perçues au profit des communautés de communes", comprenant un article 1609 *quinquies* A ainsi rédigé :

« Art. 1609 quinquies A. - I. - Les communautés de communes créées en application de la loi n° du d'orientation, relative à l'administration territoriale de la République perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle selon les règles applicables aux communautés urbaines.

« La première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.

« Elles peuvent également percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, les ressources mentionnées au 3° de l'article 1609 *nonies C*.

« II. - Les communautés de communes créant ou gérant, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent décider, par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

« 1° Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté de communes en application de cette disposition ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédant la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

« Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application de l'alinéa ci-dessus peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au a du 1° de l'article 1609 *nonies C*.

« 2° Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies*.

« Pour l'application de l'article 1636 B *sexies* :

« a) Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes ;

« b) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année ;

« c) La variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté de communes vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activité économique.

« III. - Les dispositions de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts sont applicables aux communautés de communes par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des trois quarts. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 42, est présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 255, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 42

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'article 59, qui vise à insérer un nouvel article dans le code général des impôts, définit un régime fiscal spécifique pour les communautés de communes.

Il ressort de l'article 1609 *quinquies A* que les communautés de communes auront, comme les districts et les communautés urbaines, le caractère de groupements à fiscalité propre et la

faculté de percevoir la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

Les mêmes communautés de communes pourront, en outre, percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, la taxe de séjour et la taxe sur la publicité au lieu et place des communes membres.

Ainsi, les communautés de communes pourront lever les impôts à la place des communes elles-mêmes. Une telle disposition est contraire aux principes de notre droit public.

Les communautés de communes - nous l'avons déjà dit - seront administrées par des conseils élus au second degré, éloignés des populations, notamment dans les zones rurales. Cela va à l'encontre de la démocratie locale.

La généralisation de la fiscalité de superposition aura pour effet, à terme, une hausse de l'imposition sur les ménages.

Ainsi, loin de répondre aux besoins des habitants, en les éloignant des instances de décision, vous allez aggraver leurs conditions de vie, en leur faisant supporter toujours plus de charges par le biais de l'impôt.

La commune et son conseil municipal, issus du suffrage universel, doivent voter les taux des quatre taxes et les percevoir. Telle est notre position et telle est la raison d'être de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 255.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Cet amendement, identique à celui du groupe communiste, a cependant des motivations différentes.

Nous avons réglé le cas des communautés de communes par la suppression et nous avons réglé celui des districts à fiscalité propre ou des communes urbaines qui voudraient franchir le pas et passer à la fiscalité de zone à l'article 57.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer l'article 59.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il est défavorable aux deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 42 et 255, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 est supprimé.

Article 59 bis

M. le président. « Art. 59 bis. - Il est créé, dans le titre V du livre II du code des communes, un chapitre VIII intitulé : "Dispositions applicables à la communauté de villes", qui comprend les articles L. 258-1 et L. 258-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 258-1. - Les dispositions des titres I^{er} à IV du présent livre sont applicables à la communauté de villes sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. 258-2. - Les recettes du budget de la communauté de villes comprennent :

« 1° Les ressources énumérées aux 1° à 5° de l'article L. 251-3 ;

« 2° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts ;

« 4° Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;

« 5° Le produit des emprunts ;

« 6° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 256, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi l'article 59 bis :

« Le 1° de l'article L. 253-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : "et, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou le produit de l'impôt direct mentionné à l'article 1609 nonies D dudit code ;". »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 43.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Pour les raisons que je viens d'exposer en défendant notre amendement précédent, nous considérons que les communes doivent pouvoir fixer le montant des impôts et les prélever, y compris lorsqu'il s'agit de la taxe professionnelle.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 256.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La commission des finances n'a pas retenu l'idée de supprimer l'article 59 bis, pour l'excellente raison qu'elle a une disposition à proposer au Sénat en substitution de ce qui avait été prévu dans le texte transmis par l'Assemblée nationale concernant les communautés de villes, lesquelles ne figurent plus dans le projet actuel.

En revanche, il nous semble logique d'adopter un amendement qui prévoit que les recettes du budget des communautés urbaines, recensées à l'article L. 253-2 du code des communes, peuvent comprendre non seulement le produit des taxes directes locales additionnelles mentionnées au A, paragraphe 1° de l'article L. 213-5, mais également, ce que nous avons prévu, la taxe professionnelle de zone ou, le cas échéant, la taxe professionnelle unique perçue sur tout le territoire du groupement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 43 et 256 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission étant favorable à l'amendement n° 256, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 59 bis, elle ne peut que s'opposer à l'amendement n° 43, qui vise à supprimer ledit article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 256, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 59 bis est donc ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 59 bis

M. le président. Par amendement n° 257, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 59 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 252-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3-1. - Les recettes du budget du district peuvent comprendre, le cas échéant, le produit des impôts mentionnés à l'article 1609 nonies C ou à l'article 1609 nonies D du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Le Sénat a décidé de réserver le bénéfice des nouvelles dispositions aux districts à fiscalité propre et aux communautés urbaines.

Nous venons de modifier la nomenclature des recettes possibles des communautés urbaines ; cet article additionnel est homothétique pour les districts à fiscalité propre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 257, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 59 bis.

Article 59 ter

M. le président. « Art. 59 ter. - Les dispositions prévues au II de l'article 1609 quinquies A du code général des impôts s'appliquent aux communautés urbaines créant ou gérant, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres. »

Par amendement n° 258, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions qui ont été adoptées à l'article 57.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 258, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Par coordination, le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 ter est supprimé.

Article 59 quater

M. le président. « Art. 59 quater. - Les dispositions prévues au II de l'article 1609 quinquies A du code général des impôts s'appliquent aux districts à fiscalité propre qui assurent les compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'action de développement économique définies à l'article L. 168-4 du code des communes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 259, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 445, déposé par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, dans cet article, à remplacer les mots : « districts à fiscalité propre » par les mots : « groupements de communes ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 259.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination avec les dispositions retenues par le Sénat à l'article 57.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 445.

M. Bernard Seillier. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 445 est retiré.
Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 259 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 259, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 *quater* est supprimé.

Article 60

M. le président. L'article 60 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

Article 60 bis

M. le président. « Art. 60 bis. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 233-58 du code des communes, le nombre : " 30 000 " est remplacé par le nombre : " 20 000 ".

« II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« - ou dans le ressort d'un groupement de communes compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres du groupement atteint le seuil indiqué. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 260, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 292, déposé par MM. Hoeffel, Egu et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit cet article :

« Au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est instauré un dégrèvement égal :

« - à la totalité de la cotisation pour les personnes dont les revenus agricoles divisés par le nombre d'hectares exploités sont inférieurs à la moyenne nationale ;

« - à 50 p. 100 de cette cotisation pour les personnes dont les revenus agricoles divisés par le nombre d'hectares exploités sont compris entre la moyenne nationale et 125 p. 100 de celle-ci.

« Le montant du dégrèvement portant sur des biens pris à bail est réparti entre le propriétaire et le preneur selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour les propriétés non bâties. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 260.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Cet article a été introduit par un amendement déposé, à titre personnel, par le rapporteur à l'Assemblée nationale. Il tend à abaisser de 30 000 à 20 000 habitants le seuil de population à partir duquel le versement destiné au financement des transports en commun peut être institué.

Cet article a plusieurs incidences, que chacun comprend, en particulier sur la capacité des départements à régler les problèmes interurbains dans la mesure où on leur enlève toute une série de villes pour lesquelles ils étaient compétents. Par ailleurs, il ne semble pas utile à la commission des finances de charger les entreprises des communes de 20 000 habitants de cette nouvelle obligation.

Le paragraphe II de l'article 60 bis étend aux groupements de communes compétents pour l'organisation des transports urbains cette même possibilité à partir de 20 000 habitants. La commission des finances a estimé que, vraiment, c'était trop et propose donc la suppression pure et simple de l'article.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 292.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement prend en considération la situation difficile de l'agriculture, en liaison, en particulier, avec l'évolution de l'imposition foncière sur les terres agricoles. Il vise, en conséquence, à un allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 260.

En ce qui concerne l'amendement n° 292, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pour l'amendement n° 260, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 292, monsieur Hoeffel, nous comprenons bien votre préoccupation, qui est d'aider nos communes rurales et nos agriculteurs. Mais, vous le savez, cet amendement a pour effet d'aboutir à une diminution des recettes des collectivités et c'est pourquoi je suis obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Dès lors, l'amendement n° 292 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 260, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 bis est supprimé.

Article additionnel après l'article 60 bis

M. le président. Par amendement n° 484, M. Paul Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 60 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« La fin de l'article L. 235-5 du code des communes, après les mots : "à des communes", est rédigée comme suit : "ou à des groupements de communes qui, en raison de circonstances anormales, subissent des difficultés financières particulières". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement tend à étendre aux groupements de communes le bénéfice des subventions exceptionnelles qui peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

Ces subventions sont essentiellement destinées à couvrir des dépenses de fonctionnement, dans des communes où l'exécution des dépenses ordinaires, indispensables pour assurer un fonctionnement normal des services communaux, se trouve compromise en dépit d'une gestion prudente.

Or, les groupements de communes supportent, bien souvent, des dépenses de fonctionnement très lourdes dans les mêmes conditions que les communes. Tel est, en particulier, le cas des syndicats de communes dans les domaines tels que l'entretien des voiries, le traitement des ordures ménagères ou la scolarité, et des communes urbaines dans toute leur phase de mise en place.

Il est donc nécessaire de prévoir que ces groupements pourront bénéficier de subventions exceptionnelles, lorsque des circonstances anormales leur occasionnent des difficultés financières particulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Les articles L. 251-1, L. 252-1, L. 253-1, L. 254-1, L. 255-1 et L. 256-1 du code des communes, relatifs respectivement aux syndicats de communes, aux districts, aux communautés urbaines, aux syndicats mixtes, aux syndicats communautaires d'aménage-

ment et ensembles urbains, prévoient que sont applicables à ces groupements de communes que je viens d'énumérer les dispositions des titres I à IV du livre II du code des communes qui portent sur les finances communales.

Par conséquent, l'article L. 235-5 du code des communes, inclus dans le titre III de ce même livre II, est applicable à ces groupements de communes.

Votre amendement est donc sans objet puisque, en l'état actuel de la législation, les groupements de communes peuvent bénéficier de subventions d'équilibre ; d'ailleurs, des groupements de communes ont déjà reçu de telles subventions.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 484 est-il maintenu ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 484 est retiré.

Article 61

M. le président. « Art. 61. - L'article L. 233-61 du code des communes est ainsi modifié :

« 1° Dans le dernier alinéa, le nombre : "30 000" est remplacé par le nombre : "20 000" ;

« 2° Il est ajouté, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communautés de villes ou les communautés de communes, les taux mentionnés aux trois alinéas précédents peuvent être majorés au maximum de 0,25 point. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 261, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 446, déposé par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, dans le dernier alinéa de l'article 61, à remplacer les mots : « ou les communautés de communes, » par les mots : « , les communautés de communes ou les districts à fiscalité propre qui assurent les compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'action de développement économique définies à l'article L. 168-4 du code des communes, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 261.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La commission des finances a considéré que le présent projet de loi n'était pas le lieu d'un relèvement de versement destiné au financement des transports en commun - c'est, d'ailleurs, homothétique avec le refus que nous avons manifesté tout à l'heure d'accepter l'article qui abaissait le plancher à partir duquel le versement était exigible - et que ce versement ne saurait constituer une incitation à la coopération intercommunale. Elle propose donc la suppression pure et simple de l'article.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 446.

M. Bernard Seillier. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 446 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 261 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 261, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. René Rognault. Le groupe socialiste s'abstient.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 est supprimé.

Article 62

M. le président. « Art. 62. - L'article L. 234-6 du code des communes est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédant la création de la communauté de villes. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 262, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour le quatrième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes :

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres d'un groupement à fiscalité propre ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, il est opéré un calcul des bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement diminuées du montant de ces bases correspondant au prélèvement prévu au 2° du III de l'article 1609 *nonies* D dudit code. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes membres l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* D du code précité ainsi que la population totale de ces communes. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 44.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement vise à supprimer l'article 62 parce que nous restons attachés au vote et à la perception des quatre taxes par les communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 262.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des finances propose, elle, une autre rédaction de l'article, puisque les dispositions de l'article 1609 *nonies* D ont été adoptées à l'article 57 et qu'il importe, en conséquence, de prévoir les conditions dans lesquelles est calculé le potentiel fiscal des communes membres d'un tel groupement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'amendement n° 262 et, par conséquent, défavorable à l'amendement n° 44.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable aux deux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. René Rognault. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 262, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, ainsi modifié.
(L'article 62 est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les communautés de villes, les communautés de communes, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation globale de fonctionnement affectée respectivement par le comité des finances locales aux communautés urbaines, aux communautés de communes, aux communautés de villes, aux districts à fiscalité propre et aux syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle évolue proportionnellement à celle reçue l'année précédente. Son montant est majoré, le cas échéant, des sommes revenant aux groupements nouvellement créés. Le montant de la majoration est égal au produit de l'attribution moyenne de dotation globale de fonctionnement par habitant, constatée l'année précédente pour l'ensemble des groupements, par la population totale des communes nouvellement regroupées. La majoration est répartie entre chacune des cinq catégories de groupements de communes mentionnés ci-dessus pour 50 p. 100 en proportion du nombre d'habitants des communes nouvellement regroupées et pour 50 p. 100 en proportion du nombre de communes nouvellement regroupées. »

« II. - Les quatrième à huitième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les communautés urbaines, les communautés de villes, les communautés de communes et les districts à fiscalité propre, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous.

« b) Une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les communautés urbaines, les communautés de villes, les communautés de communes et les districts à fiscalité propre, cette dotation est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine, d'une communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts, ou d'un district à fiscalité propre, est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces trois catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, d'une communauté de villes ou d'une communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour ces catégories de groupements. »

« III. - Les dixième et onzième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des communautés de villes, des communautés de communes, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 p. 100 du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces cinq catégories de groupements de communes.

« Pour la première année d'application de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, le montant des sommes affectées à la

dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être inférieur à 2 500 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement. »

« IV. - L'article L. 234-17 du code des communes est complété par les alinéas suivants :

« Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa fiscalité propre, les communautés urbaines, les communautés de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts et les districts à fiscalité propre bénéficient d'une attribution de dotation globale de fonctionnement calculée sur la base d'un coefficient d'intégration fiscale égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle ils appartiennent. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur chacune de ces attributions.

« Toutefois, pour la première année d'application de la loi n° du précitée, le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes est égal à 20 p. 100.

« Pour les groupements de communes définis ci-dessus dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal au double du potentiel fiscal moyen de la catégorie des groupements dont ils relèvent, l'attribution leur revenant est égale à la moitié du montant résultant du calcul précédent.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux districts à fiscalité propre pour lesquels 1989 ou 1990 constitue la première année pleine de fonctionnement.

« Au titre de l'année où la communauté de villes ou la communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts lève pour la première fois sa fiscalité propre, elle bénéficie d'une dotation égale au produit de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour l'ensemble des communautés de villes au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur cette dotation.

« Pour la première année d'application de la loi n° du précitée, la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communautés de villes est répartie au prorata de la population.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 234-19-1 ne s'appliquent aux groupements de communes définis ci-dessus qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une dotation égale à celle qu'il a perçue l'année précédente à laquelle est appliqué le taux minimum garanti défini à l'article L. 234-19-1. »

Sur cet article, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième et le troisième sont déposés par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 263 vise à supprimer le paragraphe I de cet article.

L'amendement n° 264 a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe II de ce même article :

« II. - Les septième et huitième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces catégories de groupements.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, d'un district à fiscalité

propre ayant opté pour le même régime ou d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour ces catégories de groupements.»

Le quatrième amendement, n° 288 rectifié, présenté par MM. Egu et Huriet, a pour but de compléter la première phrase du quatrième alinéa (b) du paragraphe II de ce même article par les mots suivants : « du revenu par habitant ».

Le cinquième, n° 265, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit le paragraphe III de ce même article :

« III. - Le onzième alinéa de ce même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la première année d'application de la loi n° d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être inférieur à 2 500 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« Toutefois, la part des communes au sein de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements ne peut progresser d'une année sur l'autre de moins de 75 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

Le sixième, n° 289 rectifié, présenté par MM. Egu et Huriet, est ainsi libellé :

« A. - Après la première phrase du troisième alinéa du paragraphe III de l'article 63, insérer la phrase suivante : "Une somme d'un montant équivalent, prélevée sur les recettes de la taxe sur la valeur ajoutée, viendra abonder la dotation globale de fonctionnement versée à ces groupements."

« B. - Après le paragraphe III de ce même article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de ressources résultant de l'abondement de la dotation globale de fonctionnement versée aux groupements de communes dotés d'une fiscalité propre sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

Le septième, le huitième et le neuvième amendements sont déposés par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 266 a pour objet de rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de l'article 63 pour compléter l'article L. 234-17 du code des communes :

« Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa fiscalité propre, les districts et les communautés urbaines, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, bénéficient d'une attribution... »

L'amendement n° 267 vise à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de ce même article pour compléter l'article L. 234-17 du code des communes.

L'amendement n° 268 tend à rédiger ainsi la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de ce même article pour compléter l'article L. 234-17 du code des communes :

« Au titre de l'année où la communauté urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts ou le district ayant opté pour le même régime, lève pour la première fois sa fiscalité propre, il bénéficie d'une attribution de dotation globale de fonctionnement calculée sur la base de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour chacune de ces catégories de groupements au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 45.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'article L. 234-17 du code des communes, institué par cet article 63, a pour objet de définir les règles particulières selon lesquelles sont déterminées les attributions de dotation globale de fonctionnement versée aux groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, tels que les communautés urbaines, les districts à fiscalité propre, les syndicats et communautés d'agglomération nouvelle.

Avec ce système, nous craignons que les collectivités locales ne voient diminuer, au fur et à mesure, leur D.G.F. En effet, dans la mesure où cette D.G.F. sera prise sur le montant global distribué aux collectivités locales, alors que le Gouvernement, en modifiant le régime d'indexation sur les recettes de T.V.A., a volontairement stoppé l'accroissement du volume global de la D.G.F., il y a tout lieu d'être extrêmement préoccupé.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article 63.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 263 et 264.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'article 63 institue une incitation à la mise en place des regroupements que le Gouvernement avait envisagés - communautés de villes, communautés de communes - par l'attribution d'une D.G.F. particulière. Il avait envisagé d'abonder au minimum à hauteur de 2,5 milliards de francs le concours particulier destiné actuellement aux regroupements de communes.

Mais il n'avait pas prévu de limites, ce qui fait que si, par un hasard extraordinaire, la formule connaissait un succès fantastique, il n'y aurait pratiquement plus de D.G.F. pour les communes non regroupées. Au bout d'un certain temps, d'ailleurs, cette part devenant tout à fait ridicule, l'effet d'incitation ne jouerait plus puisque l'on se serait retrouvé, en fin de parcours, avec la même D.G.F. qu'au début, à la majoration annuelle près, bien sûr. Les communes regroupées n'auraient donc pas touché plus que les communes non regroupées au départ, puisqu'elles seraient toutes regroupées, mais que le montant de la D.G.F. répartie serait resté identique.

La commission des finances a trouvé cela un peu excessif. Après avoir purgé le texte des notions de « communautés de communes » et de « communautés de villes » - c'est l'amendement n° 263 - elle vous propose, par l'amendement n° 264, d'appliquer le dispositif dans les conditions que nous avons retenues à l'article 57 pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre. C'est une question de coordination.

M. le président. L'amendement n° 288 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 265.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Nous abordons ici le problème de l'évolution de la masse globale de la part de D.G.F. attribuée aux groupements de communes. La commission des finances propose qu'elle évolue comme la dotation globale de fonctionnement, étant entendu que la part des communes au sein de cette même dotation globale de fonctionnement progresserait d'une année sur l'autre d'au moins 75 p. 100 du taux de l'évolution totale, et ce afin de limiter, en quelque sorte, le préciput qui pourrait croître exagérément au bénéfice des groupements de communes.

M. le président. L'amendement n° 289 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n°s 266, 267 et 268.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Avec ces derniers amendements, il s'agit de prévoir ce qui se passe l'année où, pour la première fois, le groupement lève sa fiscalité propre, afin que les communes qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts, puissent bénéficier de l'attribution de D.G.F. prévue au paragraphe IV de l'article 63.

L'amendement n° 267 purge le texte, comme précédemment, des notions de « communautés de communes » et de « communautés de villes ».

Quant à l'amendement n° 268, il traite le cas des communes urbaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 45. Pour le reste, la commission des lois soutient la position de la commission des finances. Elle est donc favorable aux amendements n°s 263, 264, 265, 266, 267 et 268.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette série d'amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est toujours aussi défavorable à ce que M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, dans son langage imagé, a bien voulu qualifier de « purge ». Nous ne sommes pas partisans de la purge, qui est une mesure bien impopulaire et peu sympathique. *(Sourires.)*

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Elle est quelquefois utile !

M. Paul Graziani, rapporteur. Elle peut être efficace !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Nous avons une grande richesse dans ce texte, raison pour laquelle nous y sommes très attachés. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à tous les amendements qui ont été présentés sur cet article, à l'exception de l'amendement n° 265, qui a retenu, monsieur Girod, vous le comprendrez aisément, toute l'attention du Gouvernement.

Cependant, monsieur Girod, votre argumentation relève tout de même du sophisme, car, si la loi a du succès, et beaucoup de succès, ce que nous souhaitons tous, j'imagine, les communes seront nombreuses à se grouper, sous la forme qu'elles choisiront, naturellement. Or, plus il y aura de groupements de communes, plus la part de la D.G.F. qui leur sera attribuée augmentera, mais plus la part affectée aux communes isolées se réduira, c'est évident.

Dans cette affaire, il faut raisonner à masse ou à volume constant ; rien ne se perd et rien ne se crée.

M. René Régnauld. Merci à Lavoisier !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur Régnauld.

Vous devriez donc être rassuré, monsieur Girod, et je sais que vous l'êtes déjà. Toutefois, le Gouvernement a été sensible à votre proposition. En effet, le premier alinéa de l'amendement n° 265 rétablit la rédaction initiale du projet de loi...

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... qui laissait une grande marge de manœuvre au comité des finances locales pour fixer la part de D.G.F. destinée aux groupements, sous réserve du respect d'un plancher de 2,5 milliards de francs, qui est aujourd'hui, comme vous le savez, en réalité non pas un plancher, mais un plafond.

Or il se trouve que cette rédaction initiale, qui prévoyait l'attribution d'une somme minimale pour que les groupements de communes puissent bénéficier d'une dotation suffisante, n'a pas convenu à l'Assemblée nationale. Cette dernière a souhaité mieux encadrer les pouvoirs du comité des finances locales en instituant un mécanisme de détermination automatique des parts de D.G.F. affectées aux nouveaux groupements. Le second alinéa de l'amendement n° 265 a, en sens inverse, pour objet de préserver la progression de la part de D.G.F. des communes isolées, afin d'éviter que le financement des nouveaux groupements ne se fasse à leur détriment.

Nous comprenons votre préoccupation, monsieur le rapporteur pour avis, même si j'ai démontré tout à l'heure qu'elle ne devait pas déchaîner en vous d'angoisses excessives.

Aussi, parce que vous vous rapprochez, d'une certaine façon, de la rédaction initiale du Gouvernement et parce que vous avez le souci que l'ensemble du dispositif soit maîtrisé, le Gouvernement s'en remettra, pour cet amendement n° 265, à la sagesse du Sénat.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

M. René Régnauld. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cette intervention vaudra pour tous les amendements présentés sur cet article 63, exception faite, peut-être, de l'amendement n° 265.

Avec l'article 63, nous abordons la mise en œuvre de ce qu'il convient d'appeler l'intégration fiscale et, au passage, bien sûr, de l'éligibilité des structures de coopération à la D.G.F. Le dispositif proposé est tout à fait intéressant et, bien entendu, vouloir le supprimer ne peut nous satisfaire.

Au travers des amendements de la commission des finances, exception faite, peut-être, de l'amendement n° 265, je note que l'on voudrait tout à la fois que les communes continuent de percevoir une part de la D.G.F., et ce alors qu'elles auront décidé d'adhérer à une structure de coopération intercommunale qui, elle-même, du fait précisément des compétences qu'elle assurera au lieu et place des communes, sera éligible à la D.G.F. Or les communes ne peuvent recevoir deux fois, et aux deux titres, cela me paraît évident.

Il y a plus grave, monsieur le rapporteur pour avis : le frein à l'évolution de la part de D.G.F. réservée aux structures de coopération, que vous proposez d'introduire, apparaît nettement comme destiné à pénaliser les collectivités qui auront le malheur de vouloir coopérer. Cette disposition me paraît excessivement mauvaise.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons adhérer à ces amendements.

J'en viens à l'amendement n° 265, sur lequel nous nous abstenons. En effet, membre du comité des finances locales, je trouvais bon le dispositif initial, tout comme j'avais approuvé qu'il soit encadré, comme l'a voulu l'Assemblée nationale. Voilà pourquoi je n'étais pas offusqué par l'évolution législative qu'avait connue cette disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 263, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 264, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 265, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 266, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 267, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 268, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.

(L'article 63 est adopté.)

Article additionnel après l'article 63

M. le président. Par amendement n° 447, M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du septième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement des conseils municipaux, les communes dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants dans les départements métropolitains, et entre 7 500 et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer, peuvent renoncer au bénéfice des attributions de la première part de la D.G.E. des communes, pour bénéficier des subventions versées au titre de la deuxième part. Les groupements de communes dont la population est supérieure à 2 001 habitants et ne comptant pas de communes de plus de 10 000 habitants peuvent renoncer également au bénéfice des attributions de la première part de la D.G.E. des communes, pour bénéficier des subventions versées au titre de la seconde part. Dans les mêmes conditions... »

La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Cet amendement tend à donner aux syndicats de communes de plus de 10 000 habitants, mais qui ne comprennent pas de communes elles-mêmes de plus de 10 000 habitants, la faculté d'opter, dans les conditions habituelles, pour le régime de la D.G.E. - deuxième part.

Dans mon département, mais j'imagine que la situation est identique ailleurs, l'existence de nombreux syndicats de communes est remise en cause parce que la part qui leur est accordée au titre de la D.G.E. - première part est inférieure à ce que les communes pourraient obtenir si elles étaient restées isolées puisqu'elles bénéficieraient dans ce cas de la D.G.E. - deuxième part.

Alors que nous souhaitons favoriser la coopération intercommunale, il serait bon de donner à ces communes la faculté de conserver le bénéfice de la deuxième part de la D.G.E.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable, mais souhaiterait que M. le rapporteur pour avis explicite les motifs de ce rejet.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La commission des finances souhaiterait entendre d'abord le Gouvernement.

M. le président. Quel est, dans ces conditions ; l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ces passes successives de balle de M. le rapporteur à M. le rapporteur pour avis, et de M. le rapporteur pour avis au secrétaire d'Etat traduisent la difficulté du problème.

Cet amendement, monsieur Dupont, nous plonge dans un abîme de perplexité, mais il pose une vraie question. Laissons de côté pour le moment notre débat sur les communautés de communes ou les districts et parlons simplement de groupements. Les communes concernées sont des communes qui ont droit, prises isolément, à opter pour la D.G.E.-seconde part mais qui, prises dans leurs groupements, pourraient encore remplir les conditions leur permettant d'opter pour la seconde part. Vous nous suggérez donc de leur offrir la possibilité dans la loi.

Cependant, le Gouvernement se demande si c'est un bon service à leur rendre. En effet, vous connaissez bien ces mécanismes et vous savez que la première part est versée par le biais d'un taux de concours - 1,87 p. 100 pour l'année 1991 - qui est appliqué à l'ensemble des investissements éligibles. Donc, dans ce cas ; on perçoit une somme qui, certes, est limitée par les textes, mais que l'on est sûr d'obtenir. En revanche, la deuxième part est versée sous forme de subventions, suivant une fourchette allant de 20 p. 100 à 60 p. 100 - le taux moyen pour 1989 était de 29 p. 100 - pour les seuls investissements correspondant à une liste d'opérations prioritairement arrêtées chaque année par une commission d'élus et par le préfet du département.

Par conséquent, il est clair que si, pour la première part, on est sûr de percevoir quelque chose, pour la deuxième part, il y a indiscutablement un aléa.

Par ailleurs, vous savez que le mode de répartition de la dotation et les éléments chiffrés disponibles ne permettent pas de penser que le montant des crédits de la deuxième part à répartir au niveau national, comme celui des enveloppes attribuées à chaque département, se trouverait augmenté en proportion de l'augmentation du nombre de groupements éligibles. On ne peut pas donner d'assurance à cet égard, en raison même du mécanisme qui préside à ladite répartition.

Aussi, nous sommes perplexes car l'argument que vous avez développé et selon lequel ces groupements ont droit à opter pour la seconde part est indiscutablement fondé.

Cependant, comme nous ne pouvons pas garantir que l'augmentation du volume à distribuer sera fonction de l'augmentation du nombre de groupements et comme il subsiste un aléa qui tient à la nature même des investissements éligibles et à la nature de l'enveloppe, nous ne savons pas si le fait d'orienter les groupements sur cette voie sera un bon service à leur rendre.

Je pense avoir bien exposé le problème et l'analyse qu'en fait le Gouvernement, mais je ne voudrais pas être présomptueux.

Dans ces conditions, vous comprendrez que le Gouvernement s'en remette à la sagesse du Sénat sur l'amendement.

Je vous renvoie à présent la balle, monsieur le rapporteur pour avis ! (*Sourires.*)

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. J'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est désormais l'avis de la commission des finances ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'analyse de la commission des finances rejoint celle du Gouvernement : le risque réside dans l'épuisement de l'enveloppe départementale de la deuxième part par l'arrivée des groupements.

Dans l'état actuel des choses, ne disposant d'aucune simulation sur ce qui pourrait se produire ni d'assurance sur ce point, la commission des finances est donc défavorable à l'amendement.

Il n'en reste pas moins que vous avez soulevé un véritable problème, monsieur le sénateur.

Le texte n'étant pas déclaré d'urgence, il sera examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale puis par le Sénat. Ensuite, une commission mixte paritaire se réunira. Il sera donc sûrement possible, après avoir procédé à des simulations, d'y voir plus clair et de nous forger une opinion définitive.

Dans l'état actuel des choses, l'amendement nous paraît cependant dangereux et la commission des finances y est défavorable.

M. le président. L'amendement n° 447 est-il maintenu, monsieur Dupont ?

M. Ambroise Dupont. J'ai bien entendu les arguments de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur pour avis. Il me semble toutefois que l'on pourrait laisser les groupements qui prétendraient opter courir le risque des aléas. En effet, ils ne prétendent pas *ad vitam aeternam*, puisque le dispositif ne joue que pour la durée du mandat et dans les trois premiers mois du renouvellement des conseils municipaux. Par ailleurs, il me semble que la commission des élus qui détermine les critères d'attribution de cette deuxième part fait suffisamment connaître sa position et ne modifie pas si souvent sa politique pour que les communes ne sachent pas à quel titre et sur quel chapitre elles auront droit d'en bénéficier.

De plus, ce dispositif concernant les petites communes rurales jusqu'à 10 000 habitants et les petits syndicats, je me demande si cette faculté d'opter présente beaucoup d'inconvénients.

Néanmoins, du fait de vos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, et connaissant la sagesse du Sénat, je retire l'amendement, sous réserve cependant que son dispositif soit réexaminé en deuxième lecture.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, d'ici à la prochaine session, les excellents services de la direction générale des collectivités locales procéderont à un certain nombre de simulations à partir de plusieurs cas significatifs. Nous pourrions donc vous transmettre les résultats de ses études pour les futures lectures du texte.

M. le président. L'amendement n° 447 est retiré.

Article 63 bis

M. le président. « Art. 63 bis. - I. - Dans le troisième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les mots : "groupement de communes auquel elle verse, avant le 1^{er} janvier 1976" sont remplacés par les mots : "groupement de communes auquel elle versait avant le 1^{er} mai 1991".

« II. - Dans le même alinéa, les mots : "s'est engagée" sont remplacés par les mots : "s'était engagée". » - (Adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. - Pour ce qui concerne les communautés de villes et les communautés de communes, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 269, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 46 rectifié, déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au début de l'article 64, à supprimer les mots : « Pour ce qui concerne les communautés de villes et les communautés de communes ».

Le troisième, n° 448, présenté par M. Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, dans le texte de l'article 64, de remplacer les mots : « les communautés de communes, » par les mots : « ; les communautés de communes et les districts à fiscalité propre tels que définis aux articles 57 bis et 59 quater, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 269.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'article 64 est intéressant à plus d'un titre !

En effet, en l'examinant de près, on constate que le fameux argument de l'impossibilité technique de rembourser la T.V.A. aux communes dans l'année n'existe pas. En effet, puisqu'on peut le faire pour les groupements, on peut le faire pour tout le monde. Je crois même que les calculs de T.V.A. sont plus difficiles à faire sur les groupements que sur la plupart des communes !

Cela dit, comme l'article transmis par l'Assemblée nationale réserve ce reversement aux communautés de villes et aux communautés de communes que le Sénat n'a pas retenues, il me semble difficile de retenir cet article qui s'applique à elles.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 46 rectifié.

M. Louis Minetti. L'article 64 prévoit que les dépenses réelles d'investissement à prendre en compte au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. sont celles qui sont afférentes à l'exercice en cours. Il est donc tout à fait possible d'étendre une telle disposition à toutes les communes.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 448.

M. Bernard Seillier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 448 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 269 et 46 rectifié ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 269 et, par conséquent, défavorable à l'amendement n° 46 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, bien entendu, défavorable à l'amendement de suppression de l'article.

S'agissant de l'amendement n° 46 rectifié, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution. Il est, en effet, clair que l'extension de cette disposition à l'ensemble des communes, des collectivités et des groupements de communes entraînerait un coût de l'ordre de 45 milliards de francs. On ne peut donc pas prétendre qu'elle n'aggraverait pas les charges publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 46 rectifié n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 269, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 est supprimé.

Article additionnel après l'article 64

M. le président. Par amendement n° 270, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose d'insérer après l'article 64, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour les districts à fiscalité propre et les communautés urbaines ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C ou à l'article 1609 nonies D du code général des impôts, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. A partir de l'instant où nous savons que le Gouvernement est capable de calculer plus vite que son ombre la T.V.A. restituable aux communautés de villes et aux communautés de communes (*sourires*), nous pensons qu'il peut faire la même chose pour les districts à fiscalité propre ou pour les communautés urbaines ayant opté pour les articles 1609 nonies C ou 1609 nonies D du code général des impôts adoptés par le Sénat à l'article 57.

Le Gouvernement aurait d'ailleurs pu, lui qui était si favorable à ce que les districts et les communautés urbaines de même que certains Sivom à fiscalité propre, si j'ai bien compris, puissent bénéficier de largesses de taxe professionnelle, prévoir dans son propre texte que ce qu'il avait exclusivement réservé à l'article 63 aux communautés de villes et de communes en matière de T.V.A. s'étendît aussi aux autres structures. Il ne l'a point fait, prenons-en acte !

Par conséquent, par coordination et par souci d'aider au regroupement dans les districts et communautés urbaines, nous pensons que nous pouvons leur faire la même avance de T.V.A.

Cela dit, comme nous espérons que notre texte aura plus de succès, par sa simplicité, que celui du Gouvernement, en raison de sa complexité, et comme, en conséquence, il y aura encore plus de districts et plus de communautés urbaines qui opteront pour les nouvelles dispositions, nous pensons que cela risque de coûter un tout petit peu plus cher à l'Etat.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas une dépense sèche ! Ce sont 45 milliards de francs la première année puis, les intérêts sur ces 45 milliards tous les ans ! C'est de la trésorerie, c'est un calcul bancaire à faire !

Au passage, je note que les collectivités territoriales déposent tous leurs fonds propres sans rémunération dans les caisses de l'Etat. On peut donc bien affecter 45 milliards de francs à cela.

Bref, ce n'est pas une somme énorme, mais cela risque d'être un peu plus que ce que vous aviez envisagé. Nous avons prévu un gage pour éviter que le Gouvernement ne pense éventuellement à invoquer, là aussi, un certain article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 270 ?

M. Paul Graziani, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'être hostile à cet amendement.

En effet, vous parlez bien à la légère de ces 45 milliards de francs en disant que cela ne durera qu'une année. Mais imaginez la réaction de M. le ministre des finances si je vais le voir pour lui demander 45 milliards de francs, même pour une seule année. Vous comprendrez qu'il ne trouvera pas que cette somme est négligeable, et vous le savez fort bien, monsieur le sénateur.

Il est clair que l'article 40 de la Constitution, dont vous avez perçu à quel point il s'appliquait à l'amendement précédent, s'applique à ce même amendement, nonobstant naturellement le gage. En disant cela, je me fonde sur la célèbre décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1961, que vous connaissez parfaitement.

C'est pourquoi, « homothétiquement », pour reprendre votre magnifique expression, monsieur Paul Girod, j'invoque l'article 40 de la Constitution sur cet amendement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Ayant quelque expérience de l'article 40 et une bonne lecture des décisions du Conseil constitutionnel, la commission des finances n'estime pas qu'il est applicable.

Pour ce qui est des 45 milliards de francs, vous dites, monsieur le ministre, que c'est beaucoup. Peut-être ! Mais après avoir parlé cet après-midi du Livre des Psaumes et du Cantique des cantiques, venons-en maintenant à la parabole des talents ! (*Sourires.*) Il me semble, en effet, qu'il y a eu quelques plus-values fiscales ces dernières années. Où sont-elles passées ?

M. René Rognault. C'était la moitié de la D.G.F. !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 270, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 64.

TITRE IV

DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Article 65

M. le président. « Art. 65. - I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

« Ces conventions entrent en vigueur à l'issue de leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux I et II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« II. - Le deuxième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est abrogé. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième et le troisième sont déposés par M. Graziani, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 236 a pour objet, dans le second alinéa du paragraphe I de ce même article, de remplacer les mots : « à l'issue de » par le mot : « dès ».

L'amendement n° 237 vise à compléter *in fine* le second alinéa du paragraphe I de ce même article par la phrase suivante : « Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont applicables à ces conventions. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Louis Minetti. L'article 65 et, plus généralement, le titre IV du projet de loi constituent l'un des points essentiels de ce texte.

En effet, cet article 65 explique clairement que l'échelon régional intéresse le Gouvernement dans le cadre de l'harmonisation européenne, harmonisation qui nous inquiète, à juste titre.

Il suffit, à ce sujet, de rappeler l'exemple des agriculteurs de notre pays. Parlez-leur de décisions de Bruxelles ! Vous verrez qu'ils ne sont pas du tout en phase avec la construction européenne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous court-circuitez les échelons départemental et national, vous leur préférez l'échelon régional qui éloigne notre peuple des centres de décisions.

Ainsi, de la commune à la coopération internationale, vous prenez la responsabilité de mettre en place un système qui annihile toute relation entre les institutions de notre pays et la volonté populaire.

Certes, vous utilisez le verbe « pouvoir » ; vous parez tout cela des atouts du volontariat. Toutefois, votre conception du volontariat est apparue clairement tout au long du débat, et nous l'apprécions à sa juste valeur. Les premiers magistrats des 36 700 et quelques communes de ce pays vous en sauront gré.

Mais notre conception de la coopération internationale s'appuie sur une réalité bien précise. Nous entendons qu'elle s'opère dans le respect des souverainetés nationales. Un groupement de communes ou une assemblée régionale n'a pas lieu de représenter la nation.

Au-delà de votre conception de la coopération internationale, nous voyons déjà ce qu'il en est de cette coopération décentralisée. Quelques exemples existent déjà.

Nous savons bien, vous comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'intégration européenne conduit la France à se spécialiser dans quelques secteurs ; moi qui suis originaire du Midi, je constate que le tourisme de luxe y est privilégié bien souvent au détriment de notre industrie. Des exemples de coopération décentralisée entre régions ayant une frontière commune sont légion. Cela est conforme au titre II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972. Bien souvent, de telles coopérations prennent corps sur des réalités culturelles, géographiques, historiques ou même linguistiques.

Aujourd'hui, c'est de tout autre chose qu'il s'agit : monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous proposez d'officialiser une politique à laquelle la France doit se soumettre dans le cadre de l'Europe de 1993, telle qu'elle nous est proposée et telle que nous ne l'acceptons pas.

Demain, un acte comme le transfert de Toulouse à Hambourg d'une chaîne de montage de l'Airbus sera présenté comme le résultat de la coopération décentralisée entre deux régions européennes, alors que c'est, en fait, un véritable abandon national.

Comme les communes, les régions n'ont rien à gagner à une telle notion de la coopération. Nos régions ne veulent pas être sous tutelle.

Pour nous, au contraire, la coopération internationale doit se faire à partir de nations souveraines, fortes de leurs histoires respectives et respectueuses des intérêts de chacun.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion de ce texte, vous avez utilisé beaucoup d'effets de manche, beaucoup de bons mots. Mais l'intégration des communes est une chose dont on ne peut se sortir ainsi.

A ce stade du texte, vous persistez ; en effet, vous parlez, en réalité, non pas de coopération internationale, mais de domination. La coopération doit être un plus pour tous ceux qui s'y engagent. Or, ce n'est pas le cas. C'est pourquoi notre groupe souhaite que le Sénat se prononce pour la suppression de l'article 65.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 236 et 237 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47.

M. Paul Graziani, rapporteur. L'amendement n° 236 est un amendement purement rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 237, il consiste à préciser que les dispositions relatives au contrôle de légalité s'appliquent aux conventions passées avec les collectivités locales étrangères.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 47. En effet, elle approuve l'extension des possibilités de coopération avec les collectivités étrangères, qui est opérée dans des conditions satisfaisantes en raison de l'équilibre du dispositif, lequel présente à la fois de la souplesse et des garde-fous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 47, 236 et 237 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Minetti, je vous dirai très franchement que je n'ai pas compris votre argumentation sur l'amendement n° 47.

En effet, l'article 65 vise à permettre à des collectivités locales françaises de conclure des accords de coopération avec des collectivités locales étrangères.

Des liens nombreux existent déjà entre des collectivités françaises et des collectivités étrangères. L'article 65 tend donc à dépasser le stade des jumelages pour engager de véritables coopérations de commune à commune.

De nombreuses communes pourraient ainsi s'entraider, coopérer et mieux se connaître. Des actions décentralisées pourraient avoir lieu en faveur du développement, d'échanges culturels ou d'échanges de jeunes.

Tout cela va dans le bon sens et, franchement, le texte ne met en cause ni l'autonomie des communes, ni les engagements internationaux de la France, ni la souveraineté nationale.

Par conséquent, monsieur Minetti, je ne comprends pas pourquoi vous voulez supprimer cet article. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 47.

L'amendement n° 236 améliore la rédaction, et le Gouvernement émet donc un avis favorable sur ce texte.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 237, il est bien clair pour le Gouvernement que les conventions, pour avoir valeur juridique, doivent être délibérées par les communes. Le Gouvernement a toujours considéré que l'ensemble du dispositif juridique applicable aux délibérations des communes par la loi du 2 mars 1982 était valable pour les conventions visées par l'article 65. Il ne voit donc aucune objection à ce que cela figure explicitement dans le texte puisque, pour lui, cela va de soi ; il émet par conséquent un avis favorable sur l'amendement n° 237.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je suis très surpris par l'amendement n° 47. Mais, un amendement de suppression ayant pratiquement été déposé sur chaque article, l'article 65 n'a pas échappé à ce qui est devenu une règle...

En effet, que vise l'article 65, si ce n'est l'amélioration, la légalisation de pratiques qui se développent de plus en plus et dont, manifestement, l'efficacité, l'intérêt vont grandissant ?

Les populations, lorsqu'elles voient leurs collectivités s'engager dans des opérations de coopération, comprennent mieux alors ce que signifie cette coopération ; elles en perçoivent les intérêts et y apportent plus aisément leur soutien.

De la même manière, ces actions de coopération permettent aux populations ou aux responsables d'autres pays de venir s'inspirer d'expériences dont ils pourront transposer dans leur pays les éléments leur paraissant intéressants.

A travers cette démarche, il y va, de mon point de vue, de l'action de la France en faveur de relations nouvelles avec l'extérieur, de la capacité de notre pays à apporter son aide aux pays en voie de développement et, ainsi, à mieux prendre en compte les problèmes de l'immigration et de l'intégration.

La réalisation des projets de coopération menés par les collectivités locales françaises, à caractère soit humanitaire soit économique, comme c'est de plus en plus le cas,

concourt à la structuration des pouvoirs locaux et de leurs services dans les pays du Sud, favorisant ainsi l'avènement de la démocratie dans ces pays.

J'ajouterai à cela les échanges qui se développent entre l'Ouest et l'Est : à l'Est, des villes, des peuples en appellent tous les jours à l'accueil par des collectivités françaises, en vue de procéder à des échanges d'expériences. Or j'observe dans ma région que des collectivités appartenant à toutes les formations politiques représentées dans cet hémicycle participent à des actions de coopération, de partenariats divers - partenariat industriel et artisanal, partenariat agricole, partenariat de ville à ville, etc. - qui concernent plus particulièrement tantôt les départements et les régions, tantôt les villes.

Mais tout cela n'est pas suffisant. C'est pourquoi cet article vient à point nommé ; nous avons traité dans ce projet de loi de coopérations intéressant nos collectivités ; il n'était donc pas inintéressant de voir comment, grâce à la décentralisation, il était possible d'aider les collectivités locales et les partenaires socioprofessionnels à participer à des actions de coopération avec des collectivités étrangères, actions qui sont, je le rappelle, d'un grand intérêt.

Nous sommes donc profondément surpris de la demande de suppression de cet article, à laquelle nous nous opposons.

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Je souhaite, moi aussi, que cet article 65 soit préservé. En effet, la coopération transfrontalière ainsi que les conventions entre des régions frontalières voisines sont tout simplement dans la nature des choses. Dans beaucoup de régions frontalières, tout amène celles-ci à travailler ensemble, que ce soit sur le plan des migrations frontalières ou sur le plan économique, pour la réalisation d'infrastructures de communication ou pour résoudre des problèmes d'environnement.

Cela n'a rien à voir avec des problèmes de supranationalité ou de perte de souveraineté nationale. Il s'agit tout simplement d'autoriser des collectivités territoriales limitrophes, que la géographie condamne à devoir travailler ensemble, à pouvoir conclure des conventions pour résoudre en commun des problèmes qui se posent de part et d'autre d'une frontière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 236, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 237, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié.

(L'article 65 est adopté.)

Article additionnel après l'article 65

M. le président. Par amendement n° 238, M. Graziani, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 65, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1^{er} de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun. Cet accord préalable doit prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises.

« Les collectivités territoriales étrangères qui participent au capital de sociétés d'économie mixte locales ne sont pas au nombre des collectivités ou groupements visés

au 2° du présent article qui doivent détenir plus de la moitié du capital des sociétés et des voix dans leurs organes délibérants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet amendement est, en fait, la reprise d'une disposition qui avait été adoptée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi sur les interventions économiques des collectivités locales. Il s'agit de la possibilité, pour des collectivités locales étrangères, de participer au capital de sociétés d'économie mixte locales, sous réserve, bien entendu, de réciprocité. Nous y ajoutons une précision : les collectivités locales françaises doivent toujours détenir la majorité du capital et des voix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui va dans le sens de la construction européenne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 238, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 65.

Article 66

M. le président. « Art. 66. - Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée chargée d'examiner l'état de la coopération décentralisée en France, de faire toute suggestion d'évolution prenant en compte les objectifs de l'Etat, des collectivités territoriales françaises et des partenaires étrangers et de proposer éventuellement des priorités ; d'informer les collectivités territoriales engagées ou désireuses de s'engager dans la coopération internationale des politiques de l'Etat et d'informer les administrations de l'Etat des objectifs et des préoccupations des collectivités territoriales, et plus généralement de promouvoir l'idée de la coopération décentralisée ; de proposer les voies et moyens permettant d'améliorer le fonctionnement de la coopération décentralisée, de favoriser les cohérences et les complémentarités avec les autres formes de coopération, de permettre une meilleure mobilisation des moyens.

« La commission nationale de la coopération décentralisée comprend quatre sections respectivement chargées :

« 1° De poursuivre les missions actuellement dévolues à la commission de la coopération décentralisée pour le développement en ce qui concerne les pays en voie de développement ;

« 2° D'animer la coopération décentralisée avec les collectivités territoriales des Etats membres de la Communauté économique européenne ;

« 3° De développer la coopération décentralisée avec les Etats européens non membres de la Communauté économique européenne ;

« 4° De favoriser la coopération décentralisée entre les départements et territoires d'outre-mer et les Etats indépendants situés dans leur zone géographique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 239, présenté par M. Graziani, au nom de la commission des lois, et le deuxième, n° 48, déposé par Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 377, présenté par MM. Bayle, Penne, Estier, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au début du premier alinéa de l'article 66, après les mots : « des collectivités territoriales françaises », à insérer les mots : « , des organisations non gouvernementales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 239.

M. Paul Graziani, rapporteur. Cet article a pour objet la création d'une commission nationale de la coopération décentralisée. Or il existe déjà un délégué interministériel chargé des mêmes missions.

En outre, la commission qu'il est proposé de créer ne couvrirait même pas la coopération avec tous les pays étrangers.

Quant aux distinctions terminologiques entre les mots « poursuivre », « animer », « développer » et « favoriser », qui sont censés caractériser les missions respectives de chacune des sections de ladite commission, elles ont laissé perplexes les membres de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Louis Minetti. Nous demandons la suppression de cet article pour les raisons que nous avons eu l'occasion d'exposer précédemment.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 377.

M. Jean-Pierre Bayle. J'indiquerai d'emblée que la création de cette commission nationale de la coopération décentralisée est, à nos yeux, tout à fait utile.

Néanmoins, nous souhaitons faire figurer parmi les objectifs pris en compte par cette commission nationale, pour tout ce qui touche à la coopération décentralisée, ceux des organisations non gouvernementales, autrement dit des O.N.G. Celles-ci jouent, en effet, un rôle important dans cette forme de coopération et devraient utilement trouver leur place dans cette commission nationale, qui a vocation à suggérer les évolutions et à informer les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Graziani, rapporteur. La commission souhaitant la suppression de cet article, elle ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement, qui n'a, de toute façon, pas grand-chose à voir avec le texte que nous étudions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 239, 48 et 377 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Voilà encore deux amendements de suppression émanant de la commission et du groupe communiste !

M. Paul Graziani, rapporteur. Il n'y en aura plus !

M. René Rénault. Il n'y a plus rien à supprimer ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce sont en effet les derniers d'une longue série. Je n'en suis pas moins étonné devant la volonté ainsi manifestée de supprimer cette disposition.

En effet, il existe déjà une commission de la coopération décentralisée, qui réunit, dans un esprit de concertation, les représentants des élus et ceux de l'Etat et qui a été mise en place par M. Pelletier.

Cette commission est exclusivement compétente pour la coopération décentralisée et le développement, c'est-à-dire celle qui concerne les pays dits « du Sud », qu'il s'agisse des pays du champ, relevant du ministère de la coopération, ou des pays hors champ, relevant du ministère des affaires étrangères. Je note d'ailleurs que plusieurs membres du Sénat participent aux activités de cette commission, qui s'est notamment distinguée en organisant, dans le courant de l'année 1990, une série d'assises régionales, puis nationales, de la coopération décentralisée.

M. Jean Arthuis. Cela rappelle quelque chose !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite rien d'autre que d'étendre les compétences d'une commission de ce type, dont l'intérêt n'a été contesté par personne, à toutes les formes de la coopération décentralisée, qui ne se réduisent pas, tant s'en faut, à la seule dimension Nord-Sud et aux problèmes de développement.

M. René Rognault. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En effet, à côté de la coopération décentralisée pour le développement, il existe la coopération décentralisée intracommunautaire, la coopération transfrontalière, la coopération décentralisée avec les collectivités des pays dits « de l'Europe de l'Est », la coopération décentralisée avec les collectivités des pays du Nord, qu'ils soient européens ou non européens, la coopération décentralisée menée à partir de nos départements et de nos territoires d'outre-mer.

Il paraissait donc légitime et opportun que ce lieu irremplaçable de rencontre et de concertation que peut être l'actuelle commission de coopération décentralisée pour le développement...

M. Jean Arthuis. C'est bien un « carrefour » ! (*Sourires.*)

M. Jean Delaneau. Carrefour du développement !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il ne me paraît pas utile de faire allusion à des organismes qui n'ont rien à voir avec l'objet du débat !

Il paraît légitime, dis-je, que cette commission soit remplacée par un organisme aux compétences étendues, permettant une confrontation permanente entre les élus et les représentants de l'administration.

Vous voyez donc qu'il s'agit simplement de donner force de loi à l'existence de cette commission, dont personne n'a, à ce jour, mis en cause l'efficacité et l'utilité.

Se pose, certes, le problème que vous avez soulevé, monsieur le rapporteur, mais il peut être très facilement résolu. Vous avez rappelé qu'il existait un délégué pour l'action extérieure des collectivités locales, placé auprès du ministre des affaires étrangères. Il faudra, bien entendu, faire en sorte que le travail de cette commission s'articule avec celui de ce délégué, qui aura vocation à œuvrer au sein de ladite commission.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à la suppression de l'article 66.

Par l'amendement n° 377, le groupe socialiste propose, à juste titre, que soit prise en considération l'action des O.N.G. en matière de coopération décentralisée. Il serait effectivement absurde de la négliger ici.

Vous savez tous, mesdames, messieurs les sénateurs, que ces organisations jouent un rôle très important, reposant pour une grande part sur le bénévolat, dans l'intérêt que portent au développement un certain nombre de nos concitoyens, notamment des jeunes. Par conséquent, cet amendement me paraît tout à fait judicieux et le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 239 et 48, repoussés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 66 est supprimé et l'amendement n° 377 n'a plus d'objet.

Article 67

M. le président. « Art. 67. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » - (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hoeffel, pour explication de vote.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera le texte tel qu'il a été amendé tout au long de cette discussion.

Je voudrais tout d'abord adresser nos remerciements à M. Graziani, rapporteur de la commission des lois, qui, avec beaucoup de conviction, s'est livré à un travail intense à l'occasion de l'examen de ce texte.

Je remercierai également M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, qui a dû, lui aussi, assumer une lourde tâche, notamment à propos des aspects financiers et structurels de la coopération intercommunale.

Je tiens aussi à vous rendre hommage, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la compétence avec laquelle, peu de temps seulement après votre entrée au Gouvernement, vous avez défendu ce texte devant le Sénat.

Sur le fond, il n'y a pas de désaccord entre nous. C'est sur les moyens propres à mettre en œuvre les orientations définies que nos approches diffèrent.

Sur le fond, nous sommes tous favorables à la déconcentration, à un renforcement de la démocratie locale, à l'intensification de la coopération intercommunale. Les divergences apparaissent dans la manière de mettre en œuvre ces grands principes ou ces grandes orientations.

Le Sénat a, lui, une façon plus pragmatique d'envisager les choses. D'une manière plus réaliste, en particulier, il veut tenir compte de toutes les procédures et structures qui, sur place, sont à l'œuvre, souvent depuis des décennies, dans le domaine de la coopération intercommunale.

A l'inverse, le texte du Gouvernement traduisait une approche beaucoup plus complexe et probablement beaucoup plus compliquée, ce qui explique les nombreuses modifications que nous avons été amenés à adopter, afin de prendre le plus possible en compte l'expérience qui naît du travail effectué sur le terrain.

Je voudrais, pour conclure, rappeler deux principes qui nous sont particulièrement chers.

Il s'agit, en premier lieu, de notre attachement très profond à la coopération intercommunale. Je crois que les modifications apportées par le Sénat sont positives et constructives. Nous estimons simplement qu'il vaut mieux s'en tenir aux trois structures de coopération intercommunale déjà existantes, districts, Sivom et communautés urbaines, à condition de les doter de compétences et de possibilités financières accrues. D'ailleurs, je suis persuadé que la liberté communale et l'autonomie communale, auxquelles nous sommes tant attachés, n'auront de sens que dans la mesure où elles s'accompagneront d'une accentuation de la coopération intercommunale, à défaut de laquelle elles seraient illusoire.

En second lieu, nous sommes fondamentalement convaincus de la nécessité de développer la décentralisation, de lui faire franchir de nouvelles étapes. Nous estimons en effet que, compte tenu des expériences de la plupart de nos partenaires, un approfondissement de la décentralisation peut apporter des réponses concrètes aux problèmes de fond qui se posent à l'heure actuelle à notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'aborder le contenu du texte lui-même, je voudrais me féliciter que le Sénat ait supprimé l'article 56 *nonies*, qui remettait en cause le monopole de distribution du gaz par Gaz de France. Cela confirme que, lorsque la population et les salariés clament leur opinion, se mobilisent largement, dans l'unité syndicale, ils peuvent arrêter les mauvais coups, car vous êtes bien obligés de tenir compte de leurs souhaits.

Je pense toutefois, à la lecture de certaines des dispositions qui ont été adoptées par le Sénat, que les citoyens doivent rester vigilants car, manifestement, vous n'avez pas abandonné complètement votre projet : il pourrait bien réapparaître sous d'autres formes. Nous avons l'habitude de ce genre de procédé !

Au terme de la discussion de ce projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, je note que le débat a été maintes fois tronqué, « saucissonné », alors qu'il s'agit d'un texte important et préoccupant, ô combien ! pour l'avenir des collectivités locales. Dans toutes nos interventions, nous en avons démontré la nocivité : ne porte-t-il pas un coup très grave à la libre administration des communes ?

Ce projet ne s'engage pas, nous l'avons dit, dans la poursuite du processus de décentralisation. C'est, au contraire, un projet centralisateur, qui, sans remettre en cause, dans la forme, l'existence même des 36 700 communes de France, car ce serait trop impopulaire, conduit au fond à les priver de leurs fonctions essentielles pour reporter celles-ci à un autre niveau, celui des regroupements.

Ces structures élues au second degré conduiraient à transformer les collectivités locales en « coquilles vides ». Elles pourraient prendre des décisions allant à l'encontre de celles des conseils municipaux, issus du suffrage universel et élus sur la base d'un programme qui, ainsi, ne serait pas respecté.

Les travaux du Sénat n'ont modifié rien d'essentiel. Nous constatons que, sur le fond - M. Hoeffel vient d'ailleurs de l'affirmer - la majorité sénatoriale et le Gouvernement sont d'accord.

Cette convergence est évidente, notamment sur l'article 4, qui instaure une mise du département sous la tutelle de la région.

Elle se manifeste aussi avec les articles 49 et 50, qui mettent en place la commission départementale de la coopération intercommunale. Ces deux articles vont en effet à l'encontre du principe de libre administration. Ils fixent les modalités d'élaboration des schémas départementaux et introduisent, par conséquent, la mise sous tutelle des collectivités locales.

Vous parlez tous ici de liberté des communes mais, tout au long de ce débat, vous vous êtes appliqués à la guider, à la limiter, à l'encadrer, à l'intégrer, bref, à la remettre en cause.

Au lieu de l'intercommunalité, c'est la supracommunalité que vous proposez. Quant aux communautés de communes et de villes, le Gouvernement voudrait faire croire qu'il s'agit de nouvelles formes de coopération, qu'il s'agit d'une incitation, selon vos propres termes, monsieur le secrétaire d'Etat. Il s'agit en réalité - les élus le savent bien - de contraindre les communes à coopérer en les privant de ressources financières si elles refusent pour les vider de leurs compétences et de leurs prérogatives.

Vous parlez de démocratie avec la majorité qualifiée, mais la démocratie, c'est d'abord et avant tout le respect des décisions issues du suffrage universel. Or les formes que vous voulez imposer conduiraient tout simplement à les bafouer, à les nier.

Certes, la majorité sénatoriale a supprimé les communautés de communes et de villes, mais elle propose de renforcer les pouvoirs des districts et des communautés urbaines, ce qui revient à appliquer le dispositif prévu pour les communautés de communes et de villes aux districts et aux communautés urbaines. Vous aboutissez donc au même résultat : les communes sont réduites à des coquilles vides !

Cela est vrai pour les compétences des communes, c'est également vrai pour la fiscalité.

Ainsi, ces formes de coopération à fiscalité propre, tant celles qu'a présentées le Gouvernement que celles qu'a proposées la majorité sénatoriale, au nom de la solidarité financière, conduiront inévitablement à accroître la pression fiscale sur les ménages, sans pour cela répondre à leurs besoins essentiels. Leurs besoins seront, en effet, de moins en moins pris en compte dans la mesure où les citoyens seront de plus en plus éloignés des instances de décision.

Enfin, que ce soit le projet du Gouvernement ou celui de la majorité sénatoriale, ils instaurent l'un comme l'autre un véritable carcan pour les collectivités locales, portant atteinte à leur autonomie.

Ce dont ont besoin aujourd'hui les communes, dans le prolongement des lois de décentralisation, c'est de moyens supplémentaires pour assumer leurs compétences et satisfaire la demande sociale. Cela, vous n'en parlez pas, vous ne le prévoyez pas.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre le texte issu des travaux de la Haute Assemblée, comme l'ont fait les députés communistes pour le texte modifié par l'Assemblée nationale, les deux textes n'étant pas vraiment différents sur le fond. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour explication de vote.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme notre collègue M. Hoeffel, je voudrais rendre hommage à la qualité du travail effectué par les commissions, particulièrement par leurs rapporteurs, MM. Graziani et Paul Girod, ainsi que par leurs services, mais aussi à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui ne vous êtes jamais départi de votre calme courtoisie au cours d'un travail approfondi qui n'a pas ménagé le texte qui nous était soumis et que vous aviez la lourde charge de défendre.

Le projet de loi tel qu'il est arrivé sur le bureau de notre Haute Assemblée s'est présenté, si vous me permettez la comparaison, comme un minerai de faible teneur aurifère, non seulement parce que, hormis l'accélération du remboursement de la T.V.A., il ne présentait aucune perspective financière exceptionnelle, mais encore parce que les quelques pépites de minerai pur qu'il contenait - je pense notamment à la disposition intéressante concernant la taxe professionnelle partagée - étaient assorties de trop de restrictions et de scories pour pouvoir être traitées et utilisées en l'état.

Notre groupe s'est dès lors attaché à suivre une triple logique.

Il s'agissait, tout d'abord, d'encourager l'esprit de coopération. Sachant que le seul moteur de la coopération intercommunale résidait hier, réside aujourd'hui et résidera encore demain dans la libre volonté des élus locaux, nous avons cherché à écarter toutes les structures telles que la commission départementale de la coopération, craignant qu'elles ne substituent une logique propre de caractère bureaucratique recherchant plus une autojustification que l'intérêt général exprimé par des collectivités librement motivées.

La deuxième logique consistait à encourager et à rechercher la simplification. D'une manière générale, notre société, notre législation deviennent trop complexes et il faut penser à dépenser de l'énergie pour simplifier.

C'est pourquoi, dans la diversité de formes de coopération intercommunale qui aurait résulté d'un texte tel que celui qui nous était présenté, le groupe de l'U.R.E.I. a cherché à supprimer un certain nombre de structures obsolètes. Nous avons opté pour une formule inverse de celle qu'a retenue la commission et qui consistait à transformer, d'une certaine manière en en faisant une catégorie en voie d'extinction, les communautés urbaines et les districts. La commission proposait, au contraire, de maintenir les formules anciennes, qui sont finalement les plus connues, et nous sommes ralliés à cette position.

Notre troisième logique consistait à clarifier le rôle de l'Etat et des collectivités territoriales, notamment à travers le rôle des exécutifs locaux ou des représentants de l'Etat.

Nous sommes défavorables à une conception de la décentralisation qui encouragerait des forces centrifuges hostiles à l'Etat. Les collectivités territoriales sont et resteront pour nous celles de la République, mais l'intérêt de la décentralisation, qui est une nécessité dans une société complexe, est d'encourager les initiatives et la fécondité de l'action publique des collectivités territoriales qui apportent une valeur ajoutée à un Etat menacé de paralysie dans une époque qui ne peut être assumée que dans la décentralisation des initiatives. Cela est vrai pour le secteur public comme pour le secteur privé : aucune entreprise n'échappe à cette règle.

Je redouterais personnellement un sursaut de caporalisme qui croirait exorciser les risques de la confiance en raidissant les signes extérieurs de l'autorité. C'est dans ce sens que nous avons émis des réserves sur la composition et la présidence de la commission départementale de la coopération communale. Il ne s'agissait pas, bien au contraire - je pense m'en être expliqué assez clairement au cours des débats - de porter atteinte à l'autorité du représentant de l'Etat, mais au contraire de situer celle-ci à un véritable niveau d'indépendance. Si nous entrons dans cette voie de raidissement d'une autorité exagérément jalouse, nous aboutirions à une régression conduisant à une stérilité par rapport à d'autres nations modernes. Je ne pense pas que nous ayons été complètement entendus. Néanmoins, nous l'avons été suffisamment pour que cela nous permette de rejoindre la position de la commission. C'est pourquoi notre groupe votera le projet de loi tel qu'il a été amendé par le Sénat. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'exprimerai à deux titres et d'abord en tant que rapporteur pour avis de la commission des finances pour, bien entendu, remercier nos services, ainsi que la commission des lois, tout spécialement son rapporteur, pour l'excellente atmosphère qui a régné entre les deux commissions tout au long de l'examen de ce texte. Je voudrais exprimer toute ma gratitude

à M. le secrétaire d'Etat, avec qui nous avons eu des échanges un peu vifs - c'est la loi du genre - mais qui a toujours su manifester une parfaite courtoisie. Nous savions, les uns et les autres, même si nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur la logique interne du texte, que nous poursuivions des buts analogues, et je crois que nous nous sommes bien compris sur ce point.

Je voudrais ensuite m'exprimer au nom de mon groupe, qui, comme toujours, est un peu divisé. Mes chers collègues, peu d'entre vous seront surpris de m'entendre dire qu'une partie du groupe du rassemblement démocratique et européen votera vraisemblablement contre le texte issu des travaux du Sénat, écoutant certains qui vont expliquer leur vote après moi, alors que l'autre partie votera ce texte.

Cette dernière partie, que je connais mieux, tient à souligner que, si le texte qui nous est parvenu de l'Assemblée nationale était inutilement compliqué, pour ne pas dire amphigourique, il sort de nos travaux simplifié, décapé,...

M. René Régnauld. Décapité !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Pas décapité, monsieur Régnauld, mais décapé et ramené à l'essentiel, aussi bien sur ce qui est du ressort de la puissance gouvernementale, sur lequel on nous demandait de légiférer, que sur le contrôle des actes administratifs et financiers des collectivités locales, que sur la démocratie locale ou encore sur la coopération intercommunale, cette dernière étant, bien entendu, le point qui retient plus particulièrement l'attention des élus locaux, même si, à l'usage, ce n'est peut-être pas ce volet qui se révélera le plus important.

Sur ce point précis, le texte qui venait de l'Assemblée nationale était moins autoritaire que celui qui avait été présenté par le Gouvernement, s'agissant notamment des schémas futurs de regroupements intercommunaux. Il restait encore extraordinairement encadrant et incitatif dans ce que nous considérons, pour notre part, une mauvaise façon d'être incitatif.

D'abord, il ne prévoit aucune disposition financière. Notre collègue M. Seillier le soulignait à juste titre. Vouloir inciter avec la seule avance du remboursement de la T.V.A., c'est inciter avec quelques centaines de millions de francs. Pour le reste, on fait faire des cadeaux aux communes, des unes aux autres, des non regroupées aux regroupées. C'est ce qui s'appelle faire des cadeaux avec l'argent des uns au bénéfice des autres, sous l'oeil impuissant des décideurs réels. Ce n'est pas de la politique, c'est de la manipulation. Il ne nous semble pas que ce soient là des techniques que l'on puisse employer communément, surtout pour compliquer la situation juridique générale du pays à un point tel que plus personne ne s'y retrouve.

Tel est l'ensemble des raisons pour lesquelles la majorité du groupe du rassemblement démocratique et européen votera, avec la majorité sénatoriale, le texte tel qu'il ressort de nos travaux. L'autre partie suivra, un groupe voisin, situé un peu plus à notre droite, mais plus à votre gauche, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, il me faut bien indiquer la position des amis de M. Girod puisqu'il m'a chargé de le faire. *(Sourires.)*

Au terme d'un long débat qui nous a retenus plusieurs jours et plusieurs nuits, je tiens à exprimer ma satisfaction qu'il se soit déroulé dans des conditions qui n'ont jamais mis en cause la convivialité qui préside et qui doit continuer de présider aux travaux d'une assemblée comme la nôtre.

Nous avons apprécié la contribution du Gouvernement à cette discussion complexe, parfois très technique, et je tiens à remercier encore M. le secrétaire d'Etat d'avoir répondu en termes simples aux nombreuses questions qui lui étaient posées.

Après tant de labeur, si l'on devait apprécier notre copie, je crains que le résultat ne soit médiocre, puisque celle-ci est à peu près blanche pour ce qui concerne sa partie essentielle.

Certes, de nombreux cavaliers ont été introduits pour occuper l'arène *(Sourires)*, mais, fort heureusement, les jockeys étaient mieux installés sur ces cavaliers que lesdits cavaliers sur les articles, sans quoi nous aurions dû dénombrier de nombreuses chutes ! *(Nouveaux sourires.)*

Le projet de loi qui nous a été transmis pouvait se résumer en quatre mots. Fondamentalement, il permettait d'allier solidarité et efficacité, et il était fondé sur la liberté et le volontariat.

Qu'en est-il maintenant ?

Le texte présenté par le Gouvernement témoignait de sa volonté d'enrichir la vie démocratique des collectivités territoriales et, par-delà, de leur donner les moyens d'affronter dans de bonnes conditions l'intégration européenne et les autres défis auxquels elles doivent faire face. Grâce à la décentralisation, les départements et les régions pouvaient ainsi bénéficier d'une réelle possibilité d'accéder à une coopération plus grande.

De la déconcentration proposée par le projet de loi, il ne reste plus rien : le Sénat a supprimé la quasi-totalité des dispositions proposées, au motif que ces mesures seraient d'ordre réglementaire.

Nous l'avons dit, nous considérons qu'il est bon que le législateur se prononce et il est curieux que, pour une fois, alors qu'il est d'habitude si jaloux - ici au moins autant qu'ailleurs - il ait plusieurs fois voulu se dessaisir de ses prérogatives, et donc abandonner une part de sa souveraineté.

On a voulu nous dire que la déconcentration ressortissait au domaine réglementaire, mais je le comprends mal dès lors qu'il s'agit du prolongement de la décentralisation. Je n'ai jamais entendu quiconque prétendre que la décentralisation relèverait du domaine réglementaire ! Imaginez-vous le Gouvernement s'employant, en 1982, à décréter la décentralisation ?

Aujourd'hui, alors qu'il s'agit d'adapter les lois de décentralisation, de mettre les collectivités territoriales, dotées de compétences nouvelles, en situation de partenariat avec l'Etat, vous vous y refusez, mes chers collègues !

Comprenez qui pourra ! Quoi qu'il en soit, nous pensons, nous, que ces dispositions ressortissaient bien au domaine législatif.

En ce qui concerne la démocratisation de la vie locale, le projet de loi tendait à renforcer la démocratie dans la gestion locale quotidienne, à renforcer les droits des minorités, à améliorer l'information des administrés, à envisager leur participation au processus de décision. En bref, le projet de loi tendait vers plus de transparence.

Pour la première fois, un projet de loi affirmait le droit des habitants à être informés des affaires de leur commune et à être consultés sur les décisions qui les concernent. La participation des citoyens à la vie locale n'est-elle pas l'un des objectifs de l'article 1^{er} de la loi de mars 1982 ?

Le Sénat a restreint l'information des citoyens. Il a supprimé la possibilité accordée à tous les membres du conseil municipal d'organiser une consultation. Il a sérieusement amputé les dispositions relatives au comité consultatif. Il a refusé d'ouvrir les consultations locales à l'ensemble de la population. Il a décidé de supprimer la procédure des questions orales dans les conseils municipaux. Il a renoncé à la représentation proportionnelle dans les centres communaux d'action sociale.

Et je ne cite que quelques-unes des dispositions qui ont été supprimées au cours de la discussion !

Des ententes interrégionales, il ne reste plus rien. Le Sénat a refusé, sur ce point, le principe du volontariat, qui permettait aux régions qui le voulaient de se regrouper, limitant ainsi, ce que nous souhaitions, le nombre des régions.

Voilà qui aurait pourtant permis de définir le niveau d'intervention le plus adapté, non seulement aux nécessités européennes, mais également aux grands enjeux économiques et, surtout, à la mise en œuvre efficace d'une politique d'aménagement du territoire que, par ailleurs, vous avez tous réclamée.

En ce qui concerne la coopération intercommunale - il s'agit du volet essentiel - je reprendrais bien à mon compte nombre des déclarations philosophiques qui ont été faites par les uns et les autres, notamment par M. Hoëffel.

Toutefois, si nos options philosophiques sont relativement proches, nous divergeons sur la manière de parvenir à nos fins. Or, dans le domaine qui nous occupe, que signifierait une démocratie sans moyens, des collectivités sur lesquelles on se pencherait pour gémir sur leurs difficultés sans les aider à trouver les moyens d'y faire face ?

Nous sommes tous attachés à toutes nos communes. A aucun moment, il n'a été envisagé de les supprimer ou de les mettre sous tutelle, et encore moins de les placer dans une situation de dépendance. Contrairement à nombre d'entre vous, nous voulons encourager les collectivités de taille réduite.

Près de la moitié d'entre elles, qui comptent moins de 500 habitants, disposent de moyens financiers limités et il nous a semblé important que, puisque existantes elles sont et reconnues elles demeurent, elles soient encouragées à s'organiser entre elles.

Les communautés auraient ainsi permis de répartir différemment les ressources, et les collectivités ainsi organisées auraient pu faire face à leurs défis, exercer leurs compétences dans le domaine de la décentralisation et participer à l'aménagement du territoire. En effet, ce n'est pas avec quelques habitants dispersés dans des petites communes disposant de budgets extrêmement faibles que nous mènerons une politique active d'aménagement du territoire !

L'aménagement du territoire ne peut en aucun cas être décrété à Paris, à Bruxelles ou ailleurs !

Nos divergences sont donc profondes en ce qui concerne la coopération entre les collectivités locales.

Nous avons voulu également que les maires soient effectivement défendus, afin qu'ils soient en situation de gérer cette nouvelle coopération. C'est la raison pour laquelle nous tenions - et nous continuons à y tenir - à ce que la commission départementale soit composée d'un rapporteur et de deux assesseurs choisis parmi les maires, ce qui n'exclut pas que certains d'entre eux puissent être aussi présidents de structures intercommunales existantes.

Il n'est pas de bonne politique de considérer que l'on peut laisser les petites collectivités dans la situation où elles se trouvent aujourd'hui, les grandes collectivités, qu'il s'agisse de villes ou de collectivités d'un autre niveau - je pense au conseil général - s'occupant d'elles. Au demeurant, le conseil général n'a pas été absent de nos débats, même s'il n'a pas tout à fait dit son nom. Ainsi, pour certains, il était plus simple de considérer que les communes seraient bien inspirées de faire confiance au conseil général, qui leur dispenserait les quelques moyens qui leur font défaut. Voilà une bonne façon de tenir les collectivités et les petites communes sous tutelle !

Oui, la politique que vous avez défendue nous est apparue frileuse, timorée, conservatrice, non seulement parce que vous avez refusé la mise en place de toute structure nouvelle, mais aussi parce que vous êtes allés jusqu'à interdire le débat sur les politiques nouvelles, ce qui est très grave.

Voilà pourquoi nous pensons que le Sénat a commis, au cours de cette discussion, une erreur, et une erreur devant l'Histoire. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Jean Delaneau. C'est incroyable !

M. René Régnauld. En effet, je suis persuadé que nos administrés, que nos électeurs, un jour, nous demanderont des comptes...

M. Jean Arthuis. Certainement !

M. Paul Girod. Oui, sûrement !

M. René Régnauld. ... et se demanderont pourquoi on a interdit, pourquoi on n'a pas voulu, pourquoi on n'a pas pris les dispositions qu'il fallait prendre pour permettre à nos collectivités territoriales d'être en situation d'exercer leurs responsabilités et de faire face aux défis qu'elles ont à relever.

M. Jean Arthuis. Et la liberté ?

M. René Régnauld. Voilà autant de raisons pour lesquelles nous voterons contre le projet...

M. Jean Delaneau. Enfin ! C'est la seule chose intéressante !

M. René Régnauld. ... qui a été élaboré par le Sénat, considérant qu'il a été non pas décapé, monsieur Girod, mais bel et bien « décapité ».

M. Jean Delaneau. Ça vous obsède depuis Valence !

M. René Régnauld. Nous n'avons pas participé à cette œuvre, et c'est bien une raison supplémentaire, pour nous, de voter contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous devons à votre immense culture et à votre courtoisie d'avoir vécu quelques instants particuliers dans cet hémicycle : grâce à vous, y furent évoqués, à certains moments, Péguy, et, à d'autres, la Bible, et même le Cantique des Cantiques.

Que grâce vous soit rendue pour ce vent de poésie qui, grâce à votre personnalité, a éclairé, aéré notre hémicycle dans cette époque surchauffée de l'année.

Surchauffé, l'hémicycle l'était par l'importance du sujet qu'il nous était donné de traiter. C'est d'ailleurs pour moi l'occasion d'exprimer, au nom du groupe du rassemblement pour la République, la fierté que nous avons éprouvée de penser que c'est l'un des nôtres, Paul Graziani, qui, en tant que rapporteur de la commission des lois, a permis, sur ce texte qui nous venait de l'Assemblée nationale, d'accomplir d'importants progrès, d'éviter des erreurs et de permettre, incontestablement, d'aller dans le sens d'objectifs qui font ici, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons, l'unanimité.

A l'époque où nous vivons et où les menaces extérieures, qu'elles soient idéologiques, économiques ou monétaires - ou même militaires - n'ont pas disparu, il faut à la France un Etat fort.

L'Etat fort, ce n'est pas l'organisation administrative qui cumule en tous domaines les fonctions, les responsabilités, les décisions, les écrans ; l'autorité de l'Etat doit se concentrer dans un certain nombre de secteurs vitaux, mais elle doit être assumée au maximum sur l'ensemble du territoire, à Paris et par des hommes qui, comme les préfets, au contact de la réalité territoriale, savent conjuguer et concilier cette autorité avec l'écoute et la promotion des intérêts locaux.

Qui, ici, ne souhaite l'intensification de la démocratie locale ? Or, comme l'ont rappelé de nombreux orateurs, la démocratie, c'est une meilleure information des citoyens, c'est une participation plus active ; mais c'est également, pour les élus, une autonomie plus grande, dans le respect qui est dû à leurs fonctions.

Bien entendu, la démocratie locale doit nécessairement s'approfondir dans la coopération des collectivités. C'est une tendance bien française que de souvent se disperser, de diverger au lieu de concentrer les efforts vers les objectifs que tracent l'intérêt républicain et le bien commun.

Or, ce texte permet incontestablement à la coopération entre les collectivités territoriales de s'améliorer par rapport aux statuts actuels. Nous avons évité l'excès de ces strates successives qui alourdissent la gestion et établissent trop d'écrans entre la décision et la réalisation des projets qu'inspire le souci de l'intérêt des collectivités territoriales.

Ces collectivités doivent être contrôlées ; d'où l'intéressant chapitre sur le contrôle *a posteriori* des collectivités territoriales.

Voilà donc toute une série de dispositions qui, incontestablement, font accomplir des progrès à la démocratie locale, puisque la participation est approfondie, puisque la coopération est intensifiée.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous conviendrez que, au-delà des intentions, et si nobles que soient les objectifs, une bonne loi est fondamentalement une loi qui met en accord les moyens et les objectifs. Or, pour avoir écouté, vous garderez le souvenir d'une déception qui fut commune sur tous les bancs de cet écart trop grand entre les objectifs et les moyens mis en œuvre.

En ce qui concerne le statut de l'élu local, qui est un des éléments de l'administration territoriale, sans l'amendement voté par le Sénat, il n'y aurait pratiquement eu aucun progrès. Pourtant, vous savez que voilà des mois - que dis-je des années ? - que nous attendons du Gouvernement, qui le promet, que vienne enfin en discussion devant le Parlement le projet sur le statut de l'élu local.

La décentralisation - beaucoup d'autres, plus compétents que moi, l'ont dit - c'est, depuis de longues années, un transfert de compétences à des collectivités territoriales qui ne reçoivent pas, en contrepartie, les compensations financières qu'elles seraient en droit d'attendre de l'Etat compte tenu des charges qu'il leur demande d'assumer dans l'intérêt public. Il faut convenir que, dans ce domaine, les progrès sont rares et trop peu importants.

Mais, avec le présent texte, nous sommes dans la bonne direction, grâce aux corrections apportées par nos deux éminents rapporteurs, MM. Paul Graziani et Paul Girod.

C'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement pour la République, tout en espérant qu'il lui sera possible, lors de la deuxième lecture de ce texte, de l'améliorer encore, n'hésitera pas, ce soir, à le voter. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sénateurs non inscrits regrettent que les amendements présentés par M. Adnot n'aient pas été votés et, notamment, que le Gouvernement ait opposé l'article 40 au plus important d'entre eux.

Cependant, ils se félicitent, comme vient de le faire M. Hamel, du climat dans lequel ces longs débats, souvent nocturnes, se sont déroulés, ainsi que de la qualité des rapports qui ont prévalu entre le Gouvernement, notamment en la personne de M. le secrétaire d'Etat, et la majorité sénatoriale.

A cet égard, nous devons féliciter et remercier tout spécialement nos deux rapporteurs, MM. Paul Graziani et Paul Girod.

Certes, tout n'est pas parfait dans le texte issu des travaux du Sénat. Néanmoins, avec la majorité de la Haute Assemblée, les sénateurs non inscrits le voteront. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Paul Graziani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Graziani, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de ce débat, j'exprimerai, tout d'abord, des remerciements.

En premier lieu, des remerciements à tous nos collègues qui ont bien voulu participer à cette discussion sur un texte que je ne suis pas seul à considérer comme un texte important.

Mes remerciements iront, ensuite, aux différents groupes qui viennent de confirmer qu'ils voteraient ce texte.

Mes remerciements s'adresseront aussi à vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qui avez su défendre, avec la courtoisie qui vous caractérise, un texte que vous n'aviez pas préparé personnellement et que vous avez pourtant maîtrisé dans des conditions auxquelles il me plaît de rendre hommage.

Je veux, enfin, remercier M. Paul Girod, avec qui j'ai travaillé main dans la main, ainsi que les fonctionnaires qui nous ont assistés et qui ont réalisé un travail vraiment considérable.

C'est la première fois, mes chers collègues, que j'ai l'honneur de rapporter un texte de cette importance devant vous. Je dois dire qu'à cette occasion j'ai été frappé par la qualité du débat qui s'est instauré tant en commission qu'en séance publique, et ce quelle que soit la position des uns et des autres, car il est bien évident que tout le monde ne peut pas toujours être du même avis.

Sur le fond, je dirai que le texte que nous avons étudié n'en est, en fait, qu'à ses balbutiements. La décentralisation a bientôt dix ans, et il s'agit beaucoup plus d'une réforme de l'Etat que d'une réforme administrative. La décentralisation est également une chance de ressourcement pour la démocratie au moment où, précisément, beaucoup de choses sont remises en cause.

Lorsque j'ai vu arriver ce texte de l'Assemblée nationale, j'étais un peu perplexe - je ne reprendrai pas les propos que j'ai tenus à cet égard au début de ce débat - et je pensais qu'il allait être difficile de remettre d'aplomb un texte dont la cohérence n'était pas la caractéristique essentielle. Ce n'était d'ailleurs pas un reproche, mais une simple constatation : le texte proposé par le Gouvernement, en raison de l'adoption de nombreux amendements acceptés par lui à l'Assemblée nationale, n'était plus tout à fait aussi logique qu'il l'était au départ.

J'aurais souhaité, vous le savez, que le Sénat puisse disposer de beaucoup plus de temps pour, en fait, remettre à plat le projet et pour en faire quelque chose de beaucoup plus fort, de beaucoup plus « musclé », qui aurait été véritablement une grande avancée, le fameux « second souffle ».

Malheureusement, cela ne s'est pas passé ainsi, et je n'ai pas à porter de jugement sur les raisons pour lesquelles les choses n'ont pas été ce que j'aurais souhaité qu'elles soient.

Nous avons donc eu à préparer un document en quelques semaines. Nous y sommes parvenus. Et lorsque nous voyons, maintenant, où nous sommes arrivés - je rejoins, sur ce point, ce que disait tout à l'heure M. le rapporteur pour avis - nous nous rendons bien compte qu'un pas a été accompli.

Le texte qui va maintenant repartir vers l'Assemblée nationale est, certes, allégé, mais beaucoup plus concret, beaucoup plus pragmatique, beaucoup plus près du terrain, précisément parce qu'il a été étudié par des sénateurs, qui sont des hommes de terrain, et beaucoup plus positif sur un certain nombre de points.

Je ne ferai pas le bilan de nos travaux : vous le connaissez aussi bien que moi. Je crois très sincèrement que le texte qui sera sans doute adopté dans un instant pourra faire l'objet d'un examen attentif et sérieux à l'Assemblée nationale et que, lors de la deuxième lecture, nous parviendrons encore à l'améliorer.

La décentralisation, je le disais tout à l'heure, est un élément fondamental de l'Etat, et je tiens à affirmer, moi qui suis un décentralisateur et qui l'ai toujours été, que la décentralisation ne doit en aucun cas être considérée comme étant dirigée contre l'Etat. Tout cela est complémentaire.

Après dix ans de décentralisation, les collectivités territoriales ont administré la preuve que, dans un certain nombre de domaines, elles savaient faire mieux que l'Etat.

Si donc nous parvenons à bien répartir les compétences - c'est peut-être un des points qu'il faudra étudier un jour - et à définir un bon partenariat entre l'Etat, qui a, lui, la charge de ses fonctions régaliennes, et les collectivités territoriales, qui auront, elles, la charge des missions qui leur seront confiées, nous aurons fait un grand pas vers une République efficace et humaine. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous me permettez, au terme de ce débat, de remercier à mon tour très sincèrement vos deux rapporteurs, MM. Paul Graziani et Paul Girod, avec lesquels nous avons eu, pendant une dizaine de jours, un dialogue extrêmement constructif. En effet, si les divergences demeurent, elles ont été nourries d'un effort d'explications réciproques qui nous a permis de mieux percevoir les enjeux.

Je veux remercier également les nombreux sénateurs qui ont bien voulu participer à ce débat : les sénateurs de la majorité sénatoriale, ceux du groupe communiste, qui ont permis d'éclairer les enjeux, les différences mais aussi les points d'accord, les sénateurs du groupe socialiste et pour partie ceux du rassemblement démocratique et européen - M. Paul Girod les a évoqués - qui ont bien voulu soutenir le Gouvernement et faire de très utiles propositions.

En cet instant, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire, à la fin de la première partie du débat, sur les dispositions relatives à la déconcentration, qui, selon nous, relèvent de la loi, et sur celles qui sont relatives au titre II, dont nous pensons qu'elles sont nécessaires pour accroître les droits des élus et des citoyens.

Je reviendrai simplement sur deux points : les ententes interrégionales et la coopération intercommunale.

Les ententes interrégionales ont donné lieu à de véritables divergences de vues. Le Gouvernement considère, lui, qu'à l'heure de l'Europe il faut offrir la possibilité d'ententes, sur la base du volontariat, qui permettent de raisonner mais aussi d'œuvrer sur une base plus large que celle de nos actuelles régions.

S'agissant de la coopération intercommunale, qui nous a occupés ces derniers jours, je veux redire que notre objectif n'est pas de détruire ce qui existe. Nous l'avons d'ailleurs prouvé en maintenant, voire en améliorant, en de nombreuses circonstances, souvent avec votre concours, les dispositions actuelles.

Nous voulons, en fait, proposer des formes nouvelles de coopération, et ce - telle est la volonté du Gouvernement - dans le respect le plus total des libertés des communes.

On a parlé parfois de contrainte. J'espère avoir démontré que, dans les nombreux articles de ce texte, il n'est d'autres « contraintes » pour les communes que celles qui existent déjà et que je me refuse, pour ma part, à appeler « contraintes » dans la mesure où la majorité qualifiée est nécessaire lorsqu'il s'agit de constituer soit un syndicat intercommunal à vocation multiple, soit un district.

Donc, il n'y a pas de contraintes, mais simplement la volonté d'avoir une instance de réflexion, de programmation, de coordination - c'est le rôle de la commission départementale - permettant une cohérence d'ensemble conciliable avec le libre exercice par chaque collectivité, par chaque commune, des prérogatives et des libertés qui sont les siennes.

Enfin, le Gouvernement est très attaché - il est vrai que c'est un point majeur de nos divergences - aux compétences autour desquelles doivent se fonder de nouvelles formes de coopération intercommunale. Ces compétences sont indispensables pour permettre à notre pays, avec le concours de toutes les collectivités, de relever les défis auxquels il est confronté. Elles concernent le développement économique, la maîtrise de l'espace, le développement culturel, le logement, l'environnement.

Nous savons bien que l'on ne peut relever aucun de ces défis en se restreignant au cadre de la commune. En revanche, il est possible d'instaurer des formes de coopération qui soient fondées sur ces compétences fortes et qui puissent profiter d'un cadre fiscal approprié. Tel est donc l'un des points de désaccord qui subsiste entre nous.

Je terminerai cette brève intervention en vous disant combien j'ai été heureux de participer à ce débat et combien je remercie les services du Sénat qui ont été largement mis à contribution. Le Gouvernement est animé de la conviction que l'effort de l'Etat et celui des collectivités locales doivent se nourrir mutuellement. Notre pays n'est pas une confédération de communes et il ne faut pas « absolutiser » les droits des communes. De la même manière, l'Etat doit jouer son rôle, y compris sur le plan local ; il n'est pas un intrus.

Il faut trouver cette synthèse nécessaire entre la liberté des collectivités et l'efficacité qui doit être la leur et qui appelle cette coopération. Nous voulons des collectivités, des communes qui soient libres, fortes et efficaces ; nous divergeons sur les moyens d'y parvenir, mais je suis sûr que les lectures suivantes du projet - le Gouvernement n'a pas souhaité recourir à la procédure d'urgence - nous permettront d'approfondir de manière positive cette discussion à l'automne. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur diverses autres travées.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 443, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de Mme le Premier ministre un projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 444, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

5

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 452, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

6

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Rouvière, Germain Authié, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Jean Besson, Pierre Biarnès, Jacques Carat, Robert Castaing, Marcel Costes, Roland Courteau, Michel Darras, André Delelis, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Aubert Garcia, Roland Grimaldi, Tony Larue, Guy Penne, Louis Perrein, Louis Philibert, Robert Pontillon, Claude Pradille, Roger Quillot, André Vezinhet, Marcel Vidal et des membres du groupe socialiste une proposition de loi relative aux enfants déclarés sans vie à l'officier d'état civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 447, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés une proposition de loi organisant le certificat d'hébergement par les communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés une proposition de loi réformant le regroupement familial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 449, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés une proposition de loi organisant la définition d'un quota annuel d'immigration en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 450, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Charles Pasqua et de MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Honoré Baillet, Henri Belcour, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Michel Caldaguès, Robert Calméjane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Dufaut,

Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Paul Kauss, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Jean Simonin, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Tau-gourdeau, René Tregouët, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Serge Vinçon, Gérard César, Désiré Debavelaere, Lucien Lanier, Claude Prouvoyeur, Michel Rufin et André-Georges Voisin une proposition de loi réformant la procédure du droit d'asile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

7

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 453, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

8

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. André Rouvière un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 445 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport d'information, fait au nom des délégués élus par le Sénat, sur les travaux de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours des 40^e et 41^e sessions ordinaires (1988-1989 et 1989-1990) de cette assemblée, adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 446 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 4 juillet 1991, à quinze heures :

Allocution de M. le président du Sénat.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 27 juin 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite général pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 3 juillet 1991

SCRUTIN (N° 144)

sur le sous-amendement n° 475 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et des membres du groupe communiste et apparenté, à l'amendement n° 193 de M. Paul Graziani, au nom de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel après l'article 53 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants 320
 Nombre de suffrages exprimés 320

Pour 16
 Contre 304

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet

Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski

Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Canteqrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan

Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Françoise Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie

Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gourmay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon

Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loricant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinar
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert

Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Schmitter
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret

Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet

Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe

Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi

Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 319
Nombre de suffrages exprimés 319
Majorité absolue des suffrages exprimés 160

Pour l'adoption 16
Contre 303

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 145)

sur l'amendement n° 208 de M. Paul Graziani, au nom de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel après l'article 54 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants 320
Nombre de suffrages exprimés 311

Pour 229
Contre 82

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarrello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Dagnac
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure

Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-François Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Jean Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chery
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
André Delélis
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne

Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Louis Brives, Yvon Collin, François Giacobbi, François Lesein, Hubert Peyou et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 315
Nombre de suffrages exprimés 306
Majorité absolue des suffrages exprimés 154

Pour l'adoption 224
Contre 82

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 146)

sur les amendements n° 39 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et des membres du groupe communiste et apparenté, n° 43 de M. Marcel Lucotte et des membres du groupe de l'U.R.E.I. et n° 373 de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste, tendant à supprimer l'article 56 nonies du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants 319
 Nombre de suffrages exprimés 305
 Pour 305
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Allières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Boëuf
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer

Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Dubosq

Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hautecloque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot

Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Félix Leyzour
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier

Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé Papiilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyraffitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Henri Revel
 Roger Rigaudière
 Guy Robert

Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucarter
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Bohl, André Boyer, Louis Brives, Guy Cabanel, Yvon Collin, Charles Descours, François Giacobbi, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, François Lesein, Hubert Peyou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 317
 Nombre de suffrages exprimés 303
 Majorité absolue des suffrages exprimés 152

Pour l'adoption 303
 Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Prix du numéro : 3 F